

PARC ÉOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT

COMMUNES DE WALINCOURT-SELVIGNY
ET HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

DÉPARTEMENT DU NORD



- AUTRES PIÈCES DU DOSSIER - - INSTRUCTION DOSSIER INITIAL 2014-2016

DEMANDEUR :

Les Vents du Sud Cambresis S.A.S.
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENDECQUES

BUREAU D'ÉTUDES :

ECOTERA Développement S.A.S.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE



COMPOSITION DU DOCUMENT «AUTRES PIÈCES DU DOSSIER»

RÉPONSE À L'AVIS DE L'AE PAR L'ÉCOLOGUE O2 ENVI~RONNEMENT - MAI 2015

RÉPONSE À LA DREAL- AVRIL 2015

MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (6 JUILLET - 7 AOUT 2015)- AOÛT 2015

AVIS DE L'AE - AVRIL 2015

AVIS DEC - DÉCEMBRE 2014

AVIS DT CAMBRAI - JUILLET 2015

AVIS GRTGAZ - JUIN 2015

AVIS DU SDIS - JUIN 2015

AVIS STAP- JUIN 2015

AVIS ARCHEOLOGIE - JUIN 2015

AVIS ARMEE DIRCAM - JANVIER 2015

AVIS ARMEE DSAE - JANVIER 2015

AVIS DGAC - OCTOBRE 2014



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 22 mai 2015

Société LES VENTS DU SUD CAMBRÉSIS

Le Polychrome
521 boulevard Hoover
59800 Lille

À l'attention de M. le Directeur

N/Réf. : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT – WAL / repAE-2015-02.

V/Réf. : Avis de l'Autorité environnementale en date du 28 avril 2015.

Objet : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT. Expertises écologiques entrant dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT

Éléments de réponse à l'Avis de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

VOLET BIODIVERSITÉ / FAUNE / FLORE

Complétude du dossier d'expertise écologique

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

Les services de l'État concluent à la complétude de l'expertise écologique de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Ils soulèvent toutefois quelques questions sur les effets et les mesures d'accompagnement du projet.

Analyse des incidences : présence ≠ sensibilité ≠ risque ≠ impact

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Comme le souligne l'Autorité environnementale dans son avis, l'expertise écologique du projet conclut effectivement à un impact faible du projet sur la flore et les habitats, en des risques réduits en termes de mortalité directe des populations d'Oiseaux et de Chiroptères ; et ce indépendamment du niveau de sensibilité de chaque espèce étudiée. En effet, il ne faut pas confondre les notions de sensibilité, de risque et d'impact.

La sensibilité d'une espèce à un aménagement correspond aux réactions possibles de l'espèce par rapport aux aménagements humains en général ou aux projets similaires. L'indice de sensibilité est défini sur la base des données biologiques, écologiques, phénologiques et éthologiques connues de l'espèce (analyse de la littérature et base de données interne à **O2 ENVIRONNEMENT**).

Cette sensibilité (qui présente donc un caractère de potentialité) doit être soumise à un risque pour déboucher sur un éventuel impact.

O2 ENVIRONNEMENT / Ingénierie - Conseil en Environnement
29 rue du collège - 59270 Bailleul - France - Tél. : + 06 60 52 89 98
Code NAF : 7112B - N° SIRET : 400 883 641 00054 - N° TVA intra-communautaire FR 24.400.883.641

Une analyse de risque, comme celle qui a été menée dans le cadre de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE), se doit d'identifier tous les paramètres décrits dans l'équation générale suivante :

$RISQUE = DANGER * VECTEUR * CIBLE$

Il ne faut donc pas conclure à un risque élevé pour un projet donné uniquement parce que telle ou telle espèce est présente dans le périmètre d'étude. On ne peut pas relier directement la notion de danger aux cibles que sont, ici, les espèces animales ou végétales. Enfin, on ne peut pas non plus conclure à des impacts élevés uniquement parce qu'une espèce *potentiellement* sensible à ce type d'aménagement est présente.

En effet, si les éoliennes constituent bien une source de danger potentiel, il faut par ailleurs définir quelles sont les cibles (espèces, fréquence, phénologie,...), leur sensibilité (statut biologique, statut patrimonial, phénologie de présence, effectifs,...) et surtout quelles sont les probabilités d'occurrence de ce risque en fonction des vecteurs qui vont exposer les cibles au danger potentiel (sensibilité intrinsèque, caractéristiques physiques, manoeuvrabilité aérienne, comportement, altitudes de vol, trajectoires, occupation spatio-temporelle,...).

Dans un projet éolien, l'analyse de risque ne peut donc pas se résumer à relier directement le projet éolien (danger potentiel) à la présence des cibles potentielles (espèces patrimoniales ou sensibles). L'étude de risque se doit d'identifier que les espèces menacées sont, ou non, des cibles potentielles et quels sont les vecteurs de transfert du risque sur ces espèces :

$RISQUE_{\text{éolien}} = DANGER_{\text{éolien}} * VECTEUR_{\text{éolien}} * CIBLE_{\text{éolien}}$

C'est donc ce qui explique que dans le cadre de cette analyse de risque, on puisse définir dans l'état initial des espèces potentiellement sensibles (ou susceptibles de subir des effets) et conclure à des impacts, ou non, à un niveau moindre pour certaines d'entre elles, après analyse des effets du projet dans son contexte.

En faisant une ellipse avec des projets routiers, les expertises écologiques préalables déterminent si des espèces animales sont susceptibles de subir une mortalité par le trafic routier, une fois l'aménagement mis en service. C'est la notion de **risque**. Ce risque va se transformer, ou non, en effets avérés si, effectivement, des espèces vont subir des collisions de la part du trafic routier. C'est la notion **d'effets**. Ces effets, objectivement mesurés, sont ensuite analysés et confrontés à des référentiels de conservation de la biodiversité et peuvent, ou pas, être considérés comme des significatifs ou pas (tel % de mortalité pour telle population). C'est la notion **d'impacts**.

En conclusion, il faut, d'une part, toujours croiser les effets attendus du projet éolien avec le statut de menace et, d'autre part, bien mesurer les risques et ne pas lier sensibilité, danger et impact.

Analyse des incidences : individus vs. populations

Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'Impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Les expertises écologiques entrant dans le cadre de l'étude d'impact se doivent de prendre en compte les populations et non les individus.

D'une part, la connaissance biologique n'est pas disponible au niveau des individus mais bien au niveau des populations (populations locales, populations régionales, populations nationales, population mondiale). Il n'est pas possible de capturer et de marquer les espèces étudiées dans le cadre des études d'impact sur la santé et l'environnement (EISE). Ce serait le seul moyen de connaître les individus au sein d'une population donnée. Toutefois ce genre de données ne sont nécessaires et disponibles que pour des espèces très menacées qui ne comptent plus que quelques

couples ou individus, comme l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) par exemple. Ces données ne sont pas envisageables sur des espèces beaucoup plus nombreuses comme le préconise l'Autorité environnementale.

D'autre part, le temps de l'étude d'impact (délai entre la réalisation des inventaires faune-flore et la construction du projet éolien) est de plusieurs années (4-5 ans au plus court et jusqu'à 10 années). Il n'est donc pas possible de réfléchir en termes d'individus (qui meurent, bougent, migrent,... sur une telle durée), mais bien en termes de populations qui sont elles stables dans l'espace et dans le temps à cette échéance.

Enfin, rien n'est précisé en ce sens dans les textes de loi ni les guides méthodologiques du ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité.

À l'échelle des populations, grâce à l'expertise écologique, les effets du projet ont donc été jugés non significatifs (compte tenu d'un risque éolien faible, notamment sur la base d'un faible risque de mortalité par collision pour toutes les espèces mentionnées par l'avis de l'Autorité environnementale).

Ces effets sont considérés comme non susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces considérées et de leur cycle biologique annuel, ni leur maintien dans un bon état de conservation.

Définition des mesures d'accompagnement du projet

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards. A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus.

Le dossier ne propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses qu'à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature.

L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces s'impose et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Notamment, le porteur de projet prévoit, à l'issue du suivi, des mesures associées consistant en des plantations de haies basses et des bandes enherbées au sein du réseau écologique local de manière à guider la faune dans les zones sans danger de collisions. Ces mesures qui sont liées aux espèces impactées et constituent une compensation pertinentes devraient être présentées comme mesures compensatoires dans le dossier avec un engagement ferme du porteur de projet. La participation au sauvetage des nichées de Busards serait également une action positive.

Les risques écologiques sur les populations d'Oiseaux et de Chiroptères ont bien été analysés, modélisés et évalués dans le cadre des expertises écologiques.

Ils ont été considérés comme faibles à modérés pour tous les groupes étudiés que ce soit pour la perte d'habitat, la fragmentation des milieux et les mortalités directes.

De ce fait, compte tenu des conclusions de cette expertise sur un risque faible d'impact sur les populations d'Oiseaux et de Chiroptères, aucune mesure compensatoire n'est requise et n'a été prévue au stade de la construction / mise en service du projet. Cependant, cette étude ayant trait au vivant, par essence mobile et évolutif, il est précisé qu'un suivi est nécessaire comme participant d'une vigilance.

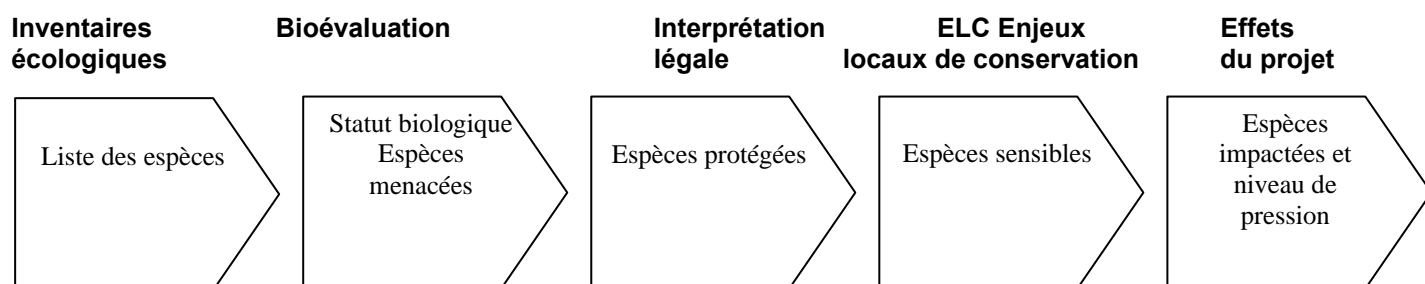
La seule façon de mesurer réellement les effets du projet sera de mettre un place un programme de suivi écologique des communautés biologiques en période de fonctionnement.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures de réduction ou de compensation des impacts ne pourront être définies qu'à l'issue de l'analyse des effets réels du projet. Et sur la base des écosystèmes et des communautés biologiques actualisées.

Le cheminement qui nous a conduit à caractériser des effets réduits sur les espèces mentionnées par la DREAL est précisé ci-après.

1. Caractérisation de la présence des espèces et définition de leur statut biologique du site d'étude.
2. Définition du statut de menace et de protection des espèces. Caractérisation au travers d'une bioévaluation et d'une biointerprétation légale.
3. Définition des enjeux locaux de conservation.
4. Définition de la sensibilité *a priori* des espèces menacées aux projets éoliens.
5. Étude des effets du projet éolien du Bois de Saint-Aubert sur les espèces protégées.
6. Conclusion sur l'absence ou la présence d'effets et leur caractère significatif ou non.

Le cheminement méthodologique est le suivant.



L'Autorité environnementale demande donc que les éoliennes soient éloignées des zones de nidification de quatre espèces (dont le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) qui n'est pas nicheur en France).

Elle définit des cercles (ici également sur aucune base légale ou scientifique) d'évitement des nids des espèces précitées qu'elle fixe arbitrairement

- à 250 mètres pour le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) (cette dernière espèce est non nicheuse dans le Nord – Pas-de-Calais) ;
- à 500 mètres pour les busards.

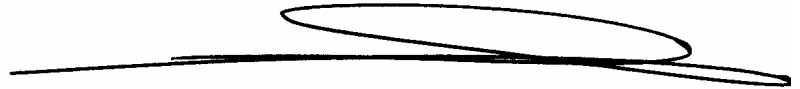
Le maître d'ouvrage du projet éolien conteste cette demande car il considère qu'elle est arbitraire et sans fondement légal ou scientifique. L'Autorité environnementale remet en question les conclusions de l'expertise écologique qui a été réalisée dans les règles de l'art et sur deux cycles biologiques annuels sans argumentaire valable.

Le maître d'ouvrage s'engage toutefois à appliquer cette mesure d'évitement dans le cadre du programme d'accompagnement écologique du chantier car l'Autorité environnementale ne lui laisse pas le choix.

C'est donc dans ce cadre que le porteur du projet du parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT considère que, du fait des effets résiduels réduits, il n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures écologiques de compensation.

Conformément au Code de l'environnement, elles ont donc, logiquement, été proposées à titre optionnel, et conditionnées aux résultats des programmes de suivi écologique du projet éolien en phase d'exploitation dans le cadre de la surveillance des services de l'État de l'installation classée. Comme cela se pratique couramment dans la région Nord – Pas-de-Calais et dans d'autres régions de France.

Le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT va toutefois intégrer dans le plan d'aménagement, au moment de sa construction, la présence ou non de nids des quatre espèces citées par l'Autorité environnementale et procéder, le cas échéant, à des déplacements de sauvegarde dans les rayons exigés de 250 et 500 mètres.



Pascal Raevel
Directeur



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 16 avril 2015

Société LES VENTS DU SUD CAMBRÉSIS

Le Polychrome
521 boulevard Hoover
59800 Lille

À l'attention de M. le Directeur

N/Réf. : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT – WAL / repAE-2015-01-f.

V/Réf. : Relevé des insuffisances.

Objet : Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT. Expertises écologiques entrant dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT
Éléments de réponse aux services de l'État.

VOLET BIODIVERSITÉ

Définition des risques liés au projet éolien

La DREAL signale avoir « pris note » (et donc compris) le cheminement méthodologique pour définir les risques pour l'avifaune liés à la présence future du projet éolien.

Il est pris note de la conclusion de la page 3 : « il faut d'une part toujours croiser les effets attendus du projet éolien avec le statut de menace et, d'autre part, bien mesurer les risques »

Toutefois, à la phrase suivante, la DREAL fait de nouveau fi de cette distinction et revient sur son propre avis, car elle écrit en contradiction avec sa phrase précédente :

Pour ce dossier à enjeu « oiseaux », si une espèce niche sur le secteur d'implantation du parc éolien, qu'elle est sensible aux collisions des éoliennes, le risque est avéré.

La DREAL définit seule que le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT est un site à enjeu « oiseaux ». Sur quelle base ? Sur quels critères ? Avec quels référentiels ? Sur quelles données biologiques et écologiques ?

Elle contredit, de manière partielle et partisane, sans la moindre argumentation technique ou scientifique les résultats d'une expertise écologique menée dans les règles de l'art pendant deux cycles biologiques annuels complets.

Analyse des incidences : risques vs. impacts

La DREAL montre qu'elle n'a pas lu ou compris l'expertise écologique du projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT.

Quand il y a risque et que l'espèce présente un statut de vulnérable, en déclin, l'impact doit être apprécié pour savoir s'il est significatif.

C'est en effet l'intégralité du cheminement méthodologique de l'expertise écologique qui a servi à conduire à l'appréciation des impacts, espèce par espèce, en fonction des caractéristiques du site de projet et de l'occupation spatio-temporelle des espèces tout au long du cycle biologique annuel.

Étapes de l'expertise écologique	Résultats
Étape 1. Analyse des données bibliographiques	Sensibilité écologique globale du site de projet
Étape 2. Pré diagnostic écologique	Première appréciation de la faisabilité du projet
Étape 3. Inventaires écologiques	Liste des espèces et des habitats présents
Étape 4. Bioévaluation patrimoniale	Définition des espèces d'intérêt patrimonial
Étape 5. Biointerprétation légale	Définition des espèces protégées
Étape 6. Analyse du fonctionnement écologique du site	Définition des usages spatio-temporels du site
Étape 7. Définition des enjeux locaux de conservation	Définition de la sensibilité des espèces au projet
Étape 8. Analyse de risques	Définition des risques globaux et spécifiques
Étape 9. Définition des effets	Analyse des effets globaux et spécifiques
Étape 10. Qualification des impacts	Analyse des impacts globaux et spécifiques
Étape 11. Appréciation des impacts	Définition du caractère significatif ou non des impacts
Étape 12. Appréciation du niveau de pression	Appréciation de la faisabilité du projet

La DREAL souligne que la méthode que nous utilisons est bien faite :

Le cheminement méthodologique de la page 5 est bien fait

Seulement la DREAL n'en tient absolument pas compte dans son relevé des insuffisances. La DREAL montre une nouvelle fois qu'elle confond les notions de « risques » et « d'impacts ».

Elle fait un raccourci entre la présence des espèces et leur statut de menace ; elle en conclut à des impacts non définis (mortalité ? fragmentation ? dynamique de population ? succès de reproduction ?) et non justifiés.

Pour démontrer que le raisonnement de la DREAL n'est pas valable, il suffit de faire un corollaire avec les risques d'une population humaine. Si on applique le même raisonnement sur le plan humain, cela reviendrait à dire que si vous êtes en présence d'une voiture et que vous avez une constitution fragile, vous serez obligatoirement impacté par cette voiture. Vous serez automatiquement blessé ou tué par cette voiture. Fort heureusement, les statistiques officielles démontrent que cette analyse de risque n'est pas pertinente.

Définition des espèces impactées

Sur la base de ces raccourcis méthodologiques, la DREAL définit arbitrairement et sans logique des espèces impactées.

Il s'agit des espèces suivantes :

- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*),
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*),
- Busard cendré (*Circus pygargus*),
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*).

L'impact peut être jugé significatif pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré à la sensibilité forte aux éoliennes et avec un statut défavorable.

L'impact peut être jugé assez significatif pour le Busard cendré et le Busard des roseaux assez sensibles aux éoliennes et considérés comme vulnérables au statut des menaces.

D'autres espèces que la DREAL avait citées comme impactées dans un précédent avis disparaissent tout aussi mystérieusement de cette liste :

- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*),
- Perdrix grise (*Perdix perdix*),
- Alouette des champs (*Alauda arvensis*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*).

Définition des mesures d'accompagnement du projet

Sur la base de cette succession de raisonnements fallacieux, la DREAL exige la mise en place de mesures d'évitement des impacts (imaginaires) qu'elle a défini plus haut.

En conclusion, Les aérogénérateurs doivent être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500m pour les Busards.

La DREAL demande donc que les éoliennes soient éloignées des zones de nidification de quatre espèces (dont le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) qui n'est pas nicheur en France).

Elle définit des cercles (ici également sur aucune base technique ou scientifique) d'évitement des nids des espèces précitées qu'elle fixe arbitrairement

- à 250 mètres pour le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) et le Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*) (espèce non nicheuse dans le Nord – Pas-de-Calais) ;
- à 500 mètres pour les busards.

Le maître d'ouvrage du projet éolien conteste cette demande de la DREAL car il considère qu'elle est arbitraire et sans fondement technique ou scientifique. La DREAL remet en question les conclusions de l'expertise écologique qui a été réalisée dans les règles de l'art et sur deux cycles biologiques annuels sans argumentaire valable.

Le maître d'ouvrage s'engage toutefois à appliquer cette demande car la DREAL ne lui laisse pas le choix.

Le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT va donc intégrer dans son plan d'aménagement, au moment de sa construction, la présence ou non de nids des quatre espèces citées par la DREAL et procéder, le cas échéant, à des déplacements de sauvegarde dans les rayons exigés de 250 et 500 mètres.



Pascal Raevel
Directeur

MEMOIRE EN REPONSE du 19 Août 2015

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU PROJET ÉOLIEN DU BOIS DE ST-AUBERT

sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny,

dans le département du Nord (59)



Réponses apportées par la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. aux remarques remises par Monsieur Jean-Charles PHILIPPE les 29 Juillet et 12 Août 2015, en sa qualité de Commissaire Enquêteur, ayant conduit l'enquête publique du projet éolien du Bois de St-Aubert du 6 Juillet au 7 Août 2015.

Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S.

521 bd du Président Hoover

«Le Polychrome»

59800 LILLE



Préambule

L'enquête publique du projet éolien du Bois de St-Aubert, porté par la société Vents du Sud Cambrésis S.A.S., s'est déroulée du vendredi 6 Juillet au lundi 7 Août 2015. Des permanences se sont déroulées au sein des mairies concernées pendant cette période.

Ce document a pour but d'apporter réponse aux différentes observations qui ont été formulées et documents qui ont été remis auprès de **Monsieur Jean-Charles PHILIPPE**, commissaire enquêteur.

A. LISTE DES REMARQUES ET COURRIERS ENREGISTRÉS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PARC ÉOLIEN DU BOIS DE ST-AUBERT, ET APPELANT UNE RÉPONSE DE LA PART DE L'EXPLOITANT

Au total, 74 remarques de riverains ont été versées au registre d'enquête publique. A cela s'ajoute 59 lettres adressées au commissaire enquêteur.

Le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble de ces remarques et lettres. La colonne de droite renvoie au(x) paragraphe(s) du mémoire en réponse.

Certains noms de famille, peuvent avoir été mal orthographiés, et nous nous en excusons d'avance. C'est le cas notamment des noms dont suit « (?) ».

N°	Auteur	Ville de résidence	Paragraphe de réponse
Permanence n°1 du 6 Juillet 2015			
Registre d'enquête de Walincourt-Selvigny			
1	M. Gernez	Walincourt-Selvigny	B-18
2	Mme Mailly Madeleine	Walincourt-Selvigny	B-21
3	M. Doisy René	Ligny-en-Cambrésis	B-1c
4	M. Hutin	Walincourt-Selvigny	B-12/21
Permanence n°2 du 16 Juillet 2015			
Registre d'enquête de Walincourt-Selvigny			
5	Mme Meresse Marie-Pierre	Ligny-en-Cambrésis	B-9/22
6	M. Viltard	Walincourt-Selvigny	B-22 ; D-1
7	M. et Mme Watiotienne	Ligny-en-Cambrésis	B-9/19 ; D-2
8	Mme Happe	Walincourt-Selvigny	B-21
9	M. Forrerre	Walincourt-Selvigny	B-19
10	Mme Tourainne Janine	Ligny-en-Cambrésis	B-1a/2d/2e/4/5/6/19/22 ; C-2
11	M. Lalaux Julien	Walincourt-Selvigny	B-18 ; C-3
12	Mme Miersman Katia et Rosa	Walincourt-Selvigny	B-21
Permanence n°3 du 21 Juillet 2015			
Registre d'enquête d'Haucourt-en-Cambrésis			
13	M. Collart Rénaud	Caullery	B-1c/2a/9/17 ; D-3
14	Mme Bulor Evelyne	/	/
15	Mme Ramette Eloïse	Walincourt-Selvigny	B-12/22
16	Mme Denoyelle Danielle	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/2a/2c
17	Mme Boone Justine	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/16
18	M. Bricout Jean-Claude	Haucourt-en-Cambrésis	B-16
19	M. Banse Lionel	Cattenières	B-3 ; D-4
20	M. Grière Eric	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/1c/2a/3
21	Mme Grière Elisabeth	Haucourt-en-Cambrésis	B-2a ; D-5
22	M. Versaevel Alain	Ligny-en-Cambrésis	B-1b/2a/3/17

Hors permanence			
Registre d'enquête d'Haucourt-en-Cambrésis			
23	Mlle Bigayon	/	/
24	M. Leroy Patrick	/	/
25	Mme Denoyelle	/	/
26	M. Kromy Jean	/	/
27	Mme Lasson Marie-Paule et Marie	/	B-1c/9
28	Mme Deloge	/	B-1c/9
Permanence n°4 du 28 Juillet 2015			
Registre d'enquête d'Haucourt-en-Cambrésis			
29	M. Cantillon Jean-Michel	/	/
30	Mme Wantelet	/	B-9/19/22
31	M. Chapelle Benoit	/	B-19
32	M. Leignel Jonathan	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/1c/2a
33	Mlle Potier Emilie	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/2a/9/22
34	Mme Leclercq Brigitte	Haucourt-en-Cambrésis	B-1a/1b/1c/2a/3/19
35	M. Chatelain Hubert	Carnières	B-2a ; D-6
36	Mme Delobelle Brigitte	Carnières	B-1a/1b/2a/14/16
37	M. Delobelle Christian	Carnières	B-5/20 ; D-7
38	Mme Boone Sheila	Haucourt-en-Cambrésis	/
39	Mme Tabary Denise	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/9
40	M. Lenglet Serge	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b
41	Mme Renaut Marie	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c
42	M. Denhez Michel	Haucourt-en-Cambrésis	B-9
43	M. et Mme Milhem	Walincourt-Selvigny	D-8
Hors permanence			
Registre d'enquête de Walincourt-Selvigny			
44	Mme Garraud Gisèle	Walincourt-Selvigny	B-1b/2a/12/21
45	M. Moguet Jean-Robert	/	/
46	M. et Mme François	Ligny-en-Cambrésis	B-1b/3/9/16 ; D-9
47	M. et Mme Soyez	Ligny-en-Cambrésis	B-2a/3/9
48	M. Tourainne	Ligny-en-Cambrésis	B-1a/1b/22
49	M. Delbove (?)	/	B-2a/21
50	M. Fievet Sylvain	/	B-21
51	M. Sautière Yannick	Walincourt-Selvigny	/
52	M. Carpentier Jean-Jacques	Carnières	B-1c/13/16/22
53	Mme Lepron Claudine	Walincourt-Selvigny	/

54	M. Lepron Claude	Walincourt-Selvigny	/
Permanence n°5 du 7 Août 2015			
Registre d'enquête de Walincourt-Selvigny			
55	M. Daurillaire (?) Roger	Esnès	Illisible ; D-10
56	M. Langlet (?) Thierry	/	/
57	M. Letrillart Jean	Walincourt-Selvigny	/
58	Mme Fontaine et M. Basquin	Haucourt-en-Cambrésis	/
59	M. Ramette Logan	Walincourt-Selvigny	B-18
Hors permanence			
Registre d'enquête d'Haucourt-en-Cambrésis			
60	Anonyme	/	B-1b/1c/2a/3/9
61	Anonyme	/	/
62	Anonyme	/	B-3
63	M. Lecerf Damien	/	B-2a
64	M. Langrand Martial	Haucourt-en-Cambrésis	B-3/9
65	Mme Delay Marguerite	/	B-2a/3
66	Mme Boitelle	/	B-1c/2a/3/22
67	M. Basquin Carl	/	B-1b/1c/2a/3
68	M. Bithun (?) Julien	/	B-1c/3
69	M. Doisy René (2eme commentaire)	/	B-1c/2a/9/16/25
70	Anonyme	/	B-1c/2a
71	Anonyme	/	illisible
72	M. Bracq (?)	/	B-1b/3
73	M. Busin Leroy (?)	/	B-2a
74	Mme Doisy	/	/
Courriers remis ou transmis au commissaire enquêteur			
L1	M. Marchand Jean-Jacques	Cranves-Sales (Haute-Savoie)	B-1c/3/12/14/15/16 ; C-1
L2	Mme Tourainne Janine	Ligny-en-Cambrésis	B-1a/2d/2e/4/5/6/19/22 ; C-2
L3	M. Laloux Julien	Walincourt-Selvigny	B-1a/2b/2c/2d/5/6/8/9/10/18/19 ; C-3
L4	M. Milhem Daniel	Walincourt-Selvigny	C-4
L5	Mme Patte Annie	Walincourt-Selvigny	B-21
L6	M. Meli Jérôme	Walincourt-Selvigny	B-21
L7	Anonyme	/	B-2a/13/21
L8	M. Mourant Dominique	Ligny-en-Cambrésis	B-1a/1c/9/12/22 ; C-5
L9	M. et Mme Boniface	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/2a/3/12
L10	M. et Mme Hache Langrand	Haucourt-en-Cambrésis	B-3

L11	Mme Denis Suzy	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/2a/9/22
L12	M. Milhem Daniel	Walincourt-Selvigny	B-1b/2b/2d/3/4/5/6/13 ; C-6
L13	M. et Mme Dhorm Guy	Haucourt-en-Cambrésis	B-2c/22 ; C-7
L14	M. Joly Vincent	Ligny-en-Cambrésis	B-2b/5/9/16 ; C-8
L15	M. Bomy Christophe	Carnières	B-1b/1c/2a/22 ; C-9
L16	M. et Mme Cartereau	Haucourt-en-Cambrésis	C-10
L17	M. Decaudin Pierre	Haucourt-en-Cambrésis	B-21
L18	M. Aissani Frederic	Cambrai	B-1b/1e/22
L19	Mme Legrand Sylvie	/	B-1b
L20	Mme Collart Sylvia	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/2a/2c/22
L21	M. Deloye Jean-Luc	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/2a/9
L22	M et Mme Lamand	Esnes	B-22
L23	M. Marc Langlet et Mme Josiane Decaudin	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/22
L24	M. Boniface Cédric	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/2a/9/24/25 ; C-11
L25	M. et Mme Boniface Michel	Haucourt-en-Cambrésis	B-2a/3/25
L26	Mme Zielinski Thérèse	Pecquencourt	B-1a/1b/1c/22
L27	M. Collart Alexandre	Pecquencourt	B-1b/1c/2a/22
L28	M Druenes Pierre-Yves	Fontaine-au-pire	B-22
L29	Mme Sarmouk Sylvette	Haucourt-en-Cambrésis	B-1f/2b/2c/2d/5/6/18/22 ; C-12
L30	Mme Langlet Emilienne	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/1c/3/9
L31	Mme Zubrzycki Laure	Haucourt-en-Cambrésis	/
L32	M. Sarmouk Philippe	Haucourt-en-Cambrésis	B-1a/1b/1c/1d/1f/2a/3/9/15/16/18 ; C-12/13
L33	M. Bottichio Joseph	Ligny-en-Cambrésis	C-14
L34	M. et Mme Langlet	Ligny-en-Cambrésis	B-1a/1c/2a/9
L35	M. et Mme Leriche	Walincourt-Selvigny	B-1a/1c/2a/3/17/24 ; C-15
L36	M. Dumont Denis	Walincourt-Selvigny	B-2a/16/25 ; C-16
L37	M. Castegnaro Renaldo	Walincourt-Selvigny	B-1a/1c/9/12 ; C-17
L38	M. et Mme Dondt Christian	Ghyvelde	B-2a/3
L39	CNPT Nord Pas-de-Calais – parti politique <i>Chasse pêche nature et tradition</i>	Nord Pas de Calais	B-9/12/16 ; C-18
L40	M. et Mme Brenne Mehdi et Nathalie	Haucourt-en-Cambrésis	B-1b/1e/2a/2c/3/4/9/10/13/16/23 ; C-19
L41	M. Sautière Yannick	Walincourt-Selvigny	B-1a/3/9/24
L42	M. Lecompte Vincent	Walincourt-Selvigny	B-2a/16 ; C-20
L43	M. Miersman Didier	Walincourt-Selvigny	B-2a/3/9

L44	M. Bernard Philippe	Ligny-en-Cambrésis	B-2a/2b/9 ; C-21
L45	M. Lepron Claude	Walincourt-Selvigny	B-1b/1c/12/18/22/23/25
L46	Mme Lepron Claudine	Walincourt-Selvigny	B-1c/2a/3/15 ; C-22
L47	M. Lalaux Julien (2eme lettre)	Walincourt-Selvigny	C-23
L48	M. Lalaux Julien (3eme lettre)	Walincourt-Selvigny	B-3 ; C-24
L49	M. Lecompte Bernard	Walincourt-Selvigny	B-1c/9/12/18
L50	Mme Hiboux Monique	Walincourt-Selvigny	B-1a/1b/1c/2a/2b/3/9/18/21 ; C-25
L51	Mme Milhem Fanny	Walincourt-Selvigny	B-1b/1c/2a/2b/12 ; C-26
L52	Mme Bauchot Stephanie	Walincourt-Selvigny	/
L53	M. Quennesson Michel	Walincourt-Selvigny	B-1b/2a/12/16/21
L54	Mme Quennesson - Poure Anne-Thérèse	Walincourt-Selvigny	C-27
L55	Mme Sarmouk Estelle, M. Cartigny François, Mme Dos Santos Aline, Mme Sarmouk Fanny, M. Goddyn Nicolas, M. Sarmouk Julien	Mouvoux, Gouzeaucourt, Villers-en-Cauchies et Proville	B-1b/2a/9/16 ; C-28
L56	M. De Pauw Didier	Haucourt-en-Cambrésis	B-1c/13 ; C-29
L57	Anonyme	Walincourt-Selvigny	C-30
L58	Anonyme	/	C-30
L59	Mme Happe M	Walincourt-Selvigny	/

Table des matières

A.	Liste des remarques et courriers enregistrés par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique du parc Éolien du Bois de St-Aubert, et appelant une réponse de la part de l'exploitant	- 4 -
B.	Elements de réponse aux remarques des riverains	- 11 -
1.	Bruit, Infrasons, champs électromagnétiques, réception analogique (TV), effets stroboscopiques et nuisances pour la santé	- 11 -
a.	Concernant les infrasons :	- 11 -
b.	Concernant l'acoustique:	- 12 -
c.	Concernant la santé :	- 12 -
d.	Concernant les champs électromagnétiques :	- 13 -
e.	Concernant la réception TV :	- 13 -
f.	Concernant l'effet stroboscopique :	- 14 -
2.	Impact visuel : paysage et balisage ; et impact visuel cumulé	- 15 -
a.	Concernant le paysage :	- 15 -
b.	Concernant la réalisation des photomontages :	- 15 -
c.	Concernant le balisage lumineux des éoliennes :	- 16 -
d.	Concernant la prise en compte des autres projets éoliens :	- 16 -
e.	Concernant l'archéologie et « le champ de bataille du Cateau » :	- 17 -
3.	Effets sur le milieu naturel.....	- 17 -
4.	Effets sur l'eau	- 17 -
5.	Prise en compte du SCOT	- 18 -
6.	Distance d'éloignement au gazoduc.....	- 19 -
7.	Distance d'éloignement aux routes.....	- 19 -
8.	Nécessité d'un point d'eau à proximité du site – dossier SDIS	- 20 -
9.	Déévaluation des biens immobiliers	- 20 -
10.	Signature de promesses de bail emphytéotique.....	- 22 -
11.	Remise en état du site	- 22 -
12.	Retombées financières	- 23 -
13.	« les centrales à gaz doivent palier à l'énergie intermittente des éoliennes », « activation de centrales à gaz ? à charbon ? ».....	- 23 -
14.	Production d'électricité	- 24 -
15.	« le bilan énergétique est négatif », « le bilan énergétique est tout à fait incertain ».....	- 24 -
16.	Le coût de l'éolien / de l'électricité d'origine éolienne	- 24 -
17.	« Il serait souhaitable de chercher d'autres énergies », « implantation de panneaux solaires, [...] réhabilitation des moulins abandonnés »	- 27 -
18.	Manque d'informations sur le projet et contestation de l'historique du projet	- 28 -

19.	Encerclement des villages, mitage du territoire et développement de l'éolien dans le Cambrésis -	28
-		
20.	Responsabilité en cas de chute ou de projection d'un élément de l'éolienne	29
21.	Energie éolienne, une énergie propre et d'avenir	30
22.	Distance par rapport aux habitations, localisation du projet éolien.....	30
23.	Provenance des éoliennes.....	31
24.	Les fondations.....	31
25.	Exemple de l'Allemagne	32
C.	Réponses particulières apportées aux courriers	33
D.	Réponses particulières apportées A certaines remarques faites sur les registres.....	53
E.	CONCLUSION	55
ANNEXE n°1		56
ANNEXE n°2		62
ANNEXE n°3		73
ANNEXE n°4		75
ANNEXE n°5		78
ANNEXE n°6		80
ANNEXE n°7		82
ANNEXE n°8		86
ANNEXE n°9		88
ANNEXE n°10		92

B. ELEMENTS DE REPONSE AUX REMARQUES DES RIVERAINS

1. Bruit, Infrasons, champs électromagnétiques, réception analogique (TV), effets stroboscopiques et nuisances pour la santé

-> L'ensemble des remarques formulées sur la santé, le bruit, les infrasons, les champs électromagnétiques, ou encore la réception télévisuelle relèvent toutes sans exception de craintes, entretenues par une image négative de l'éolien (colportée sur le web par certains sites militants d'une cause « anti-éolienne » type <http://environnementdurable.net/>), une méconnaissance de cette filière par les personnes ayant versé leurs remarques au registre d'enquête, et une forme d'oisiveté à reproduire un argumentaire « anti-éolien » bien connu sans en avoir préalablement vérifié la véracité, la pertinence et l'objectivité, le tout sans avoir lu en détail l'étude d'impact versée au dossier et analysée par les services de l'état. Ces remarques ne peuvent remettre en cause les résultats de l'étude d'impact, réalisée dans les règles de l'art, comme nous l'expliquons ci-après.

a. Concernant les infrasons :

Aspect étudié au § 5.4. *Effet des infrasons* de l'étude d'impact, p. 319

La tâche de répondre aux riverains sur l'aspect infrasons a été soumise au bureau d'études Acapella, ayant réalisé l'expertise acoustique du dossier du projet éolien du Bois de St-Aubert. Vous trouverez cette réponse en **annexe n°1** du présent document.

L'infrason est un son grave, basse fréquence (inférieure à 20 Hz), inaudible par l'oreille humaine. Les infrasons nous enveloppent au quotidien (produits notamment par les trains, les machines vibrantes, des instruments de musique, dans l'habitacle d'une voiture, ou encore la pratique de certains sports).

L'intensité des infrasons produits par une éolienne est relativement faible. Les installations éoliennes sont de plus localisées à une distance importante (supérieure à 500 m) des habitations. Dans un rapport daté du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut : «*la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme*».

Ce même rapport parle notamment de « **phantasmes nés des infrasons** » précisant que « *Pour une certaine partie de la population, et contrairement aux ondes sonores que chacun peut percevoir, les basses fréquences se situent dans un monde mystérieux qui fait peur* ». Certaines personnes, lors de l'essor des premières voies ferrées, ne prenaient pas le train de peur d'imploser sous le passage d'un pont.

Les infrasons produits par les éoliennes n'ont donc aucun effet notable sur la santé humaine contrairement à ce que croit l'opinion publique.

Concernant l'impact des infrasons sur les animaux, comme pour l'impact sur la santé humaine, il s'agit d'une crainte sans fondement scientifique.

Un rapport de 1966, relayé sur les différents sites internet anti-éolien, est assez alarmiste quant aux impacts des infrasons sur l'Homme et les animaux. Ce rapport a néanmoins été fortement critiqué et remis en cause, notamment par l'Académie de médecine elle-même, toujours dans son rapport de mars 2006 « **cette peur des infrasons est entretenue, notamment sur Internet, par la référence à une publication datant de 1966. Ce travail ancien vient d'être analysé par G. Leventhall ; il en a repris tous les éléments, en en faisant méthodiquement la critique. Il a pu montrer que la méthodologie employée était inadmissible et ses conclusions inacceptables, au regard des exigences actuelles d'un travail scientifique.** »

b. Concernant l'acoustique:

La tâche de répondre aux riverains sur l'aspect acoustique a été soumise au bureau d'études Acapella, ayant réalisé l'expertise acoustique du dossier du projet éolien du Bois de St-Aubert. Vous trouverez cette réponse en **annexe n°1** du présent document.

c. Concernant la santé :

Aspect étudié au **§ 5. Les effets du projet sur la santé : évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact, p. 307-328**

Plusieurs personnes déclarent être contre les éoliennes à cause de leur effet néfaste sur la santé, sans plus de précision. Nous renvoyons donc au chapitre cité ci-dessus.

A plusieurs reprises, des craintes concernant la santé psychique (stress, trouble du sommeil, etc.) ont été formulées. **Les éoliennes n'ont aucun effet sur la santé psychique.** La preuve en est que des éoliennes sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans en France, 30 ans en Allemagne, au Danemark et en Espagne, et aucun impact sur la santé n'a été constaté.

Quelques remarques inscrites au registre d'enquête publique font référence au **rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 14 mars 2006**. Cette étude fait part de recommandations dans son paragraphe 8 et propose : « **en attendant les résultats de ces études, l'Académie recommande aux pouvoirs publics que, dès maintenant, il serait souhaitable à titre conservatoire que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1500 mètres des habitations** ». Nous noterons que l'Académie de Médecine a fait ici preuve pour le moins d'une très grande précaution, voire d'un certain excès, en PROPOSANT à titre conservatoire cette distance de 1500 m, sans aucune justification ou fondement scientifique.

Une étude plus récente, celle de l'AFSSET de mars 2008, étude menée par un groupe d'experts et non une étude bibliographique, mentionne que « *les éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores peuvent être à l'origine d'une gêne - souvent liée à une perception négative des éoliennes. En outre, des retours d'expérience ont montré que la détermination d'un critère de distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations n'est pas représentative de la réalité et constitue un exercice hasardeux. Au vu de ces éléments, l'énoncé à titre permanent d'une distance minimale de 1500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, ne semble pas pertinente.* »

Pour rappel, le projet éolien du Bois de St-Aubert respecte la réglementation en vigueur (loi ENE issue du Grenelle II pour l'environnement et arrêté du 26 août 2011), imposant une distance d'éloignement d'au moins 500 m vis-à-vis des habitations et zones d'urbanisation future.

De plus, dans sa remarque, M. Carpentier site déclare que « *dans son rapport du 14 Mars 2006, l'académie de médecine pointe en particulier : * l'augmentation de la pression artérielle, * la modification du rythme respiratoire, * l'apparition de tachycardie et l'augmentation des accidents vasculaires [...]* ». Ces affirmations sont absolument fausses : à aucun moment dans son rapport du 14 Mars 2006 l'académie de médecine ne parle de ces « risques » soit disant causés par les éoliennes (une simple recherche dans le fichier .pdf de ce rapport le prouve).

d. Concernant les champs électromagnétiques :

Aspect étudié au **§ 5.5. Champs électromagnétiques** de *l'étude d'impact*, p. 321-325

Tout appareil électrique en fonctionnement crée un champ électromagnétique (CEM). Le CEM correspond à l'association des ondes électrique et magnétique se déplaçant ensemble à la vitesse de la lumière.

Ainsi, une télévision, un sèche-cheveux, ou encore un réfrigérateur émettent un CEM.

Une éolienne, comme tout appareil utilisant, générant ou transportant de l'énergie électrique, génère un champ électromagnétique, notamment au niveau de la génératrice (dans la nacelle) et des câbles électriques (confinés dans l'éolienne puis enterrés dans le sol). Le CEM d'une éolienne appartient à la gamme des CEM « basses fréquences ».

La réglementation française reprend les recommandations européennes 1999/519/CE pour la protection du public. Ainsi, l'arrêté du 26 août 2011 précise que les installations d'éoliennes sont implantées de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique supérieur à 100 µT à 50-60Hz.

Comme il est expliqué en détails dans l'étude d'impact, le CEM au pied d'une éolienne est très faible, trop faible pour avoir un effet sur la santé. A partir, de 30 m du mât, il n'est quasiment plus perceptible. Aucun impact sur la santé de la population n'est donc possible, d'autant plus que les premières habitations se situent à plus de 650 m des éoliennes.

e. Concernant la réception TV :

Aspect étudié dans *l'étude d'impact* au :

- **§ 4.2.5.2.2. Impacts sur les radiotélécommunications**, p. 241,

- **§ 9.5.2. Mesure n°13 : En cas de perturbation de la réception télévisuelle**, p. 409 à 411.

Les éoliennes, de par leurs dimensions et les matériaux utilisés, peuvent potentiellement et de manière tout à fait aléatoire occasionner une gêne sur les radioémissions. Les éoliennes n'émettent pas directement d'ondes mais les pales et le mât risquent de réfléchir ou de diffracter les transmissions télévisuelles, et créer ainsi des ondes réfléchies ou diffractées. Ce phénomène parasite peut brouiller la réception de la télévision.

Pour un projet éolien, il est particulièrement difficile d'anticiper ce phénomène.

Sur le point des radiotransmissions (communications entre antennes relai), la consultation des services de l'ANFR permet de se prémunir de tout risque d'interférence avec les faisceaux hertzien de radiotransmission. Les services de l'ANFR ont été consultés dans le cadre de ce projet.

Les éoliennes du projet éolien du Bois de St-Aubert ne se situent pas dans une zone de servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, ou de protection des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

En cas de perturbation de la réception télévisuelle avérée et due aux éoliennes, la société d'exploitation mandate un **antenniste** pour modifier les réglages de l'antenne.

Si cela s'avère insuffisant, **l'installation d'une parabole** (et en ultime recours d'un réémetteur) sera effectuée aux frais de la société d'exploitation.

Pour bénéficier de cette mesure, la perturbation de la réception télévisuelle doit être avérée et due aux éoliennes (parc situé entre l'habitation et le centre d'émission - orientation de l'antenne - ou à proximité).

Très récemment, le **CSA et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)** ont mis en place une **procédure** à suivre qui permet d'ouvrir une enquête en cas de perturbation de la réception télévisuelle (*Source* : www.csa.fr/Television/La-reception/La-reception-de-la-TNT-par-l-antenne-rateau/Vous-ne-recevez-pas-bien-la-television-que-faire/L-enquete-approfondie-menee-conjointement-par-l-ANFR-et-le-CSA).

Cette procédure est détaillée dans *l'étude d'impact*, p. 409 à 411.

f. Concernant l'effet stroboscopique :

Aspect étudié au **§ 5.6. Effet stroboscopique et ombres portées** de *l'étude d'impact*, p. 324-327

De par leur taille et leur mouvement, **les éoliennes sont susceptibles de projeter une alternance d'ombre et de lumière, lors de journées ensoleillées. Cet effet est appelé « effet stroboscopique »** et peut causer une gêne pour les riverains.

L'effet stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, mais il devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple dans un véhicule.

Contrairement à ce qui est parfois invoqué, **ce phénomène ne peut pas provoquer de crise d'épilepsie**. En effet, une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2,5 Hz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours/minutes ! Or les éoliennes actuelles tournent à une vitesse comprise entre de 9 à 19 tours par minute, soit bien en deçà de ces fréquences (*Source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, MEEDDM*). Par ailleurs, les dimensions des éoliennes ont tendance à s'agrandir, or plus le rotor est grand et plus sa vitesse de rotation est faible (les éoliennes prévues pour équiper le parc éolien du Bois de St-Aubert tournent en effet entre 5 et 17 tours par minute).

Le **rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 14 mars 2006** confirme par ailleurs « *qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes* » (p. 7).

La réglementation impose à l'exploitant d'un parc éolien la réalisation d'une étude de l'effet stroboscopique, uniquement pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 m du parc éolien. L'étude doit alors démontrer que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de 30 jours par an et 30 minutes par jour le bâtiment en question.

Aucune règle n'existe vis-à-vis des habitations, localisées obligatoirement à plus de 500 m des éoliennes.

Dans le cas du parc éolien du Bois de St-Aubert, il n'y a pas de bâtiment à usage de bureau à moins de 250 m des éoliennes, la réglementation ne s'applique donc pas. De même, aucune habitation n'est située à moins de 500 m des éoliennes (650 m de l'habitation la plus proche).

L'exploitant a néanmoins réalisé une étude de l'effet stroboscopique sur les habitations les plus proches autour du projet. **Cette étude a démontré que la plupart des villages et habitations environnants ne seront pas concernés par les effets de projection d'ombres. Celles qui le seront, le seront très faiblement, pour une durée cumulée de près de 3 heures par an (valeur maximale à Haucourt-en-Cambrésis).**

2. Impact visuel : paysage et balisage ; et impact visuel cumulé

a. Concernant le paysage :

La plupart des remarques formulées par les riverains quant à l'impact du projet, et plus globalement l'impact de l'éolien, sur le paysage, n'amènent pas vraiment de réponse de notre part. Il s'agit finalement d'avis plus que de craintes, la perception d'un paysage dépendant de celui qui l'observe, de son ressenti, de son vécu, de ses convictions, etc.

De par leur grande taille, les éoliennes sont forcément visibles. Les qualifier de « géantes », « amas de ferraille », « pustules », « verrues » ou encore « grand arbres métalliques blancs et tranchants », ou dire qu'elles « défigurent » ou qu'elles représentent « une pollution visuelle » relève en effet d'un avis personnel, indiscutable.

Nous renvoyons à l'*étude d'impact (partie B-3a du dossier)* et à son *volet paysager (partie B-3b du dossier)* qui traitent largement de l'impact visuel du projet et de son intégration dans le paysage.

Nous rappelons que dans le cadre de l'élaboration de ce projet éolien, une attention particulière a été portée à réaliser un parc volontairement modeste, avec des implantations aussi régulières que possible, et les plus distantes que possible des villages. (cf. *§ 7. Raisons du choix du projet, de l'étude d'impact, p 343.*)

b. Concernant la réalisation des photomontages :

M. Lalaux estime que « *les photomontages ont été minimisés au maximum et ne respecte pas les principes préconisés par la DREAL pendant les formations des commissaires enquêteurs* ».

Tout d'abord, nous sommes surpris que M. Lalaux ait participé à une formation de commissaire enquêteur. Nous sommes très intéressés de recevoir ces principes préconisés. Peut-être peut-il nous les fournir, nous sommes en quête constante d'amélioration de nos études.

Plusieurs autres personnes estiment que les photomontages ont été minimisés notamment car ils ont été réalisés sous forme de panoramiques.

Actuellement, pour ces études, Ecotera Développement s'appuie sur plusieurs guides méthodologiques (Cf. *§ 13.1. Méthodologie appliquée par ECOTERA Développement de l'étude d'impact, p. 443 à 445*).

Pour la réalisation des photomontages, nous nous appuyons sur le *Guide de l'Etude d'Impact sur l'Environnement des Parcs éoliens, actualisation 2011*, réalisé par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer qui dit :

« *Chaque photomontage ou croquis interprétatif est commenté de manière détaillée, avec l'ensemble des caractéristiques de la photographie ou du cadrage (date, distance à l'éolienne la plus proche, orientation etc.). Les photomontages sont réalisés à partir de logiciels professionnels, sur la base d'une photographie panoramique constituée d'un assemblage de plusieurs clichés (la focale doit être précisée, elle est souvent de 50mm).* »

A notre connaissance, les DREAL, sont des services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLET). Ils émettent donc des préconisations similaires...

D'ailleurs, dans son avis de l'Autorité Environnementale, la DREAL déclare que « *le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie des méthodes fiables et adaptées* » puis que l'étude « *propose un corpus de photomontages important* » et à aucun moment ne remet en cause leur conformité.

c. Concernant le balisage lumineux des éoliennes :

Aspect étudié dans *l'étude d'impact* au :

- § 4.2.1.2.4. *Le balisage lumineux, p. 233-235*
- § 4.2.5.2.1. *Sécurité aéronautique et balisage des éoliennes, p. 240*
- § 9.4.3. *Mesure n°9 - Minimiser les impacts des flashes lumineux sur la commodité du voisinage, p. 405*

Et dans *l'étude de dangers* au § 4.2.4.4. *Balisage lumineux, p. 72*

Le balisage des éoliennes est obligatoire et fixé réglementairement, par l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, afin de permettre leur localisation notamment par les aéronefs.

Les aérogénérateurs situés en dehors des zones grevées de servitudes doivent être équipés d'un balisage lumineux, diurne (feu à éclats blancs) et nocturne (feu à éclats rouges). Ce balisage diurne et nocturne est localisé sur le toit de la nacelle.

Il convient de rappeler que le projet éolien du Bois de Saint-Aubert se situe en dehors des servitudes et contraintes liées à la navigation aérienne et aux circuits de l'aviation civile (aérodromes, héliportations, etc.).

L'arrêté précise par ailleurs que, pour les éoliennes d'une hauteur totale strictement supérieure à 150 m, un balisage intermédiaire doit être ajouté. Ce qui n'est pas le cas des éoliennes du projet éolien du Bois de St-Aubert, dont la hauteur est égale à 150 m.

Les éoliennes projetées seront donc équipées d'un balisage conforme. Nous ne pouvons y déroger. Il en va de la sécurité de la navigation aérienne.

De par leur fonction, les flashes lumineux signalent au loin l'emplacement des éoliennes, et les rendent donc plus visibles pour le voisinage, et depuis les axes routiers. Si **la gêne de jour s'avère négligeable**, les flashes nocturnes - bien que moins intenses (seulement 2 000 candélas de nuit, contre 20 000 de jour) et de couleur rouge moins voyante - s'ajoutent à la **pollution lumineuse** des villes et campagnes.

Afin de réduire la gêne pouvant être occasionnée par le balisage, l'exploitant s'est engagé à utiliser la nouvelle génération de **balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.**

Par ailleurs, la réglementation sur le balisage des obstacles à la navigation aérienne, définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), prévoit la possibilité de **régler la fréquence du signal des feux à éclats**. En effet, concernant les feux à éclats moyenne intensité de type A (balisage blanc diurne sur les éoliennes), et de type B (balisage rouge nocturne sur les éoliennes), le signal peut être réglé **entre 20 et 60 flashes par minute**, la réduction du signal permettant de réduire la pollution lumineuse.

En l'absence de contre-indications de la part des services de l'Etat, l'exploitant privilégiera une fréquence des signaux lumineux à 20 flashes par minute, afin de minimiser la pollution lumineuse.

d. Concernant la prise en compte des autres projets éoliens :

Mme Tourainne et M. Laloux estiment respectivement que « pour les projets voisins il y a des oublis » et qu'« aucune mention n'est faite au sujet des autres projets éoliens sur le territoire de la 4C ». Mme Sarmouk déclare que « *la plupart des projet éoliens sont passés sous silence* ». Ici encore, ces affirmations ont été écrites alors que visiblement l'étude n'a pas été lue dans son intégralité.

Le contexte éolien établi dans l'état initial de *l'étude d'impact, p 213* montre les projets accordés et en exploitation. Il faut aller jusqu'à la partie § 6. *Analyse des effets cumulés avec d'autres projets*, de la même étude *p329 à 339* pour voir les autres projets éoliens (ayant reçu un avis de l'Autorité Environnementale (AE)). Les projets n'ayant reçu aucun avis de l'AE à la date du dépôt du dossier, ne sont pas connus du développeur, et n'ont d'un point de vue réglementaire pas à être pris en compte (décret n°2011-2019 du 29/12/2011). Ainsi, en plus de prendre en compte les projets autorisés et construits, l'étude d'impact prend en compte les projets en phase d'instruction (ayant reçu un avis de l'AE) dont l'autorisation n'est nullement acquise.

Le contexte éolien connu à la date de réalisation des études a donc bien été considéré.

e. Concernant l'archéologie et « le champ de bataille du Cateau » :

Mme Tourainne écrit que « *le projet éolien du Bois de St-Aubert est situé sur le champ de bataille du Cateau* ».

Cet aspect relève de la thématique « archéologie ». Ce point est traité dans l'*étude d'impact* au :

- § 3.6.2. Sites archéologiques, p. 207
- § 4.6.2. Effets sur le patrimoine archéologique, p. 304

Comme expliquée dans ce dernier paragraphe, et la réglementation prévoit la possibilité de soumettre le chantier de construction des éoliennes à une **fouille archéologique préventive** sur demande éventuelle de la préfecture et des services d'archéologie préventive (consultés par les services de l'état dans le cadre de l'instruction).

De plus, notons que ce vaste champ de bataille à l'Ouest du Cateau, bien que d'intérêt historique, ne possède aucun classement patrimonial. Si bien qu'il n'a aucune incidence sur les divers projets de construction ou d'aménagement prenant place dans ce secteur. Cette plaine fut effectivement le lieu d'âpres combats, mais aujourd'hui notre société s'y développe, les agriculteurs y cultivent, les villages s'étendent avec de nouvelles constructions, de nouveaux réseaux, et peut-être un projet éolien y sera construit.

3. Effets sur le milieu naturel

La tâche de répondre aux riverains sur l'aspect « écologie » a été soumise au bureau d'études écologiques O2 Environnement, bureau ayant réalisé l'expertise écologique du dossier du projet éolien du Bois de St-Aubert. Vous trouverez cette réponse en **annexe n°2** du présent document.

4. Effets sur l'eau

Dans sa lettre du 16 Juillet 2015, Mme Tourainne cite apparemment une phrase de la page 27 de l'étude paysagère. Lorsqu'il est dit dans cette étude que « sur le plateau, seuls les châteaux d'eau et les réservoirs témoignent de la présence d'eau. », il s'agit d'une remarque relevant d'une analyse paysagère, donc de la perception visuelle de la présence d'eau sur ce territoire. Il ne s'agit nullement d'une étude hydrologique. Il faut remettre cette remarque des paysagistes dans son contexte.

L'analyse approfondie, réclamée par Mme Tourainne, des effets du projet sur le milieu de l'eau est présentée dans les paragraphes suivants de l'*étude d'impact* :

- § 3.2.3. Eau, p. 87 à 89
- § 4.1.2. Effets sur l'eau, p. 226 à 227

Cette analyse conclue : « l'importance des impacts potentiels sur la préservation des ressources en eaux peut être considérée comme faible en phase d'exploitation et moyenne en phase de chantier.

Des mesures d'insertion environnementale ont été proposées dans le paragraphe § 9. *Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet*, à partir de la *page 393*, pour prévenir et réduire les impacts mis en évidence. Nous conseillons en particulier de lire les *mesures n°3 « Prévention et gestion des déchets de l'exploitation »* et *n°7 « Minimiser les impacts du chantier sur le milieu physique »*.

Enfin, nous tenons à préciser qu'un piezomètre est un instrument de mesure pour calculer notamment la profondeur d'une nappe. Il ne s'agit en aucun cas d'un captage d'eau potable.

5. Prise en compte du SCOT

M. Lalaux, Mme Tourainne et quelques personnes citent à plusieurs reprises le SCOT du Cambrésis, notamment en expliquant que le projet éolien ne respecte pas les distances de sécurité préconisées par le SCOT.

Tout d’abord, ces contraintes (par rapport à la route, au gazoduc, etc.) en question ne proviennent pas du SCOT, mais du Schéma Territorial Eolien du Cambrésis, réalisé en 2007. Ce schéma a été réalisé par le syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, mais n’est **pas annexé au SCOT** (réalisé par la même structure, et approuvé en 2012). **Le schéma territorial éolien n’est donc en aucun cas un document d’urbanisme**, mais plutôt un outil d’aide à la décision. Dans le rapport de présentation du SCOT du Cambrésis, il est d’ailleurs indiqué : « Concernant l’énergie éolienne, un schéma territorial éolien a été réalisé en 2007 par le Syndicat mixte du Pays du Cambrésis, il détermine les zones favorables à l’implantation d’éoliennes. Cet outil d’aide à la décision permet aux EPCI du territoire de définir leur Zones de Développement Eolien indispensables pour l’implantation du grand éolien. »

De plus, les distances d’éloignement indiquées en page 11 du schéma territorial éolien sont, pour la plupart, aujourd’hui obsolètes. Par exemple, la distance à respecter par rapport aux habitations indiquée est de 400 m. Or, aujourd’hui, la distance minimale réglementaire est de 500 m.

Enfin, le projet éolien du Bois de St-Aubert est **en cohérence avec le SCOT du Cambrésis** puisque ce dernier, p202 indique que la politique énergétique territoriale passe par « la valorisation des potentiels énergétiques locaux par le développement de l’éolien, du solaire, de la biomasse ».

Pour finir, il nous semble surprenant que ces personnes, manifestement opposées au développement de l’éolien dans le Cambrésis, usent de cet argument d’un soit disant non-respect des zonages éoliens identifiés dans ce Schéma Territorial éolien. En effet, ce même schéma, s’il était respecté à la lettre, de par le nombre de secteurs favorables identifiés (77), conduirait à un nombre d’éolienne sans commune mesure avec ce qui est aujourd’hui concrètement envisagé sur le territoire.

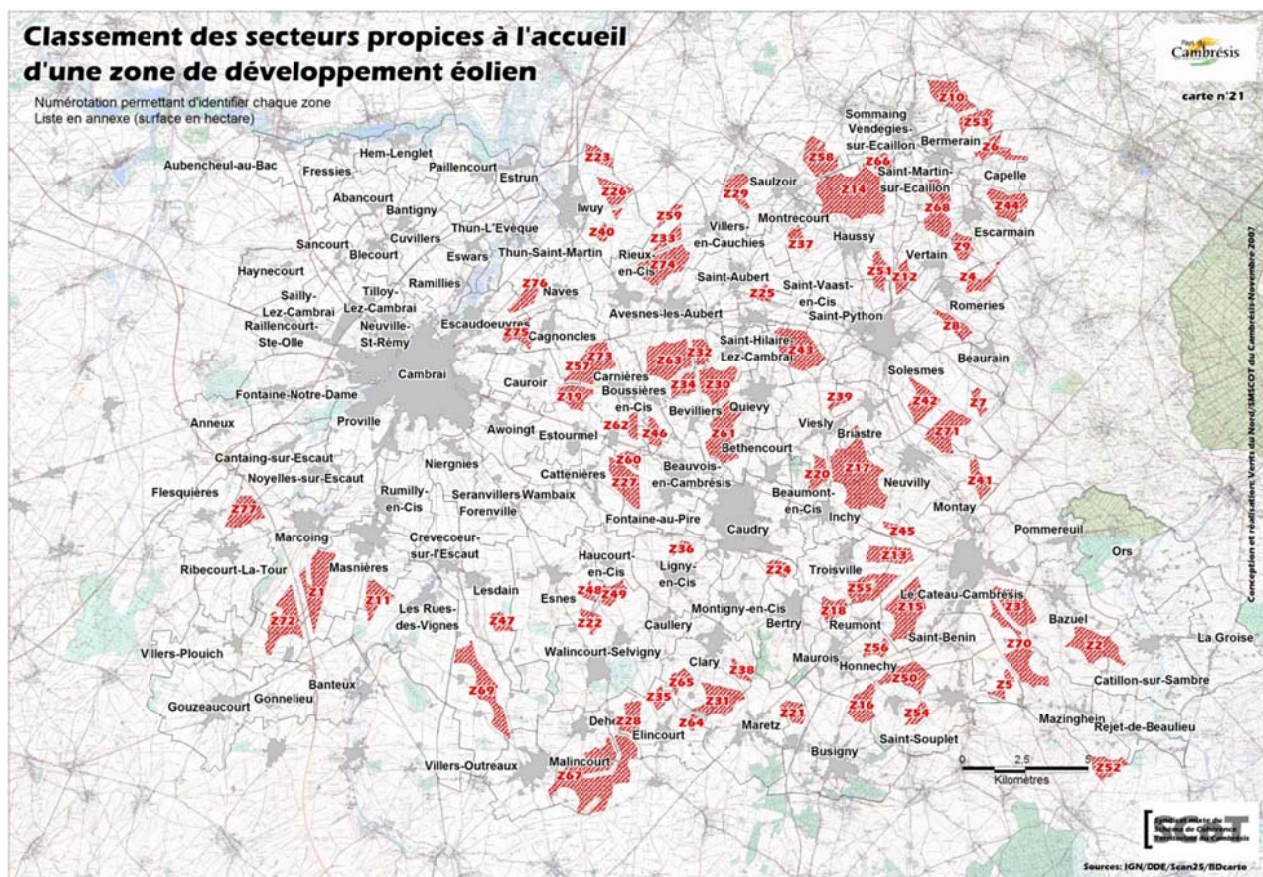


Figure 1 : Zonages du Schéma territorial éolien du Cambrésis - 2007 -

6. Distance d'éloignement au gazoduc

Aspect étudié au § 3.3.5.1. *Infrastructures et ouvrages* de *l'étude d'impact*, p. 98

La distance d'éloignement respectée par rapport au gazoduc est celle préconisée par le gestionnaire GRT Gaz, à savoir 150 m. Ces préconisations peuvent être retrouvées des *pages 102 à 105* du dossier *Annexes de l'étude d'impact*.

M. Laloux demande où se trouve le certificat de type réclamé par GRTGaz : Nous le renvoyons au dossier *Annexes de l'étude d'impact*, p. 23 et 24.

Tout comme le plan de maintenance périodique, l'engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et de la réparation éventuelle de l'ouvrage sera apporté à GRT Gaz une fois les autorisations d'exploiter obtenues.

De plus, pour rappel, un contrôle technique du dimensionnement des fondations jusqu'à la fin des travaux (art. R 111-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) sera réalisé par un contrôleur technique agrémenté par le ministre chargé de la construction (type Veritas, Dekra, etc.).

Enfin, la société les Vents du Sud Cambrésis contractera plusieurs assurances (dont la responsabilité civile) pour le projet éolien du Bois de St-Aubert. Ainsi elle sera couverte en cas de dégradation d'ouvrages comme le gazoduc.

Le câblage électrique interne au projet éolien intersecte deux fois le gazoduc. Là encore, les préconisations de GRT Gaz ont été prises en compte dans la demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (*§ 11.3. Les ouvrages intersectés par le câblage interne de l'étude de dangers*, p.193).

7. Distance d'éloignement aux routes

Aspect étudié au paragraphe *§3.3.5. Infrastructures, servitudes et contraintes* de *l'étude de dangers*, p. 98.

Plusieurs personnes s'interrogent sur la distance à respecter par rapport aux routes.

M. Delobelle demande notamment : « *Pourquoi les éoliennes d'Haucourt seront-elles implantées à 65 m de la route, alors que les machines feront 150 m de hauteur ?* » : La société Les Vents du Sud Cambrésis a respecté un recul de minimum 55 m (65 m pour l'éolienne E1) par rapport à la route départementale, afin que celle-ci ne soit pas surplombée. Il n'y a aucune distance réglementaire ou servitude à respecter vis-à-vis de cette route départementale.

En France, de nombreuses éoliennes se trouvent à une distance similaire par rapport aux routes. Par exemple, dans la Somme, à Vauvillers, l'éolienne T4 se trouve à moins de 60 m de la RD 337, dont le trafic est d'environ 3300 véhicules par jour (contre 383 véhicules/jour sur la RD 118). Depuis 2006, aucun accident n'a été répertorié.

De plus, pour rappel, une étude de dangers a été réalisée dans le cadre du projet éolien du Bois de St-Aubert. Celle-ci a pour objectifs principaux :

- de recenser les phénomènes dangereux possibles,
- d'évaluer leurs conséquences et leur probabilité d'occurrence,
- de présenter les moyens de prévention et de secours prévus.

Enfin, nous tenons à rappeler aussi que les éoliennes sont certifiées par le constructeur, et que des sondages de sol seront réalisés une fois les autorisations obtenues. Ceux-ci permettront de dimensionner de façon précise et sûre les fondations des éoliennes.

8. Nécessité d'un point d'eau à proximité du site – dossier SDIS

M. Laloux s'inquiète de l'éventuel risque de propagation d'un feu, survenant dans une éolienne, aux habitations environnantes.

Il nous paraît ici utile de rappeler que les premières habitations se situent à plus de 650 m des éoliennes. De plus, les éoliennes se situent en plein champ (et non à proximité de pinèdes), dans une région où le climat est loin d'être aride, conditions donc peu favorables à une propagation rapide du feu. Les risques d'incendies sont bien plus importants avec le matériel de moisson utilisé par les agriculteurs (moissonneuses, presses...) sans que pour autant ces derniers ne soient obligés de prévenir tout risque d'incendie.

Comme indiqué sur l'avis du SDIS du 1^{er} septembre 2014, en cas de feu important dans la nacelle, la mission du SDIS se limitera au sauvetage éventuel du personnel et à la limitation des risques de propagation.

Comme pour beaucoup d'incendies, les sapeurs-pompiers interviendraient avec des camions citernes. **La présence d'un point d'eau à proximité des équipements n'est pas demandée par le SDIS (annexe 3 : Email du SDIS 59, du 24 Juillet 2015).**

De plus, concernant l'étude du risque d'incendie en cas de chute de la nacelle : il s'agit ici d'un effet domino.

En effet, comme expliqué dans *l'étude de dangers, p. 21*, un effet domino est « l'action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. »

Dans le § 7.2.2. *Effets dominos, p. 113* de cette même étude, il est expliqué pourquoi les effets dominos n'ont pas été considérés dans l'étude de dangers. Nous renvoyons le lecteur à ce paragraphe.

Enfin, en cas d'incendie, ce n'est pas la nacelle en elle-même qui chuterait (fermement arrimée au mât par une couronne métallique) mais plutôt des fragments de pôle qui tomberaient au sol, l'éolienne étant à l'arrêt compte tenu des températures anormales détectées par son système de contrôle.

9. Dévaluation des biens immobiliers

Aspect étudié au § 4.6.3.4. *Influence sur les biens immobiliers de l'étude d'impact, p. 304-305*

La valeur d'un bien immobilier dépend de plusieurs critères (comme l'activité économique de la zone, la valeur de la maison et l'évolution de cette valeur, la localisation de la maison et son environnement, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères objectifs de valorisation d'un bien, mais potentiellement sur les **éléments subjectifs**, variant d'une personne à l'autre.

Plusieurs études statistiques ont été menées sur le sujet, en France et dans le reste du monde, d'autres sont en cours.

- Les études les plus récentes sont celles citées dans l'étude d'impact, réalisée par le Berkeley National Laboratory (laboratoire national américain, dépendant du Département de l'énergie). Il conclut, dans son étude statistique d'août 2013, à l'absence d'impact mesurable des parcs éoliens sur les prix de l'immobilier.
- Plus récemment, dans un second rapport, le Berkeley National Laboratory, en association avec l'Université du Connecticut, publié en janvier 2014, a réalisé une autre étude portant cette fois sur l'effet des éoliennes sur les valeurs immobilières en milieu urbain et semi-urbain dans le Massachusetts.

Elle conclut à l'absence d'impact négatif statistiquement décelable, et observe au contraire un léger effet positif sur les prix de vente à l'annonce de l'installation d'un parc éolien.

- Le Conseil francophone des notaires de Belgique a souhaité lui aussi vérifier des «prises de position» affirmant que les terrains et maisons situés aux abords d'un parc éolien sont en moyenne dévalués de 10 à 30 %, en citant l'exemple de la commune de Perwez. En procédant à une étude des valeurs immobilières données par l'Institut National des Statistiques, sur cette même commune, il s'est avéré que les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitations ordinaires n'ont cessé d'augmenter, passant de 98.223 € à 185.505 € entre 2000 et 2008. L'étude conclut donc que **«l'on peut raisonnablement estimer, selon l'analyse chiffrée, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières»**.
- Nous avons relevé plus récemment un article de presse datant d'octobre 2014, publié dans le journal « Ouest France », au sujet de la baisse de l'immobilier à proximité de parcs éoliens dans le Morbihan. Les éoliennes n'entraîneraient pas de dépréciation d'après le maire d'une des communes concernées : **« Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyaleise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »**
 - ⇒ Article fourni en annexe de ce document (**annexe 4**).
- Aucune dévaluation immobilière n'a été reportée dans la presse pour le parc de 5 éoliennes, en service depuis plus de 5 ans, à proximité du Quesnoy.

Concernant l'étude à laquelle M. Joly fait référence, réalisée par Climat Energie Environnement ; il serait bon de ne pas citer qu'une phrase de la conclusion, mais son intégralité :

*« Le croisement des diverses données conduit à observer une évolution des territoires concernés par l'implantation des éoliennes « Haute-Lys » et « Fruges ». **Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse.** La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffectation des collectivités accueillant des éoliennes ; **les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs.** Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008.*

Sur la bande littorale (Widehem et Cormont), la valeur de l'immobilier est tirée à la hausse par des communes telles que Le Touquet, Camiers, Neufchatel-Hardelot. Cela a, probablement, pour effet de limiter voire de supprimer d'autres évolutions minimales localisées sur le patrimoine immobilier.

Les données alors exploitées ne permettent pas d'établir une corrélation entre le volume de transactions et le prix moyen de celles-ci. Manifestement, il n'est pas observé de « départ » des résidents propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

*Il peut être noté que **la visibilité d'éoliennes, souvent citées à une dizaine de kilomètres, n'a pas d'impact réel sur une possible désaffectation d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.***

L'accès à une base de données représente une réelle difficulté. La société PERVAL ne met, que partiellement à disposition sa base avec une agrégation systématique. Il n'est ainsi pas possible de distinguer des biais (qualité des biens, transactions unitaire et non moyennée...). »

De plus, des parcs éoliens sont construits et en exploitation depuis maintenant plus de dix ans en Nord Pas-de-Calais et Picardie, il semble probable que si dévaluation immobilière il y a avait à proximité d'un parc éolien, cette information aurait été mise à jour et relayée depuis bien longtemps par les médias.

Enfin, les retombées fiscales dont bénéficieront les communes d'accueil permettront aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants, voire à la baisse de la fiscalité locale, du fait de rentrées nouvelles dans le budget communal. L'entretien d'un village, le maintien ou le développement de services etc., contribuent évidemment à valoriser l'immobilier.

10. Signature de promesses de bail emphytéotique

Sur la signature de promesses de bail emphytéotique, M. Lalaux estime que le bénéficiaire, en l'occurrence l'exploitant du parc éolien deviendrait, de fait, propriétaire des constructions à l'issue du bail et se dispenserait ainsi de toute obligation de démantèlement.

Là encore, le sujet est suffisamment sérieux pour ne pas être commenté avec autant de légèreté. Le propriétaire du terrain objet du bail emphytéotique, ou ses successeurs en cas de mutation (succession, vente, donation...) demeure propriétaire du terrain indéfiniment, et donc y compris lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc. Le bénéficiaire est propriétaire des constructions (fondations et éolienne), mais en aucun cas du fonds (terrain) : c'est la particularité du bail emphytéotique qui distingue les constructions du terrain sur lequel elles reposent. Ainsi, le bénéficiaire ne devient pas propriétaire du terrain (sauf évidemment si le propriétaire concluait un acte de vente avec lui), et le propriétaire du terrain ne devient pas propriétaire des constructions et n'a donc pas à supporter le démantèlement ni son coût.

Il est d'ailleurs mentionné dans les baux signés que les éoliennes appartiennent au BENEFCIAIRE (ici les Vents du Sud Cambrésis) lequel a une obligation de démantèlement à sa charge à la fin du bail. De plus, l'obligation de démantèlement, imposé par le régime d'autorisation ICPE, revient à l'exploitant du parc et non au propriétaire du terrain.

11. Remise en état du site

En vertu de l'arrêté ministériel du 26 Août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 6 Novembre 2014, **l'exploitant du parc éolien a l'obligation de démonter les éoliennes** du parc en question, à l'issue de son exploitation, quel qu'en soit le motif (fin normale d'exploitation ou anticipée). Aussitôt l'exploitation terminée, le démantèlement des éoliennes est réalisé, les baux emphytéotiques sont résiliés, et les terrains sont remis en état culturel conformément à l'arrêté ministériel ci-dessus cité. Pour cela, l'exploitant éolien a, préalablement à la construction du parc, constitué des **garanties financières d'un minimum de 50 000 € par éolienne** (valeur actualisée tous les 5 ans), faute de quoi le Préfet n'autorise pas l'exploitation du parc éolien. Cette obligation de constitution de garanties financières relève de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Cf. **§ 6.5. Garanties financières** de la **notice descriptive, p 28 et 29**

Les propriétaires, les exploitants agricoles, les élus et les habitants sont donc garantis du démantèlement du parc éolien à l'issue de son exploitation, et les propriétaires restent pleinement propriétaires de leurs terrains. L'argument mis en avant par M. Lalaux est d'une grande légèreté, mais est souvent utilisé par les professionnels de l'anti-éolien, pour susciter la crainte des propriétaires de devenir responsable du démantèlement d'une éolienne sur leur terrain.

12. Retombées financières

Aspect étudié au § 4.2.4. *Effets socio-économiques de l'étude d'impact, p. 237-239*

Les parcs éoliens sont soumis à plusieurs taxes en faveur des collectivités. Ces taxes sont un bol d'air pour des villages ruraux, où les dotations de l'état ont baissé ces dernières années.

Certaines personnes pensent que « *Cette énergie n'est promue que par les [...] maires de petites communes cupides* », ou que « *les élus de Walincourt/Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis voient essentiellement l'intérêt financier [...]* ». Qualifier les maires de « cupides » nous paraît irrespectueux et méprisant.

En effet, la première motivation énoncée par les élus était **l'enjeu environnemental**. Certes ils ont une sensibilité quant à la question des retombées économiques, mais **pour l'intérêt de leurs administrés**.

13. « les centrales à gaz doivent palier à l'énergie intermittente des éoliennes », « activation de centrales à gaz ? à charbon ? »

Effectivement, en l'absence de vent, une éolienne ne peut fonctionner : l'éolien est donc bien une source d'énergie renouvelable intermittente. Cette caractéristique s'applique d'ailleurs à d'autres sources d'énergie renouvelable : la production photovoltaïque par exemple fluctue à la fois quotidiennement, en fonction de l'ensoleillement, mais aussi de manière saisonnière, en fonction des heures de lever et de coucher du soleil, et de la nébulosité. De même, les centrales hydrauliques seront davantage productives lors des périodes de pluviométrie élevée, alors qu'en période de sécheresse, leur production chute.

L'éolien n'échappe donc pas à la loi de la nature. Néanmoins, il convient de préciser que dans notre région, les éoliennes sont en production électrique en moyenne 90% de l'année.

Actuellement, sur le plan de la production électrique française, l'énergie nucléaire constitue une énergie dite de base. Représentant autour de 70% de la capacité électrique nationale, cette source est incapable de répondre aux variations quotidiennes de la consommation électrique. Pour répondre à ces fluctuations quotidiennes, ont été développées les centrales électriques hydrauliques, thermiques (gaz, charbon) et les cogénérations. Les énergies renouvelables s'inscrivent dans ce panel énergétique comme des sources d'énergie dite « fatale », c'est-à-dire qu'elles viennent s'injecter sur le réseau national de manière prioritaire et permettent donc de réduire les capacités thermiques en place et génératrices de gaz à effet de serre. Ainsi, quand l'éolien est en fonction, les capacités thermiques opérationnelles sont réduites et quand l'éolien ne l'est pas, les capacités thermiques préexistantes sont utilisées pleinement, tel qu'avant le développement de l'éolien. Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le confirme d'ailleurs dans son bilan Prévisionnel de 2007 : « *Le second point important concerne la contribution de l'éolien au passage des pointes de consommation : malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes.* » (Source : http://www.rtefrance.com/uploads/Mediatheque_docs/vie_systeme/annuelles/bilan_previsionnel/bilan_complet_2007.pdf, p49).

Une nouvelle fois, les professionnels de l'anti-éolien usent d'argument fallacieux pour orienter abusivement l'opinion de personnes qui ne peuvent ou n'ont le temps de se documenter sérieusement sur la question de l'énergie éolienne.

14. Production d'électricité

Pour répondre à ces remarques, nous nous appuyons ici sur les bilans annuels, nationaux et régionaux, de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), consultables sur le site internet de RTE, permettant objectivement de comparer les différentes sources de production d'électricité et leur rendement, et d'affirmer que la production d'électricité d'origine éolienne est en constante hausse.

Le dernier bilan national de RTE (de 2014, http://www.rte-france.com/sites/default/files/bilan_electrique_2014.pdf) précise qu'« en 2014, La production issue de l'ensemble des sources d'énergies renouvelables atteint 19,5% de la consommation d'électricité française. Ce niveau est en légère augmentation par rapport à l'année 2013 » (p. 15). Il ajoute « Dans la continuité de 2013, plus de la moitié de la production des énergies renouvelables hors hydraulique est issue de la production éolienne. Les conditions de vent ont été particulièrement favorables pour la filière éolienne en début d'année et durant l'été » (p. 16).

Cf. **§ 1.1.3. L'énergie éolienne en France** de *l'étude d'impact*, p.31

15. « le bilan énergétique est négatif », « le bilan énergétique est tout à fait incertain »

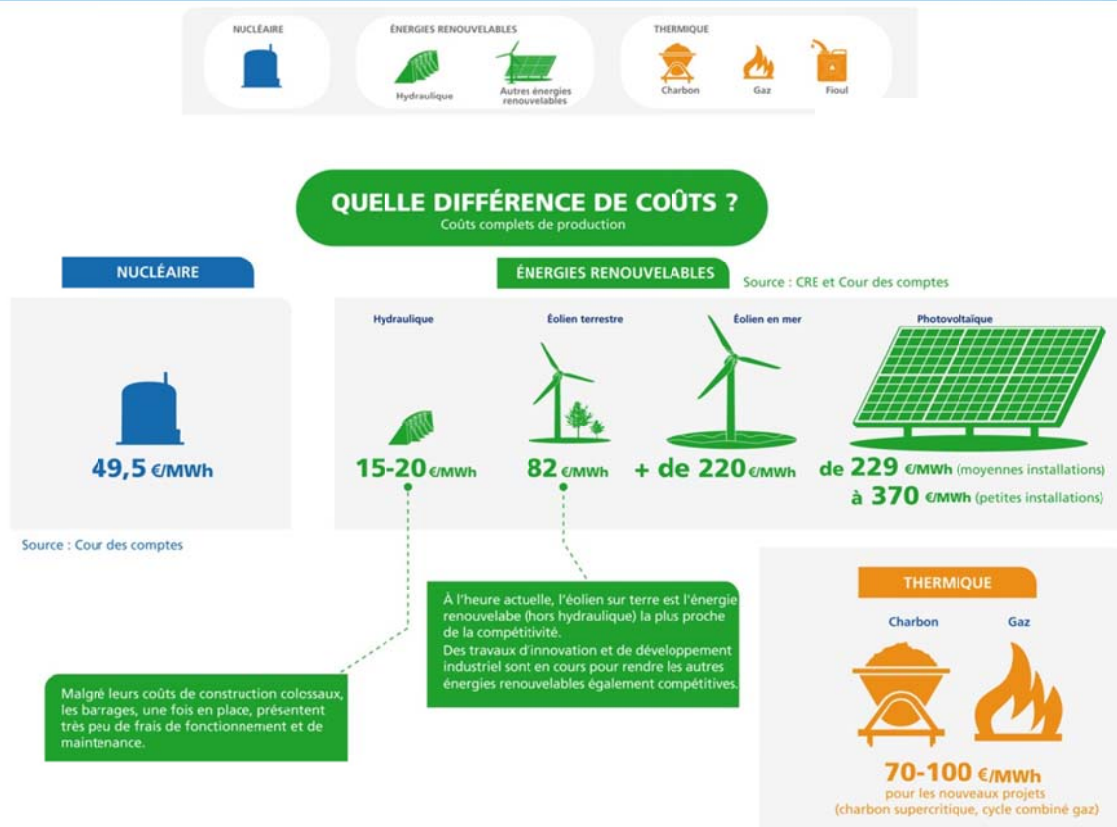
Nous renvoyons ici au paragraphe **§ 4.1.4.6. Bilan global : un impact positif pour la préservation des ressources** de *l'étude d'impact*, p.31, où il est écrit que « la dette énergétique d'une éolienne est, en moyenne, largement comblée après 12 mois de production [...] ». »

16. Le coût de l'éolien / de l'électricité d'origine éolienne

Concernant le coût de l'éolien, nous ne pouvons qu'orienter le lecteur vers des sources fiables et officielles pour juger de la compétitivité de l'énergie éolienne par rapport aux autres sources d'énergie.

Ainsi, si l'on s'intéresse plus en détails aux coûts de production de l'électricité selon les différentes sources de production, on constate que cette énergie est produite à un coût compétitif, contrairement aux affirmations enregistrées lors de l'enquête publique, comme l'illustre le schéma ci-dessous, réalisé en 2013 par EDF sur la base des chiffres de la Cour des Comptes et de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) (Source : <https://www.lenergieenquestions.fr>) :

ÉLECTRICITÉ EN FRANCE : LES DIFFÉRENTES SOURCES D'ÉNERGIE



© EDF 2013

Par ailleurs, certains dénoncent des subventions et avantages fiscaux au profit de l'éolien, et l'accusent d'être la cause de l'augmentation des factures d'électricité.

Afin de se donner les moyens d'atteindre les objectifs de développement des filières renouvelables, l'Etat a choisi d'apporter un soutien aux porteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables, notamment pour la biomasse, l'éolien ou encore le photovoltaïque. Ainsi, un tarif de rachat préférentiel de l'électricité issue des éoliennes est arrêté chaque année en fonction de plusieurs indicateurs de l'INSEE. En 2015, ce tarif atteint de 82 €/MWh contre environ 50 €/MWh pour le prix du marché. **Ce tarif préférentiel a permis l'essor des filières renouvelables.**

Une taxe, la **Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)**, a pour but de dédommager EDF du manque à gagner engendré par ce tarif de rachat préférentiel imposé aux fournisseurs d'électricité. En 2015, cette taxe s'établit à 19,5 €/MWh (soit 1,95 c€/kWh), payée par tous les consommateurs d'électricité.

Selon l'analyse du marché de détail de l'électricité faite par la Commission de Régulation de l'Energie en 2013, la CSPE contribue :

- **au développement des énergies renouvelables** (63,6% de la CSPE, dont le photovoltaïque en majorité) ;
- **à la péréquation tarifaire** (23,4% de la CSPE, permettant aux consommateurs des Zones Non Interconnectées au réseau métropolitain, à savoir les îles françaises et les DOM par exemple, d'avoir accès à l'électricité au même prix qu'en métropole, bien que son coût de production sur place soit plus important) ;
- **au dispositif des tarifs sociaux**, qui représentent aujourd'hui 5,5 % de la CSPE contre 2 % précédemment, le nombre de foyers éligibles aux Tarifs de Première Nécessité (TPN) étant en constante augmentation.

Comme l'illustre le graphique page suivante (issu du rapport de la CRE), l'éolien n'est responsable que de 15,2 % de cette taxe. (Source : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant#section1>).

Pour rappel, dans l'*étude d'impact*, nous avons calculé en région Nord Pas-de-Calais, la consommation moyenne d'électricité à usage domestique par habitant, pour l'année 2011 : elle atteint 2 523 kWh (détail du calcul au § 2.3.8. *Production électrique attendue, p. 66*).

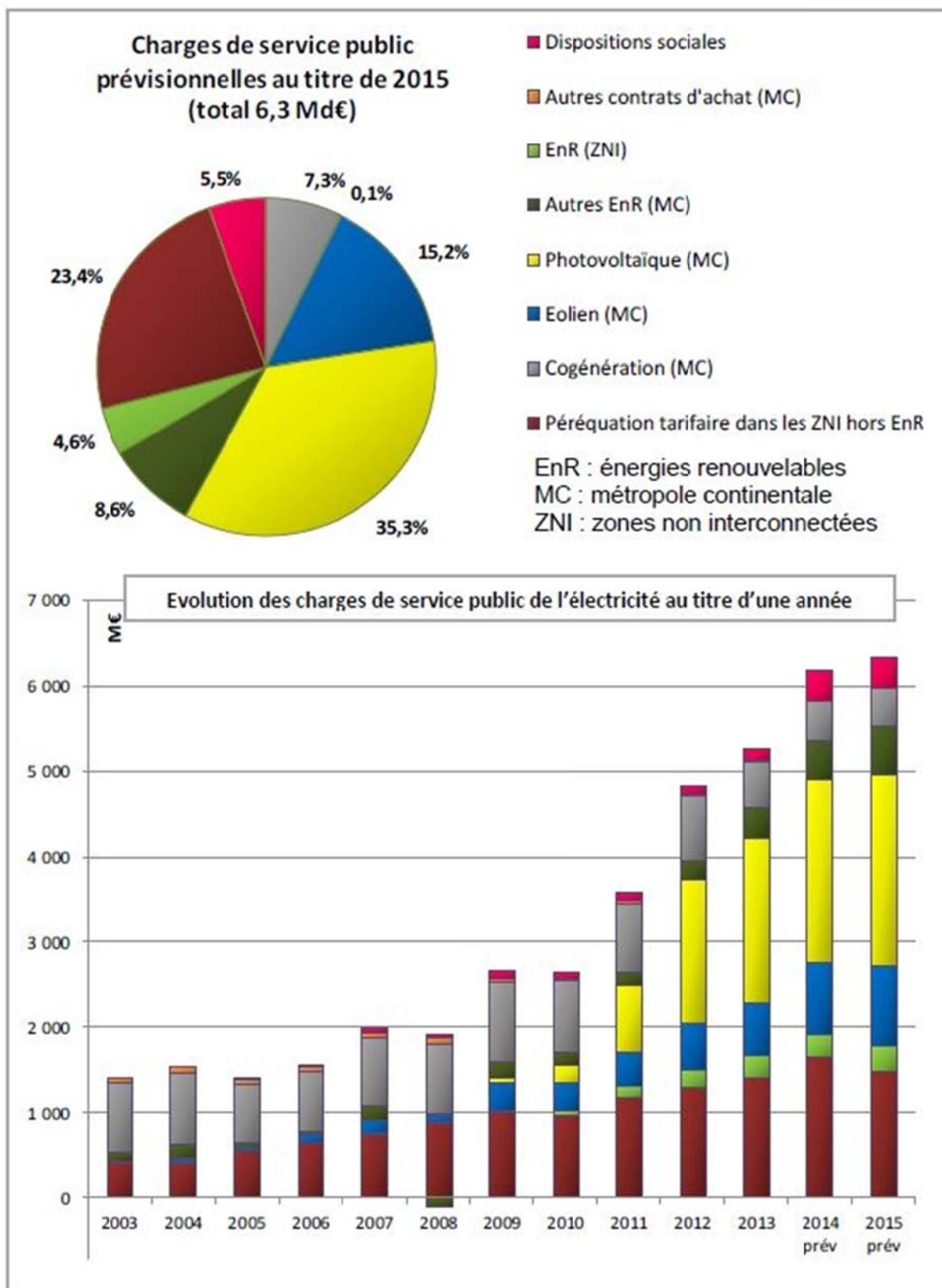
Sur la base des calculs de la CRE et de ceux figurant dans l'étude d'impact (mentionnés ci-avant), la CSPE représente donc par habitant de la région, en 2011, environ 49,2 €/an.

Ainsi, la contribution de chaque habitant du Nord Pas-de-Calais au développement de la filière éolienne atteint 7,5 €/an (15,2% de 49,2€).

On peut effectivement parler de la CSPE comme d'une « subvention » de l'éolien. Mais la contribution du consommateur au développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien ne représente finalement qu'une bien faible part (7,5 €/an par consommateur).

En revanche, les éoliennes ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, étant soumises à la Taxe Foncière, à la Cotisation Foncière des Entreprises, à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

Enfin, il nous semble utile de rappeler que la plupart des nouvelles filières industrielles font l'objet d'aide, soutien ou subvention à un moment ou à un autre. Ce fût notamment le cas de la filière électrique nucléaire décidée par le gouvernement de M. Pompidou dans les années 70 et mise en œuvre sous la présidence de M. VGE. Cette filière a été financée intégralement par l'Etat, c'est-à-dire in fine par le contribuable. Et nous noterons que le coût de l'électricité sortie d'une centrale nucléaire de 49,5€/MWh, n'intègre pas la recherche et développement de l'époque, le coût de construction du parc nucléaire, ni même son démantèlement, mais uniquement ses coûts d'exploitation. Après réintégration de ces coûts, le prix de l'électricité provenant du nucléaire est très largement supérieur à 100€/MWh.



17. « Il serait souhaitable de chercher d'autres énergies », « implantation de panneaux solaires, [...] réhabilitation des moulins abandonnés »

La production d'électricité par d'autres sources d'énergie renouvelable, si elle est intéressante, ne concerne pas le projet en tant que tel.

18. Manque d'informations sur le projet et contestation de l'historique du projet

M. Lalaux estime qu' « aucune présentation n'a été faite à la commune », M. Gernez regrette « un manque d'information initiale au projet », M. Ramette dénonce lui le « manque de transparence ». Or, une **visite de parc éolien** a été organisée le Samedi 25 Octobre 2014, ouverte à tous les habitants de la commune de Walincourt-Selvigny (tract distribué dans toutes les boîtes aux lettres, bulletin d'information municipale). Durant la visite, les participants se sont vus remettre un plan localisant les implantations des éoliennes du projet du Bois de St-Aubert. Une seconde visite ouverte à tous les habitants d'Haucourt-en-Cambrésis, de Caullery et de Ligny-en-Cambrésis (tract distribué dans toutes les boîtes aux lettres ; Cf. **Annexe n°5**) était prévue le Samedi 11 Avril dernier : elle fut annulée car seuls 2 habitants de ces 3 communes (sur un total de 2500 habitants) étaient inscrits.

Nous noterons que M. Lalaux et M. Ramette étaient présent à cette visite.

Sans compter les présentations faites lors des **réunions de Conseil municipal** des communes de Walincourt-Selvigny, Haucourt-en-Cambrésis ou de Ligny-en-Cambrésis durant lesquelles le projet fut présenté aux représentants des administrés, et durant lesquelles tout citoyen pouvait participer. Des habitants de Walincourt-Selvigny et d'Haucourt-en-Cambrésis, ont ainsi participé aux réunions de Conseil Municipal des 16 Juin et 10 Juillet à Walincourt-Selvigny.

Sur ce sujet, M. Lalaux conteste l'historique du projet tel qu'il est présenté. Le 9 Avril 2014, une réunion avec les élus que sont M. le Maire, et son adjoint a bien eu lieu. Ce n'était pas une réunion de Conseil municipal, auquel cas nous l'aurions ainsi mentionné. Sauf à preuve du contraire, M. Le Maire et son adjoint sont bien des élus. Même remarque pour la réunion du 15 Avril 2014, à Haucourt-en-Cambrésis, à laquelle M. Lalaux ne pouvait encore moins participer.

19. Encerclément des villages, mitage du territoire et développement de l'éolien dans le Cambrésis

M. Lalaux et Mme Tourainne estiment d'ici quelques années que les « villages seront encerclés par des aérogénérateurs », crainte partagée par d'autres habitants. D'autres personnes parlent de « mitage » du territoire.

Comme cela fut expliqué à plusieurs reprises à M. Lalaux et aux autres élus des communes concernées par le projet, si plusieurs projets peuvent être annoncés dans le Cambrésis, tous ne verront pas le jour en raison de contraintes techniques, notamment liées à la capacité du réseau à absorber toute l'électricité qui serait ainsi produite. Les capacités réservées à l'électricité issue de l'éolien, au sein des postes sources ErDF du secteur, sont trop limitées pour collecter l'électricité produite par les parcs en projet. Les villages ne seront donc jamais « encerclés » par des éoliennes comme le prétend M. Lalaux.

Enfin, comme détaillé dans l'étude d'impact et l'étude paysagère, le parc éolien le plus proche ayant reçu un avis de l'autorité environnementale est le projet situé sur les communes de Bevillers, Bethencourt, St-Hilaire-lez-Cambrai et Quievy, à plus de 5,7 km du projet du Bois de St-Aubert. La carte ci-dessous prouve bien qu'il n'y a aucun encerclément des villages situés à proximité immédiate du projet éolien du Bois de St-Aubert.

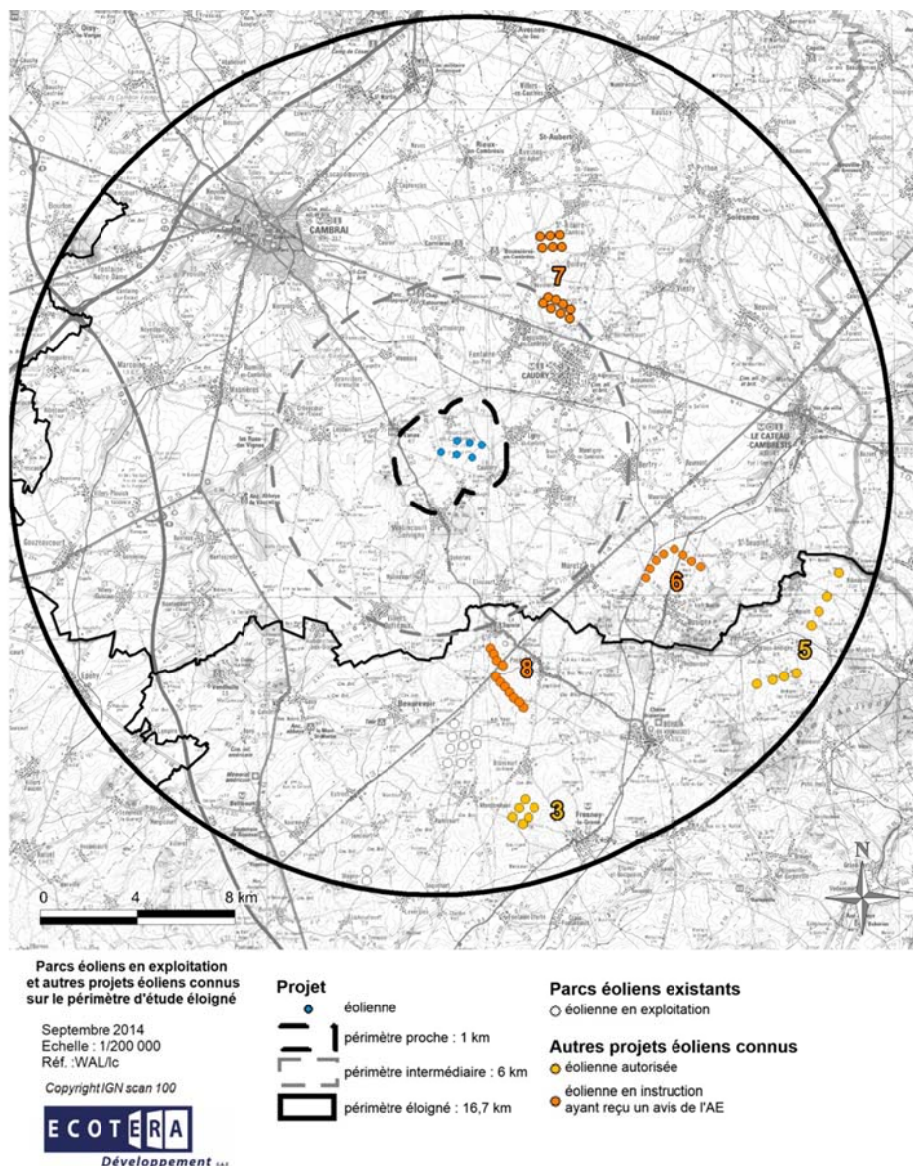


Figure 2 : Contexte éolien

20. Responsabilité en cas de chute ou de projection d'un élément de l'éolienne

Comme expliquée précédemment, **la société les Vents du Sud Cambrésis est responsable** des éoliennes du projet du Bois de St-Aubert. Elle contractera donc plusieurs assurances (dont la responsabilité civile) pour ce projet éolien.

21. Energie éolienne, une énergie propre et d'avenir

Comme le précisent plusieurs remarques du registre d'enquête publique et lettres transmises au commissaire enquêteur, l'énergie éolienne est une énergie renouvelable, propre, d'avenir et réversible, sans aucun legs néfaste pour les générations futures.

La production électrique française actuelle s'appuie majoritairement sur la production nucléaire, complétée par des centrales hydro-électriques et thermiques à flamme. La problématique des centrales nucléaires vient principalement de l'origine du combustible nucléaire et du devenir des déchets. Les centrales thermiques émettent du CO2 et les remplacer par des éoliennes permet d'éviter le recours aux énergies fossiles.

C'est en cela que l'énergie éolienne est considérée comme propre, d'avenir et réversible :

- Elle est propre tout d'abord car elle n'émet que très peu de déchets. La majorité provient du chantier de construction où un soin particulier sera apporté au recyclage et au stockage des déchets. Lors de la phase exploitation, seuls les liquides de refroidissement et huiles sont régulièrement changés pour le bon fonctionnement des éléments mécaniques de l'éolienne. Ils sont ensuite envoyés vers des filières de traitement agréées.
- Elle est d'avenir car contrairement aux centrales nucléaires et thermiques, elle n'utilise pas de ressources finies. Alors que les stocks de combustibles nucléaires et fossiles sont en constante diminution, le vent est présent depuis toujours et le restera.
- Elle est totalement réversible car le démantèlement des éoliennes est une opération simple, rapide, qui pourra le cas échéant être très facilement mis en œuvre si dans quelques générations, une nouvelle source révolutionnaire de production d'énergie est trouvée.

22. Distance par rapport aux habitations, localisation du projet éolien

De nombreuses personnes se demandent pourquoi les éoliennes ne sont pas situées « loin » des habitations, ou dans des régions où l'impact sera plus faible. Des remarques sont du type : « *pourquoi mettre ce parc éolien si près des habitations et au cœur de plusieurs villages ?* », « *il y a tant de terrains libres en France* », « *il y a d'autres endroits plus appropriés [...] moins perturbants pour la population* » « *l'implantation d'éolienne [...] dans d'autres secteurs où les plaines sont à perte de vue et non habitées* », « *regrouper ces infrastructures sur un lieu isolé* », etc.

La distance aux habitations est une des contraintes à prendre en compte concernant l'implantation des éoliennes. En effet, à cela s'ajoutent les contraintes techniques (distances d'éloignement aux ouvrages et infrastructures telles que routes, lignes électriques, canalisations souterraines,...), acoustiques, écologiques, paysagères, aéronautiques, de défense, etc. De plus, un parc éolien nécessite un point de raccordement au réseau d'électricité qui soit à moins de 20 km.

Lorsque toutes ces contraintes sont cartographiées, **les zones du territoire français pouvant accueillir des éoliennes sont relativement peu nombreuses et d'une superficie qui n'a rien de gigantesque**. Le secteur du projet éolien du Bois de St-Aubert fait partie de ces zones. Il est d'ailleurs situé sur le territoire de communes favorables au développement de l'énergie éolienne annexées au Schéma Régional Eolien (SRE) du Nord Pas-de-Calais.

Pour rappel, le projet éolien du Bois de St-Aubert respecte la réglementation en vigueur (loi ENE issue du Grenelle II pour l'environnement et arrêté du 26 août 2011), imposant une distance d'éloignement d'au moins 500 m vis-à-vis des habitations et zones d'urbanisation future.

Par ailleurs, la distance d'éloignement de 500 m réglementaire est appliquée dans de nombreux pays européens : Espagne, Pays de Galles, Suède, Irlande, etc. Cette distance peut même être inférieure, comme en Belgique ou au Portugal où la réglementation impose d'être éloigné à 250 m des premières habitations.

Enfin, un sondage CSA réalisé auprès de Français habitant à proximité immédiate de parcs éoliens (moins de 1000 m) conclue que 70 % des riverains en ont une image positive, que 71 % estiment qu'elles sont bien implantées et que les trois quarts d'entre eux estiment ne jamais les entendre.

23. Provenance des éoliennes

Contrairement aux arguments repris par les associations anti-éoliennes (« *elles sont importées* »), les éoliennes sont en partie fabriquées en France. En effet, la France dispose d'un des premiers constructeurs de mâts avec l'entreprise FrancEole implantée en Bourgogne depuis plus de 10 ans. Cette dernière est spécialisée dans la fabrication des mâts et travaille avec les principaux constructeurs d'éoliennes : Vestas, Siemens, Senvion, Nordex, General Electric, etc.

Par ailleurs, de nombreux composants électroniques peuvent également provenir de la production française (Alstom, Schneider Electric, Areva, etc.)

Les autres éléments des éoliennes (pales, nacelle, etc.) proviennent d'Europe, principalement d'Allemagne et du Danemark.

Pour la maintenance de ses éoliennes, Vestas dispose de centre de maintenance en France, à proximité des projets éoliens. Le centre le plus proche se situe à Bapaume, dans le Pas-de-Calais. D'après Vestas, pour chaque MW installé, un emploi (non délocalisable) est créé. Le centre de maintenance de Bapaume emploie 25 personnes à temps plein et ses effectifs seront renforcés avec les projets à venir.

24. Les fondations

Les fondations d'une éolienne sont composées d'un massif de béton armé dans lequel est coulée une virole en acier. Selon le type de sol, elles peuvent être complétées par des pieux de profondeurs variables.

Le béton est utilisé car présentant plusieurs avantages. Tout d'abord, au niveau structurel, le béton est le seul matériau permettant de répondre aux calculs de charges et de fatigue inhérents à ce type d'installations. Le volume utilisé est compris entre 300 et 750 m³ selon le type de sol trouvé, les dimensions de l'éolienne et les régimes de vents locaux.

D'autre part, le béton présente une qualité essentielle, il est chimiquement stable : il ne dégage aucun gaz ou composé toxique y compris en cas d'incendie. **C'est un matériau inerte et parfaitement stable, source d'aucune pollution des eaux.** Si tel était le cas, serait interdit toute construction de maison à proximité de cours d'eau ou nappes avec des fondation béton dont la superficie équivaut généralement à celle d'une fondation éolienne.

Enfin, les massifs en béton sont en partie démantelés au moment de l'arrêt de l'installation sur une profondeur d'un mètre en général conformément à l'*arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

25. Exemple de l'Allemagne

A plusieurs reprises, des personnes citent l'exemple de l'Allemagne, pour différentes thématiques. Nous répondrons ici à l'ensemble de ces remarques.

Le plus souvent, les remarques portent sur le démantèlement des parcs éoliens qui s'opèrent en Allemagne. Plusieurs personnes déclarent que l'Allemagne « commence à démanteler ses parcs éoliens » soient car ils sont « trop coûteux », ou « certainement pour une bonne raison ».

Il s'agit donc certainement d'une erreur d'interprétation : certains parcs sont démantelés du fait principalement de leur âge (un parc éolien a une durée de vie de 20 à 30 ans), ou pour du repowering (remplacement d'anciens parcs par de nouvelles installations).

L'Institut Fraunhofer pour l'énergie éolienne et de génie des systèmes électriques (IWES) indique qu'en 2014, 4 665 MW d'éolien terrestres ont été installés en Allemagne, ce qui représente un record depuis le début du développement éolien en Allemagne. C'est la première fois que des nouvelles installations ont été réalisées dans tous les Landers allemands. Par ailleurs, 141 éoliennes offshore ont également été mises en service. Par conséquent, l'Allemagne n'arrête pas le développement de l'énergie éolienne sur son territoire.

Une autre remarque revenant régulièrement est l'augmentation du nombre de centrales thermiques en Allemagne. Un premier abandon de l'énergie nucléaire a été décidé en 2000 par le gouvernement de M. Schröder. Puis, suite à la catastrophe nucléaire de Fukushima en mars 2011, l'arrêt définitif des réacteurs nucléaires est décidé pour 2022. Afin de substituer à cet arrêt du nucléaire, l'Allemagne se lance dans un vaste programme de construction de centrales thermiques. C'est donc l'arrêt du nucléaire et non le développement de l'énergie éolienne qui provoque l'augmentation du nombre de centrales thermiques allemandes et donc l'augmentation de la quantité de CO2 rejeté.

Enfin, la distance par rapport aux habitations en Allemagne revient régulièrement dans les remarques. Nous tenons à rappeler ici que la rumeur, disant que la « distance minimale aux habitations allemandes est de 1500 mètres », est fautive. En effet, il n'existe aucune distance réglementaire pour toute l'Allemagne. Seule une norme acoustique « dicte » les distances à respecter. Pour conclure, nous tenons à rappeler que **dans le cadre du projet éolien du Bois de St-Aubert nous devons respecter et nous respectons la réglementation française**, et non pas la réglementation allemande ou d'un quelconque pays étranger.

C. REPONSES PARTICULIERES APPORTEES AUX COURRIERS

1. Réponse particulière apportée à la Lettre (n°1) de M. Marchand, en date du 16 Juin 2015 :

Nous avons maintenant l'habitude de répondre à M. Marchand, habitant en Haute-Savoie. En effet, ce monsieur a déjà écrit une lettre similaire lors de l'enquête publique du projet éolien du Chemin de Grès, situé dans le Nord.

M. Marchand avance ici des phrases très générales « anti-éolien ». Aucune de ses affirmations n'est sourcée. Les éléments de réponses de notre part sont apportés plus haut dans ce mémoire en réponse.

2. Réponse particulière apportée à la Lettre (n°2) de M. Tourainne, en date du 16 Juillet 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Sur la remarque de Mme Tourainne à propos d'une enquête de covisibilité des maisons le long des C16 et C15 : Nous ne voyons pas de quoi il s'agit ici. Qu'est qu'une enquête de covisibilité ? Nous ne pouvons répondre à cette remarque sans avoir pu prendre connaissance de ladite « enquête de covisibilité ».

3. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°3) de M. Lalaux, en date du 16 Juillet 2015 :

Nous tenons tout d'abord à préciser que M. Lalaux est président de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis ».

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Sur la participation de Mme HAPPE aux délibérations du Conseil municipal, relativement au projet de parc éolien : Bien que ce sujet de Mme Happe et d'une éventuelle prise illégale d'intérêt soit totalement hors contexte de cette enquête publique, nous pouvons préciser que Mme HAPPE fut conseillère municipale de Walincourt-Selvigny jusqu'en Mars 2014. Elle n'a donc pas pris part aux délibérations du Conseil Municipal, réuni sur le sujet des implantations du projet en dates du 16 Juin 2014 et du 10 Juillet 2014. Par ailleurs, Mme HAPPE a signé la convention de mise à disposition de parcelles assez récemment et sauf erreur de notre part, en dehors de sa période de mandat.

Les allégations de M. Lalaux sont donc à nouveau infondées, et relèvent d'un éventuel contentieux entre M. Lalaux et Mme Happe, mais pas notre société quoi qu'il en soit.

- Sur la sollicitation de monsieur le procureur de la République de Cambrai introduit par M. Lalaux, nous n'avons pas de retour depuis le questionnement des services de gendarmerie en Janvier 2015. Aucune affaire n'est pendante devant une juridiction.

Pour les réponses suivantes, nous avons repris, dans l'ordre la numérotation utilisée par M. Lalaux.

- page 21 Paragraphe 7.2.1.2. (tableau) : Comme il est précisé dans *l'étude de dangers, § 1.4. Guide générique utilisé, p. 20* et dans son *résumé non technique, § 1.2.2. Méthodologie, p. 9*, l'étude de dangers s'appuie sur le **guide technique national «Guide technique : Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens»**, finalisé en mai 2012, et rédigé par le groupe de travail composé du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et de l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques (INERIS). Ce guide technique a été élaboré sous l'impulsion du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) et du SER, après le classement des éoliennes en ICPE. Il constitue une aide technique et méthodologique pour l'élaboration et l'instruction des études de dangers relatives aux éoliennes terrestres. Ce guide a été **validé en juin 2012 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), qui l'a reconnu conforme aux exigences réglementaires en matière d'évaluation des risques et adapté à ce type d'installation.**

L'explication de l'origine de la valeur de 307,5 m prise en compte ici peut être retrouvée dans l'*étude de dangers*, § 8.2.5.1. *Zone d'effet*, p. 154.

Etude de dangers, partie B5 :

- page 25 : Sur la mention de la délibération d'Haucourt-en-Cambrésis du 27 Janvier 2015 : difficile de mentionner une délibération qui ne nous a pas été transmise, et qui plus est, prise 2 mois après le dépôt du dossier.
- page 33 : De quelle délibération est-il fait mention ici ?
- Page 35 : Les Établissements recevant du public (ERP) ont été recensés à l'aide des sites internet des communes ainsi que du site www.pages-jaunes.fr. Il est possible que certains ne soient pas répertoriés dans le tableau cité par M. Lalaux, nous ne pouvons dire, puisqu'il ne nous donne pas les ERP manquants. L'essentiel dans ce recensement est de montrer qu'aucun ERP ne se situe à moins de 500 m des éoliennes. Ce qui est le cas pour le projet éolien du Bois de St-Aubert, se situant à plus de 650 m des premières habitations.
- Page 37 : Les itinéraires de randonnée ont été répertoriés à partir des sites internet des communes concernées par le projet, ainsi que sur le site internet www.tourisme-nord.fr. De plus, pour l'étude de dangers, le périmètre d'étude considéré est de 500 m autour des éoliennes. Le chemin de St-Jacques de Compostelle n'a pas été répertorié sur les sites internet cités précédemment, et rien ne laisse paraître qu'il traverse le périmètre de 500 m. Ici encore, M. Lalaux rédige des affirmations sans étayer ou argumenter ses propos.
- Page 48 : Si M. Lalaux a reçu un email de la part du BRGM, pourquoi ne pas nous en faire part ? Les rédacteurs de l'étude de dangers et de l'étude d'impact du projet éolien du Bois de St-Aubert montrent leur source ainsi que la date à laquelle celle-ci est effective.
- Page 50 : Nous renvoyons ici à l'*étude d'impact*, § 3.3.5.3. *Contraintes aéronautiques*, pages 100 et 101.
- Page 64 : M. Lalaux désigne les chemins d'accès relatifs aux éoliennes E5 et E6, relevant que « les autorisations des propriétaires des parcelles concernées sont absentes de l'étude ». M. Lalaux semble ignorer que le porteur du projet n'a pas obligation de publier ces accords privés au sein de l'étude. Il s'agit d'un point de droit privé qui n'a pas vocation non plus à satisfaire une curiosité malsaine de certaines personnes à l'occasion de l'enquête publique.
- Page 67 Paragraphe 4.2.3.1.1 : Les études de sol et sondages géotechniques seront réalisés une fois les autorisations d'exploiter obtenues. Il est d'ailleurs précisé dans le paragraphe suivant que « **La société d'exploitation Les Vents du Sud Cambrésis s'engage à mandater un bureau d'experts en géotechnique, respectant l'ensemble de ces normes, spécialisé dans le dimensionnement des fondations d'éoliennes.** »
- Page 72 : Nous avons répondu à la remarque dans le paragraphe B-2-c, concernant le balisage lumineux des éoliennes.
- Page 83 : Nous renvoyons ici le lecteur au paragraphe § 7.3.2.8. « *fonction de sécurité n°8 : Prévention et rétention des fuites* » de l'*étude de dangers*, p 118.
- Sur l'absence d'affichage du permis de construire à Haucourt-en-Cambrésis : nous ne voyons pas à quoi M. Lalaux fait référence, puisqu'aucun permis de construire n'a été accordé.

4. Réponse particulière apportée à la Lettre (n°4) de Monsieur Milhem, en date du 7 Juillet 2015, quant à l'affichage de l'avis d'enquête publique :

Il a été réalisé en parfaite correspondance avec les exigences de la réglementation. Cela est d'ailleurs constaté par huissier : les panneaux sont visibles et lisibles depuis la voie publique carrossable. Les affichages ont été réalisés plus de 15 jours avant la date de démarrage de l'enquête publique, sur site et en mairie. De même que par voie d'annonces légales comme l'exige la réglementation.

Un entretien a été réalisé contrairement à ce qu'évoque M. Milhem. Les panneaux sont fixés de sorte qu'ils ne soient pas détruits ni déplacés.

Il n'y a aucune désinvolture dans la façon de procéder, au contraire, la volonté d'informer en respectant la réglementation.

5. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°8) de M. Mourant :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *Les Lignysiens n'ont pas été prévenus qu'un jour, ils pourraient voir grandir dans la nature des éoliennes perceptibles de leur habitation* » : Ceci est faux. En même temps que les habitants de Haucourt-en-Cambrésis, ceux de Ligny ont été conviés (par tract déposé dans chaque boîte aux lettres : **Annexe n°5**) à la visite d'un parc éolien au cours de laquelle ils se seraient vu présenter les implantations, comme cela a été fait lors de la visite organisée pour les habitants de Walincourt-Selvigny. La visite aurait dû avoir lieu un samedi, afin qu'un maximum de personnes puisse venir. Cependant, seulement 2 personnes se sont inscrites. Nous avons donc dû l'annuler.
- « *Rien n'était non plus précisé dans le Plan Local d'Urbanisme* » : Un PLU n'a pas vocation à annoncer un projet éolien. De plus, aucune éolienne du projet ne se situe sur le territoire communal de Ligny-en-Cambrésis.
- « *Pourquoi ne pas réparer le moulin d'Haucourt-en-Cambrésis et lui mettre des ailes* » : Pourquoi M. Mourant souhaite-t-il faire cela ? Pour produire de l'électricité ? C'est totalement utopiste. Ce serait comme vouloir faire d'une brouette une voiture...

6. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°12) de M. et Mme Milhem, en date du 28 Juillet 2015:

Nous tenons tout d'abord à préciser que M. et Mme Milhem sont membres de l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis ». Mme Milhem en est même la secrétaire. M. Milhem, quant à lui, commence à devenir un habitué des enquêtes publiques de projet éolien.

La lettre de M. et Mme Milhem relève d'une pratique à présent bien connue et largement répandue des "anti-éolien" laquelle consiste à assener son interlocuteur (ou cible) d'informations non fondées, non argumentées, de suppositions ou peurs dont le seul but est d'émouvoir ou apeurer.

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Information du public : M. Milhem estime que « *le conseil municipal (la majorité) a été influencé par ECOTERA* » et parle de « *propagande* ».

Les représentants de notre société n'ont fait qu'informer les élus et les citoyens sur les enjeux d'un projet éolien, l'élaboration d'un projet, les aspects environnementaux, les aspects techniques, les éventuels impacts, ou encore sur les retombées économiques. Ce fut au travers de réunions de Conseil municipal mais aussi au travers des visites de parc organisées à destination des membres des conseils municipaux de Walincourt-Selvigny et d'Haucourt-en-Cambrésis, et de leurs administrés ainsi que ceux des communes de Caullery et de Ligny-en-Cambrésis.

La communication a été diffusée au travers de tracts réalisés par nos propres moyens, et la commune de Walincourt-Selvigny, puisque c'est elle dont traite M. Milhem, a également informé la population à travers son bulletin municipal.

Contrairement à l'association « Non aux éoliennes sur Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », nous n'avons pas utilisé le canal des médias à grande diffusion comme « La Voix du Nord » pour manipuler l'opinion publique. L'association, elle, l'a fait à maintes reprises, contrairement à ce qu'énonce ce Monsieur. Il suffirait qu'il nous apporte la preuve du moindre article de journal qui a été rédigé en notre faveur, ou à notre demande. Il n'en existe aucun, contrairement à ce dont a bénéficié largement l'association.

Sur la diffusion de tracts, s'il existe une structure spécialisée en la matière, c'est bien l'association !

Contrairement à ce qu'énonce ce Monsieur, la démocratie a été respectée, l'information diffusée, et les représentants de la population démocratiquement élus se sont exprimés.

- Réunion publique : Quant à la réunion publique, bien évidemment, nous n'y sommes pas opposés. C'est d'ailleurs un moyen de communication auquel nous adhérons et nous y intervenons très régulièrement avec le soutien des municipalités qui souhaitent passer par cette voie de diffusion de l'information. Lors de la réunion organisée par l'association, malheureusement aucun intervenant de notre société ayant en charge le projet du « Bois de St-Aubert » ne pouvait s'y rendre et c'est pourquoi nous nous étions excusés auprès de M. Laloux. Néanmoins des participants à cette réunion ont pu échanger avec nous lors des visites de parc que nous avons organisées.

Si la municipalité souhaite organiser une réunion publique, nous y interviendrons évidemment.

- Transition sociale : Sur la notion de « transition sociale », M. Milhem dramatise encore et souhaite « cultiver » une forme de « terreur » à l'image des communications réalisées par les « anti-éoliens ». Sur la baisse du prix de l'immobilier, elle n'est nullement prouvée, au contraire. Si baisse du prix de l'immobilier il y a, c'est un constat général et renforcé par une faible activité économique, et le Cambrésis n'y échappe pas. Dans le contexte actuel, il est assez maladroit d'imager une situation de la sorte : la question de migration des populations se pose certainement davantage pour les personnes fuyant la Lybie, que pour celles du secteur de Walincourt et d'Haucourt.
- Principe de précaution : Nous ne voyons pas ici le rapport entre l'amiante et les éoliennes. Comme l'écrit M. Milhem, l'implantation des éoliennes doit être réfléchie, maîtrisée et parfaitement analysée : c'est bien le cas du projet éolien du Bois de St-Aubert.
- Environnement et contraintes : La covisibilité entre le parc éolien et les éléments patrimoniaux est étudiée dans l'*Etude paysagère*. Cette remarque n'appelle aucune réponse de notre part.
- Prises illégales d'intérêts : M. Milhem a des doutes concernant la prise illégale d'intérêts. Lesquels ?
- Choix de l'orientation des éoliennes : A aucun moment dans le dossier, il n'est écrit que les 6 éoliennes ne seront pas visibles depuis Haucourt et Selvigny. Le choix de la variante, et donc de l'orientation des éoliennes est expliqué au paragraphe **§ 7. Raisons du choix du projet**, de *l'étude d'impact*, p 343.
- Éolienne de 2 ou 3 MW : La puissance des éoliennes est celle déposée dans le dossier du projet éolien du Bois de St-Aubert: 2 MW. Si la société Les Vents du Sud Cambrésis était amenée à changer cette puissance, un dossier modificatif sera déposé. Dans tous les cas, nous rappelons que les dimensions des éoliennes sont identiques pour une éolienne Vestas V110-2MW et V110-3MW.

Nous ne voyons pas le rapport entre le projet éolien du Bois de St-Aubert et le parc éolien sur Ribécourt-la-tour.

Enfin, si la puissance des éoliennes est passée de 3 MW (lors des précédentes présentations) à 2MW, cela est dû à la limitation induite par la capacité du réseau électrique.

- Abeilles : Nous renvoyons ici au paragraphe B-3 concernant les effets sur le milieu naturel.

- Acceptabilité sociale des éoliennes : Pour répondre à sa question, nous conseillons à M. Milhem de se rapprocher des services de la préfecture du Nord Pas-de-Calais.
- Photomontages : Cet aspect est traité plus haut dans ce mémoire en réponse, au paragraphe B-2-b. Concernant la réalisation des photomontages depuis les différents sites cités par M. Milhem : Il serait très lourd de réaliser des photomontages depuis chaque bâtiment et chaque rue des villages environnants. Plus de 70 photomontages ont été réalisés.

Nous rappelons que dans son avis de l'Autorité Environnementale, la DREAL déclare que l'étude « propose un corpus de photomontages important » et à aucun moment ne remet en cause leur conformité.

Concernant la réalisation de vidéo-montages : aucun n'a été réalisé. Il serait en effet très difficile de diffuser et de mettre à la disposition du public ces vidéos.

- Terme Hameau de Selvigny : M. Milhem s'insurge et s'oppose contre le terme hameau de Selvigny. Nous en sommes désolés.

Santé et environnement :

Pour les réponses suivantes, nous avons repris, dans l'ordre la numérotation utilisée par M. Milhem.

- page 95 : Comme le dit M. Milhem, la salle des sports nommée Michel Bernard fait partie du collège François Villon. Ce collège ayant été répertorié dans les établissements recevant du public, alors logiquement, tout élément le composant l'est aussi (voir la *Théorie des ensembles* de Georg Cantor).
- Page 89 : Non, pas lors de la réalisation de l'étude d'impact.
- Pages 91 et 93 : Notre dossier ayant été jugé recevable et complet par les services de l'état, nous ne répondrons pas aux injonctions de M. Milhem.
- Page 97 : Les données de trafic ont été fournies par le Conseil Général du Nord. Nous invitons M. Milhem à se rapprocher de leurs services.
- Page 98 : Nous invitons M. Milhem à lire le tableau situé sous la phrase qu'il cite. Nous le renvoyons aussi à *l'étude de dangers* où l'étude des risques est largement détaillée.
- Page 100 : Oui, l'avis favorable de la défense a été réceptionné.
- Page 101 : La cartographie et le texte vont de pair. Si certaines données ne peuvent pas être cartographiées, elles sont tout de même étudiées. Il est dit ici que seule la contrainte AMSR de Lille-Lesquin concerne le projet. Les autres contraintes (MSA, TAA, PSA, PRS et itinéraire à vue) ont été étudiées, et il est explicitement dit qu'elles ne concernent pas le site d'implantation du projet.

Pour rappel, la société Les Vents du Sud Cambrésis dispose d'un accord écrit de la DGAC, en date du 9 Octobre 2014.

- Page 103 : Nous renvoyons ici au paragraphe plus haut concernant les effets sur l'acoustique.
- Pages 117 à 195 : Nous renvoyons ici au paragraphe plus haut concernant les effets sur le milieu naturel.
- page 207 : Infrastructures de loisirs : « A noter toutefois quelques associations d'importance locale **comme** [...] » : La conjonction « *comme* » est synonyme de « *tel que* ». Nous avons ici donné des exemples d'associations. Cette liste n'est en aucun cas exhaustive.

Cimetière militaire : M. Milhem cherche visiblement n'importe quel argument pour tenter de décrédibiliser l'étude d'impact. Si l'adjectif « allemand » a ici été utilisé, c'est pour reprendre le terme utilisé sur l'ensemble des sites internet : office du tourisme du Cambrésis, etc. Que les soldats soient allemands, français ou britanniques, là n'est pas la question. L'étude paysagère n'est pas minimisée parce que les soldats enterrés sont allemands.

Circuit de randonnée : Non, le circuit de randonnée ne sera ni interdit ni effacé des tablettes du conseil général. Des conventions d'utilisation des voiries ont été signées avec la commune et l'AFR. Ces conventions n'impliquent pas un stationnement des véhicules de chantier sur les chemins. Cependant, pour accéder au chantier, les engins pourront effectuer des manœuvres sur ces chemins et bloquer très ponctuellement la circulation piétonne et routière, à l'instar des convois agricoles.

- page 209 : Nous avons répondu à une remarque similaire dans le paragraphe B-4 « effet sur l'eau ». De plus, nous tenons à préciser que la distance minimale entre le terrain naturel où se trouvent les éoliennes et haut de la nappe est de 13 m, non pas 8 m.
- page 210 : Comme expliqué dans l'étude d'impact, la source précisant qu'aucune cavité n'est recensée à l'échelle des périmètres immédiat et proche est la base de données « cavités souterraines » du BRGM. Si comme le prêtant M. Milhem, des personnes ont connaissance de cavités souterraines, ils ont l'obligation de le faire savoir aux services de l'état. En effet, l'article L563-6-II du code de l'environnement stipule : « *Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.* ». Ces informations seront alors répertoriées par le BRGM.
- Page 217 : Nous invitons M. Milhem à revoir ses notions d'urbanisation : les communes de l'aire d'étude se situent bien dans un secteur rural, éloigné des centres urbains (Cambrai, Le Cateau-Cambrésis, Caudry, etc.) et faiblement urbanisé.
- Page 219 : Les éoliennes du projet sont en dehors des contraintes forte à très forte. Concernant le « SCOT » nous renvoyons le lecteur aux paragraphes plus haut : B-5 « Prise en compte du SCOT » et B-6 « distance d'éloignement au gazoduc ».
- Page 225 : Perte de terre agricole : la construction est temporaire. Les pertes agricoles ne seront donc aussi que temporaires. Les agriculteurs seront indemnisés pour leurs pertes agricoles.

Possibilité de ruissellement et d'érosion est faible : Le ruisseau iris a été répertorié dans l'état initial. Les effets sur l'eau sont décrits **pages 226 et 227 de l'étude d'impact**.

Pollution accidentelle du sol : Comme détaillé dans le paragraphe **§ 4.1.2.5.1. Rabattement de nappe l'étude d'impact, page 227** la nappe se situe à une distance minimale de 13 m du terrain naturel où se trouvent les éoliennes. Les fondations vont à une profondeur maximale de 5 m. Il n'y a donc aucun risque de pollution.

- Page 227 : M. Milhem déclare que les vibrations des éoliennes créent des fissures dans le sol. D'où viennent ces affirmations ? A-t'il des exemples à nous fournir ? Car cet 'impact' des éoliennes nous est totalement inconnu.
- Page 228 : non, les sillages aérodynamiques n'ont aucun effet sur les oiseaux, montgolfière ou aéronef. Encore moins sur les habitations, situées au niveau du sol!
- Page 233 : déchets en phase chantier : comme précisé dans l'étude d'impact, ces données n'ont pas été inventées et proviennent du constructeur Nordex. Pour information, les éoliennes ne sont pas acheminées par palette EUROPE.

Les éoliennes produisent une électricité propre : Ce thème est abordé plus haut, dans le paragraphe B - 13.

- Page 234 : ce thème a déjà été traité plus haut dans le mémoire en réponse, dans le paragraphe concernant le balisage lumineux des éoliennes.
- Page 239 : les retombées annuelles sont traitées dans le **paragraphe 4.2.4.2 de l'étude d'impact, page 238 et 239**. Si M. Milhem souhaite les retombées économiques du projet à court, moyen et long termes, nous lui conseillons de multiplier nos calculs par le nombre d'années qu'il souhaite.

- Page 240 : afin d'éviter tout risque d'endommagement des ouvrages aux alentours, nous avons justement respecté les distances préconisées par les gestionnaires de réseau.

L'accord de la DGAC est fourni en *Annexes de l'étude d'impact, p91*.

Concernant la synchronisation des flashes lumineux, il est obligatoire au sein d'un même parc. La synchronisation des autres parcs éoliens ne concerne en aucun cas cette enquête publique.

- Page 242 : aucune distance n'est préconisée par les services de l'État vis à vis des routes départementales. Nous avons tout de même choisi d'éviter le surplomb de ces routes, mais cela provient d'une volonté du développeur.

Les risques de chutes de glace sont étudiés dans *l'étude de dangers*. De plus, concernant le détournement de l'attention des chauffeurs : M. Milhem peut-il nous donner un exemple d'accident? Si les éoliennes détournent plus l'attention que toute autre infrastructure (voie ferrée, usine, panneau publicitaire, etc.), et étaient source d'accident, cette information aurait déjà été relayée depuis longtemps dans les médias!

- Pages 267 à 289 : Nous renvoyons ici au paragraphe plus haut concernant les effets sur le milieu naturel.
- Page 309-310 : Même réponse que celle apportée à M. Laloux précédemment : Nous renvoyons ici le lecteur au paragraphe *§ 7.3.2.8. « fonction de sécurité n°8 : Prévention et rétention des fuites » de l'étude de dangers, p 118*.

- Page 312 : M. Milhem se réfère ici à une version non consultable sur le site du ministère. Pourquoi ne pas se référer à la version consultable?

« Les éoliennes générant des infrasons ont des effets négatifs sur la santé humaine » : une telle affirmation mériterait des références.

- Page 319 - 320 : Nous renvoyons ici au paragraphe plus haut concernant les effets sur l'acoustique.
- Page 320 : Effet nocebo : l'article de presse en question se base sur de nombreux articles scientifiques. De plus, le paragraphe précédent cet article cite 2 études scientifiques.

Aussi, nous sommes assez surpris de la remarque de M. Milhem qui, dans sa lettre de 12 pages, ne cite aucune de ses sources, ou bien en cite des versions obsolètes et non consultables sur les sites ministériels.

- Page 323 : Vestas est un constructeur agréé d'éoliennes. Si M. Milhem souhaite se procurer ses études, nous l'invitons à se rapprocher de Vestas.
- Page 325 : Il s'agit ici d'une durée probable donc ni d'une moyenne, d'un maximum ou d'un minimum. Ce calcul, généré par le logiciel Windpro, résulte d'un calcul statistique, dépendant notamment des données météorologiques historiques. Le but n'est pas ici de calculer, pour chaque scénario de météorologie (par exemple 365 jours de soleil dans l'année, ou 31 jours de soleil en Décembre), la durée de papillotement, mais bien d'établir cette durée, pour le scénario météorologique le plus probable, en fonction des moyennes d'ensoleillement des années précédentes.

En effet, Walincourt-Selvigny ne sera, en théorie, pas concerné par les projections d'ombres du projet. Comme dit dans *l'étude d'impact, p327*, Haucourt-en-Cambrésis sera le plus impacté, mais avec une durée d'ombre probable de **3 heures et 12 minutes par an**.

- Page 328 : Nous n'avons aucune réponse à apporter à cette remarque.
- Page 331 : Nous renvoyons ici le lecteur aux réponses apportées précédemment dans le paragraphe B-2-d concernant la prise en compte des autres projets éoliens.
- Page 344 : Oui, comme dit dans l'étude d'impact, les bois agissent sur la rugosité.

La rugosité n'a pas « d'incidence sur la hauteur des mats d'éoliennes ».

- Page 349: Oui le radar d'Épinoy a été démantelé. Voir **annexe n°6**
Concernant la délibération du conseil municipal d'Haucourt, nous avons répondu à cette remarque précédemment.
- Page 358 : il s'agit ici d'une erreur de frappe. Comme expliqué précédemment, les éoliennes déposées ont une puissance de 2 MW.
- Conclusion :
« *Nous nous opposons aussi sur les méthodes des promoteurs qui mettent une certaine pression sur les élus, propriétaires. Ils agissent avec une certaine opacité et dédain* » : il s'agit ici d'accusations non fondées. M. Milhem a-t'il des preuves pour avancer de telles allégations ? A quel moment avons-nous été opaques et dédaigneux ? Les différentes réunions et visites de parc montrent bien le contraire.

« *L'étude d'un projet éolien qui demande une expertise élevée, doit présenter de manière non partisane les avantages, inconvénients, nuisances* » : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été élaboré par des ingénieurs du bureau d'étude Ecotera Développement, ainsi que des écologues, paysagistes et acousticiens indépendants de cette société. Ce dossier a été jugé recevable et complet par les services de l'état.

« *L'étude menée par ECOTERA comprend des contradictions, imperfections, absences, incohérences* » : nous avons montré dans ce mémoire en réponse que cela est faux. Quelle expertise M. Milhem a-t-il pour se permettre de juger ainsi l'étude ?

7. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°13) de M. et Mme Dhorm, en date du 28 Juillet 2015 :

Nous répondons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *Nous ne pourrions plus nous promener dans les chemins par les cultures, le calme, le silence, l'agréable environnement, le chant des oiseaux, votre horizon bouchée par ces géantes couvrant les bruits de la nature, dangereuse, par le gel, les soubresauts sismiques (déjà produit), de leur flashes* » : Tout d'abord, les éoliennes n'empêcheront en aucun cas les citoyens de venir se promener dans les chemins à leurs alentours. De par leur forme longiligne, les éoliennes ne peuvent pas boucher l'horizon. Concernant les flashes, nous renvoyons le lecteur au paragraphe à propos du balisage lumineux. Enfin, en ce qui concerne le « bruit », nous renvoyons le lecteur au paragraphe sur l'acoustique. Mais souhaitons tout de même rassurer M. et Mme Dhorm : les éoliennes ne couvriront pas les bruits de la nature et des oiseaux. La participation à la visite du parc éolien, proposée gratuitement par la société Les Vents du Sud Cambrésis, aurait permis de s'en rendre compte.
- « *nous trouvons absurde le site choisi, qui n'est en aucune sorte d'< utilité publique >* » Le site choisi a été déterminé par le Schéma Régional Eolien ainsi que par le Schéma territorial du Cambrésis. Un site n'a pas à être d'utilité publique pour accueillir des éoliennes. Seul un projet (et non un site) peut être défini comme d'utilité publique : par exemple une voie ferrée, un gazoduc, etc. Cela ne concerne pas l'éolien qui ne peut utiliser ce type de procédure bien particulière (qui comprend, entre autres, une expropriation).

8. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°14) de M. Joly, en date du 22 Juillet 2015 :**Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :**

- Concernant les liens hypertextes fournis par M. Joly : les sites comme www.contrepoints.org sont des sites clairement anti-éoliens, et les citer manque clairement d'objectivité.
- Concernant les arguments généraux sur l'éolien, nous avons répondu à certains plus haut dans ce dossier, et ne répondons pas aux autres car ils ne concernent pas le projet du Bois de St-Aubert en lui-même.
- « Une implantation maladroite » : Nous renvoyons ici le lecteur aux réponses apportées précédemment dans le paragraphe sur la prise en compte du SCOT.
- Concernant l'impact sur la valeur immobilière, nous renvoyons au paragraphe B- sur ce sujet, plus haut dans ce dossier.
- « Pourquoi ne pas implanter les éoliennes en Z22 ? » : Comme expliqué dans *l'étude d'impact*, notamment au paragraphe § 7.3.4. « Justification du choix entre les différentes implantations » et dans *l'étude paysagère* les éoliennes ont été implantées de façon à ce qu'il n'y ait pas de covisibilité avec le château d'Esnes. La Z22 du Schéma Territorial Eolien du Cambrésis, se situe en plein dans le cône de vue de ce château. Nous l'avons donc éliminé d'office.
- « Une étude d'impact partisane » : M. Joly remet en question le sérieux et l'objectivité de notre étude, notamment sur le volet acoustique. Ayant recueilli chez lui, en Avril 2014, un sonomètre dans le cadre de l'étude acoustique, ce Monsieur a évoqué un problème technique, lors d'une réunion de Conseil municipal de Ligny-en-Cambrésis qui se tenait le 11 Décembre 2014 ! Ni notre société, ni le bureau d'études acoustiques mandaté (Acapella) n'ont été informés par ce Monsieur à cette époque. Si cela avait été le cas, le problème aurait été résolu dans les plus brefs délais, et au besoin, la durée de l'étude allongée. Ce qui n'est pas sérieux, c'est d'attendre une réunion de Conseil municipal, ouverte au public, qui s'est tenue plus de 8 mois après les relevés, pour évoquer ce sujet en tentant de fustiger l'intervenant d'Ecotera Développement que M. Joly a pris la liberté de citer dans un registre ouvert au public.

En prenant cette information avec recul, le chargé d'étude acoustique nous a informés que ce problème (sonomètre tombé au sol) n'avait pas eu d'effet néfaste sur les relevés et sur l'étude en général, étant même bénéfique aux intérêts des riverains pour ce qui est de la qualification de la sensibilité acoustique de leur environnement. Nous renvoyons ici au paragraphe B-1-b plus haut concernant les effets sur l'acoustique.

L'étude acoustique est prise le plus sérieusement qui soit au sein de notre société, en mandatant une société spécialisée n'ayant strictement aucun intérêt dans les projets. Qui plus est, preuve de notre sérieux, ce sont deux études acoustiques qui ont été menées pour ce projet.

M. Joly était forcément au courant du but de l'étude, le représentant de la société d'étude acoustique se présentant et expliquant systématiquement l'objet de l'étude.

Quant à l'intervention de M. Lepecquet lors du Conseil municipal de Ligny-en-Cambrésis, celle-ci fut sérieuse et professionnelle. Celui-ci apprenant « sur le champ » cette problématique décrite par M. Joly, notre intervenant s'était engagé à se rapprocher du bureau d'étude en question, lequel a apporté la réponse mentionnée ci-dessus, et qui fut transmise à monsieur le Maire de Ligny-en-Cambrésis.

9. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°15) de M. Bomy :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « Leur place est le long de l'autoroute » : Non, il n'y a aucune obligation d'implanter les éoliennes le long des autoroutes.
- « que vont devenir nos gîtes ruraux, nos commerces, etc.... » : Ces lieux ne sont en aucun cas incompatibles avec les éoliennes.
- Concernant les autres remarques, toutes font l'objet de réponse précédemment dans ce mémoire en réponse.

10. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°16) de M. Cartereau, en date du 28 Juillet 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Concernant le premier paragraphe : Nous supposons que le « pylône » cité ici est le mât de mesure. Le mât de mesure a, comme son nom l'indique, pour but d'obtenir les données de vent sur un site. L'installation de ce mât a été commanditée par la société les Vents du Sud Cambrésis, qui est donc propriétaire des résultats. En aucun cas, elle n'a l'obligation de communiquer ces résultats.

Nous ne voyons pas le rapport entre la neige, les routes impraticables et la présence d'un mat de mesures et notre projet éolien.

Enfin, M. Cartereau s'interroge sur l'avancement du dossier : Il est actuellement en enquête publique. Habitant à Haucourt-en-Cambrésis, il a reçu dans sa boîte aux lettres une invitation de la part de la société des Vents du Sud Cambrésis, pour visiter un parc éolien. Répondre à cette invitation aurait été l'occasion pour M. Cartereau d'avoir une présentation du projet, et de pouvoir poser le flot de questions présent dans cette lettre.

- Tous les autres aspects évoqués par M. Cartereau sont étudiés dans l'*étude d'impact*, l'*étude paysagère* et l'*étude de dangers* ainsi que dans les résumés non techniques des différentes études.
- Certains points évoqués dans la lettre ont par ailleurs fait l'objet de réponse précédemment dans ce dossier.

11. Réponse particulière apportée à la Lettre (n°24) de M. Boniface, en date du 4 Août 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « Qui sera le ou les bénéficiaires ? Certainement pas nous... les villageois. Mais les sociétés vendeurs de ces projets et un peu la communauté de communes qui ne redistribuera pas le peu de bénéfice à nos communes » : Si la question concernant le bénéficiaire est d'un point de vue économique, nous renvoyons au § 4.2.4 *Effets socio-économique* de l'*étude d'impact* à partir de la p. 237. De plus, il a été voté, lors du conseil communautaire du 15 Avril 2015 de la communauté de communes du Caudrésis Catésis (4C) la redistribution suivante de l'IFER au sein de la 4C : 30 % à la 4C, 30 % aux communes d'implantation des éoliennes et 10 % à l'ensemble des communes non dotées d'éoliennes. (voir *Annexe n° 7*, extrait du compte rendu du conseil communautaire du 15 Avril 2015 de la communauté de communes du Caudrésis Catésis (4C)).

12. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°29) de Mme Sarmouk, en date du 3 Août 2015 :**Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :**

- « *La plupart des projets éoliens sont passés sous silence* » : Nous renvoyons ici au paragraphe B-2-d concernant la prise en compte des autres projets éoliens.
- « *page 11, seules 3 communes sont citées* » : En effet, **le site d'implantation** se situe (comme précisé page 11 de l'étude paysagère) sur les communes de Walincourt-Selvigny, Haucourt-en-Cambrésis et Esnes. A partir de la **page 69 de l'étude paysagère**, toutes les communes de périmètre proche sont précisément étudiées.
- « *Les généralités sur la perception visuelle, en page 12, ont été réalisées à partir d'éoliennes de 135 m [...]. Une fois encore, une volonté délibérée de tromper, puisqu'il est évident que ces photos ne reflètent pas la réalité* » : Il s'agit ici de **généralités** sur la perception visuelle des éoliennes. L'objectif de ces photos est d'illustrer le fait que la taille perçue de l'éolienne ne diminue pas de manière linéaire, mais de façon exponentielle. Environ 70 photomontages avec les éoliennes de 150 m de haut ont été réalisés dans ce dossier : à partir de la **page 192 de l'étude paysagère**.
- A propos du gazoduc et du « SCOT » : Nous renvoyons aux paragraphes B-5 et B-6 de ce mémoire en réponse.
- « *Cet endroit pour implanter de telles éoliennes industrielles géantes n'aurait-il pas été mal choisi ou alors ne priment que les retombées financières pour ces développeurs de parcs peu scrupuleux du bien-être de la personne humaine ?* ». Nous ne voyons pas le rapport entre les retombées financières et le choix de l'emplacement. Nous renvoyons ici au paragraphe B-22 sur la localisation du projet.
- Concernant l'effet stroboscopique, nous renvoyons aux paragraphes B-1-f et B-2-c.
- Concernant les photomontages, ceux-ci ont été réalisés à l'aide du logiciel spécialisé WindPro par des professionnels. Nous renvoyons ici au paragraphe B-2-b de ce mémoire en réponse.
- « *pourquoi la photo prise de chez moi, par le photographe attiré, ne figure-t-elle pas dans cette étude d'impact [...] ?* » : Nous ne savons pas de quelle photo parle Mme Sarmouk. De plus, comme précisé dans **l'étude paysagère**, plus de 160 prises de vue ont été réalisées sur le site, nous n'avons sélectionné que les plus pertinentes.
- « *Aucune information, aucun débat contradictoire n'ont eu lieu dans ma commune* » : Nous renvoyons ici au paragraphe B-18 de ce mémoire en réponse.
- « *l'étude d'impact n'est, en fait, que mystification et faux-fuyant* » : L'étude d'impact a été réalisée par des professionnels. **Elle a été jugée complète, de bonne qualité et permettant de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels par les services de l'état.**

13. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°32) de M. Sarmouk, en date du 6 Août 2015 :**Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :**

- De nombreuses remarques de M. Sarmouk ont déjà fait l'objet de réponses à Mme Sarmouk ci-dessus. Nous renvoyons donc à ces réponses.
- « *aucun avis de dépôt de demande de permis de construire n'a été affiché en mairie, alors que M. Patrice Boniface, maire de Haucourt-en-Cambrésis, en a été avisé par LRAR en date du 10 Juillet 2014* » : Tout d'abord, cette enquête publique concerne une demande d'autorisation ICPE pour lequel aucun affichage en mairie n'était nécessaire lors du dépôt. De plus, il nous semble que M. Sarmouk confond dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et demande d'avis d'usage. Celle-ci relevant effectivement d'un dossier DDAE, elle a été adressée le 9 Juillet 2014 à M. le maire afin de recueillir son avis quant à notre proposition de remise à l'état initial du site après la fin d'exploitation des éoliennes.

- « la commune d'Haucourt-en-Cambrésis qui sera écrasée et défigurée depuis le cœur du village » : A aucun moment dans l'étude paysagère cette conclusion n'a été établie. Nous renvoyons ici à cette **étude paysagère**, et plus particulièrement sa **conclusion, p. 365**.
- « bon nombre de rapports plus sérieux les uns que les autres nous démontre les effets néfastes des éoliennes industrielles géantes sur la santé humaine » : Nous renvoyons ici au paragraphe **§ 5. Les effets du projet sur la santé : évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact, p. 307-328**, où une étude **sourcée** a été réalisée.
- Concernant l'étude acoustique, nous renvoyons au paragraphe B-1-b de ce dossier.
- « des photos ont été prises de chez moi et jointes à l'étude d'impact [...] sans mon consentement ! » Il n'est en aucun cas interdit de prendre et de diffuser des photos de **biens immobiliers**.
- Concernant la plantation d'arbres en fond de parcelles et à la sortie sud de Haucourt-en-Cambrésis : Il n'est à aucun moment écrit que « l'on va masquer les éoliennes ». Cela est tout simplement impossible. Les éoliennes mesurent 150 m de haut, et elles se verront toujours depuis quelque part. Cependant, le but des plantations d'arbres est d'**atténuer** les impacts visuels du parc éolien.
- Concernant l'étude sur la faune et l'avifaune, nous renvoyons ici au paragraphe B-3 de ce mémoire en réponse.
- « Son bilan financier est plus que douteux » : De quel doute est saisi M. Sarmouk ? De telles critiques méritent d'être étayées.
- « Pourquoi des éoliennes dans une zone non constructible (dans le POS de la commune, la zone est, en effet, classée NC) ? » : La zone agricole NC de Haucourt-en-Cambrésis admet les équipements publics d'infrastructure. L'implantation d'éoliennes est donc compatible avec cette zone à ce titre. Cf. **§ 8.1.2. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie dans les documents d'urbanisme de l'étude d'impact, p. 360**.
- « Quelles seraient les retombées financières pour la commune et pour quoi en faire ? » : Les retombées financières ont été traitées dans le paragraphe **§ 4.2.4.2.2. Taxes et retombées financières locales, p 238 de l'étude d'impact**. Concernant l'utilisation de ces retombées, elle peut être diverse et sera décidé par la mairie de la commune. A titre d'exemple, les actions peuvent suivantes (non exhaustif) :
 - Réfection du réseau d'eau potable
 - Enfouissement des réseaux électriques
 - Construction d'une bibliothèque
 - Aménagement de la salle polyvalente, etc.
- « Y aura-t-il localement des créations d'emplois ? » : Ce sujet a été traité dans le paragraphe **§ 4.2.4.2.1. Création d'emplois et développement économique de la filière éolienne, p 237 de l'étude d'impact**.
- M. Sarmouk se dit « scandalisé par les méthodes et l'arrogance des développeurs et par l'opacité qui entoure ce type de projet ». Nous n'avons jamais rencontré ce M. Sarmouk, comment peut-il nous qualifier d'arrogant ? M. Sarmouk aurait pu d'ailleurs nous rencontrer s'il avait répondu à notre invitation de visite d'un parc éolien. Nous aurions alors été en mesure de lui présenter le projet, et celui-ci lui aurait sûrement paru moins « opaque ».

14. Réponses particulières apportées à la Lettre (n°33) de M. Bottichio, en date du 6 Août 2015 :

- **Question n°1** : L'ensemble des articles consultés pour répondre à cette question l'ont été dans leur version consolidée du 12 août 2015 sur le site internet de légifrance. Les différents arrêtés modificatifs ont donc été pris en compte pour la réponse.

L'arrêté du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* fixe en effet les règles parasismiques pour ce type d'établissement. Il découle de l'article 9 et de l'article 11 dudit arrêté que les éoliennes respectent les dispositions prévues par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 et R. 563-3 du code de l'environnement. Ce dernier article, et conjointement avec l'arrêté du 22 octobre 2010 *relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »*, classe les éoliennes en installations de catégorie d'importance I : « les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article ». L'arrêté du 22 octobre 2010 indique dans son article 3 que « les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent : [...] à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement. »

Par conséquent, **les éoliennes étant des installations de catégorie d'importance I, aucune règle de construction particulière ne s'y applique.**

Contrairement à l'argument fallacieux de M. Bottichio qui indique que nous utilisons les arrêtés à notre faveur et qui manifestement ne comprend ou ne connaît pas ces derniers, nous respectons simplement la loi et les prescriptions qui en découlent. Nous ne doutons pas un instant que si notre projet ne respectait pas les lois qui lui sont applicables, ce point aurait été soulevé par la DREAL, la DDTM ou l'Autorité Environnementale.

- **Question n°2 et n°4** : Nous renvoyons ici au paragraphe B-1-b concernant l'acoustique de ce mémoire en réponse.
 - **Question n°3** : Nous renvoyons ici au paragraphe B-1-e concernant la réception TV de ce dossier.
 - **Question n°5** : La circonstance qu'un document technique en anglais ait été annexé au dossier soumis à enquête publique, comme le descriptif technique d'une éolienne, n'est pas de nature à nuire à l'information du public. En effet, les caractéristiques des éoliennes sont présentées dans le paragraphe **§ 2.3. Description technique du parc éolien, p. 59 à 66 de l'étude d'impact.**) et les impacts sur la sécurité sont également présentés dans **l'étude de dangers**. Par suite, le public pouvait apprécier le projet sur lequel il était invité à participer en connaissance de cause.
 - **Question n°6** : Nous avons déjà traité ce sujet dans notre réponse à la lettre (n°3) de M. Laloux.
 - **Question n°7** : Ces dates correspondent à celles des données disponibles sur le site infoclimat.fr au moment de la rédaction de l'étude.
 - **Question n°8** : Le devenir des pales d'éoliennes est un des enjeux actuels de la filière éolienne. Actuellement, les pales sont découpées puis incinérées. Comme toutes les usines d'incinération, la chaleur émise par la combustion est récupérée et transformée en énergie. Les résidus de l'incinération sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique. On peut également noter que le verre utilisé dans la fibre de verre des pales peut provenir d'un circuit de recyclage.
- Les pâles (poids de la pôle : environ 8 tonnes / poids de l'éolienne : environ 300 tonnes) sont les seuls éléments de l'éolienne pour l'instant non recyclables.
- Rappelons que la fibre de verre est le matériau employé pour la construction de la très grande majorité des bateaux de plaisance.
- **Question n°9** : Une des fonctions de sécurité détaillée dans l'étude de dangers concerne la **prévention et la rétention des fuites** : cf. **§ 7.3.2.8. Fonction de sécurité n°8 : Prévention et rétention des fuites, p. 118 de l'étude de dangers.**

Les éoliennes sont équipées de nombreux détecteurs de niveau d'huile (boîte de vitesse, système hydraulique, ...) permettant de repérer d'éventuelles fuites et d'arrêter la machine en cas d'urgence. En cas d'écoulement dans la nacelle, celle-ci et le moyeu forment rétention, de même que la plateforme inférieure de la tour, dotée d'un réservoir dimensionné pour recevoir la totalité du liquide de refroidissement.

15. Réponses particulières apportées à la lettre (n°35) de M. et Mme Leriche, en date du 16 Juillet 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Concernant la campagne électorale : Ce sujet ne concerne pas l'enquête publique du projet éolien du Bois de St-Aubert.
- « *Ces éoliennes sont prévues sur les chemins de randonnées classées sur le PDPR* » : Non, aucune éolienne n'est prévue sur des chemins. Elles sont toutes implantées des parcelles agricoles. Les chemins demeurent librement praticables.
- « *impact visuel sur le château d'Esnes* » : Comme expliqué dans *l'étude d'impact*, notamment au paragraphe § 7.3.4. « *Justification du choix entre les différentes implantations* » et dans *l'étude paysagère* les éoliennes ont été implantées de façon à minimiser l'impact visuel sur le château d'Esnes.

16. Réponses particulières apportées à la lettre (n°36) de M. Dumont, en date du 6 Août 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- L'email de M. Dumont cite à plusieurs reprises différents partis politiques français. Ces propos n'ont aucun rapport avec le projet éolien du bois de St-Aubert.
- « *Nous sommes tous contribuables et en train d'enrichir plusieurs dizaines de nouvelles fortunes étrangères (les constructeurs et exploitants d'éoliennes sont canadiens, allemands, ...) qui n'ont pas peur d'arroser généreusement* » : Tout d'abord les sociétés Ecotera DEVELOPPEMENT et les Vents du Sud Cambrésis sont des sociétés françaises, établies à Lille. Il nous semble que M. Dumont n'apprécie pas d'enrichir les étrangers. Nous l'invitons donc à ne plus s'habiller ou acheter de voiture car pour chacun de ces biens, tout ou partie des composants ont été réalisés à l'étranger. Il participe dès lors à l'enrichissement de personnes non françaises.

De plus, M. Dumont a-t-il des chiffres à avancer quant à « l'arrosage généreux » ?

17. Réponses particulières apportées à la lettre (n°37) de M. Castegnaro, en date du 6 Août 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *Après consultation de l'intègre organisme indépendant UFC QUE CHOISIR, une éolienne dans notre paysage et notre maison perd 10% de sa valeur* » : La lecture intégrale de cet article mis en annexe par M. Castegnaro montre que ce n'est pas ce qui est dit.

En effet, la conclusion de cet article dit : « *D'une part, la cour d'appel souligne bien que pour évaluer le préjudice, elle a tenu compte de l'atteinte portée à « l'unité paysagère de la vallée du Layon ». Un champ d'éoliennes posé près d'une raffinerie ou dans une morne plaine à betteraves n'aurait pas le même impact. D'autre part, la cour a visiblement voulu sanctionner durement la mauvaise foi des vendeurs, qui avaient mis leur maison en vente peu de temps après avoir appris l'existence du projet d'éoliennes* ». La cour considère de fait l'information cachée plutôt que l'existence d'un parc éolien pour déterminer le préjudice.

18. Réponses particulières apportées à la lettre (n°39) de M. Leurs, en date du 5 Août 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- La lettre de M. Leurs n'amène aucune remarque de notre part. En effet, il s'agit ici principalement de considérations politiques ou d'ordre général beaucoup trop éloigné du projet éolien du Bois de St-Aubert. Toutes ces remarques proviennent d'un militantisme purement anti-éolien qui ne concerne pas directement les particularités du projet.

Cependant, quelques propos mensongés ont attiré notre attention :

- « *Les promoteurs disent qu'il n'y a aucun risque, alors pourquoi devoir acheter le silence des gens par des mesures compensatoires ?* » : **Les mesures compensatoires répondent à un cadre réglementaire strict.** Elles sont exigées par les articles L122-3 et R122-5 du code de l'environnement. L'article R122-14 de ce même code stipule que « *les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux* ».
- « *Comme le souligne l'académie des sciences dans son avis du 22 Janvier 2015, la multiplication des éoliennes " pourrait conduire à une augmentation paradoxale des émissions de gaz à effet de serre, dégradant ainsi la position favorable en matière d'émission de CO2, de coût pour l'utilisateur et de compétitivité industrielle " ».* M. Leurs visiblement adapte l'avis de l'académie des Sciences comme cela l'arrange, en modifiant donc les propos de celle-ci. En effet, il est écrit dans cet avis qu' « **une réduction accélérée du nucléaire** pourrait conduire à une augmentation paradoxale des émissions de gaz à effet de serre », et non pas, comme le prétend M. Leurs « *la multiplication des éoliennes* ». (Cf. **Annexe n°8**)
- « *Alors que la majorité des pays d'Europe [...], sont en train de stopper le développement de l'éolien [...]. Certains d'entre eux sont en train de démanteler leurs parcs éoliens [...]* » : Il serait prudent, avant d'affirmer de telles phrases, de trouver et citer des exemples concrets, afin d'avoir un minimum de crédibilité. A notre connaissance, aucun pays n'est en train de démanteler ses parcs éoliens pour des raisons sanitaires.

19. Réponses particulières apportées à la lettre (n°40) de M. et Mme Brenne, en date du 30 Juillet 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Concernant la modification du réseau RTE : Tout d'abord, cela ne concerne pas directement le projet éolien du Bois de St-Aubert. De plus, ce sont les développeurs de projets d'énergie renouvelable qui financent ces modifications de réseau, dans le cadre du S3rEnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables). Par exemple, dans le cadre du projet éolien du Bois de St-Aubert, en appliquant le montant de la quote-part régionale de 9,19 k€ / MW, dédiée au financement des aménagements et renforcements identifiés par le S3rEnR, la société Les Vents du Sud Cambrésis devra verser, parallèlement au coût du raccordement lui-même, 110 000 € (9,19 k€ x 12 MW) pour son projet éolien. Cette somme est destinée à financer les aménagements au niveau des réseaux ERDF et RTE.
- « *le transport des éoliennes [...] nécessite l'élargissement de plusieurs kilomètres de routes existantes et de leurs virages* » : Cela est tout simplement faux. La plupart des routes que le convoi exceptionnel empruntera sont suffisamment larges, puisqu'il s'agit au minimum de routes départementales, dont la largeur est nettement supérieure aux 3,5 m demandés par Vestas. Les chemins qui devront éventuellement être réfectionnés sont ceux situés sur le site d'implantation, à la charge des Vents du Sud Cambrésis s.a.s et à la plus grande satisfaction des utilisateurs (principalement des agriculteurs). Quant aux virages, si certains devaient être temporairement

agrandis, ils le seraient en accord avec les propriétaires des parcelles alors concernées, aux frais de la société Les Vents du Sud Cambrésis.

- « *Les éoliennes sont dangereuses* » : Nous renvoyons ici à l'intégralité de l'*étude de dangers*.
- « *Leurs nuisances font fuir les touristes* » : Il s'agit ici d'un argument souvent répandu parmi les anti-éoliens. Ces propos ne sont pas fondés, et aucun exemple n'est ici mis en avant. Pour répondre à cette remarque, nous citerons ici le cas du Cap Corse, plus précisément des communes de Centuri et Macinaggio. 20 éoliennes ont été implantées sur la crête des montagnes séparant ces deux villages. Comme le montre la photo ci-dessous, les éoliennes sont visibles, notamment depuis Centuri. Elles figurent même sur les cartes postales du village.

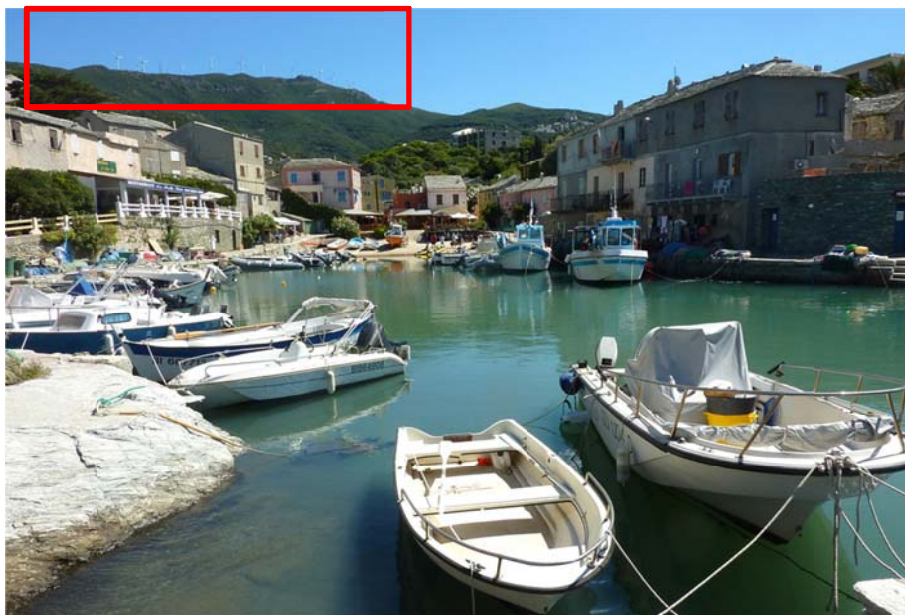


Figure 3 : photo du village de Centuri ; au fond sur la montagne, on aperçoit les éoliennes (source : corse-sauvage.com)

Aucune baisse de la fréquentation touristique de ces villages n'a été observée, de même qu'aucune baisse de la valeur des biens immobiliers. Par ailleurs, sur son site internet www.macinaggiorongliano-capcorse.fr la commune de Rogliano vente l'aspect écologique de ces éoliennes. La communauté de communes du Cap Corse a, quant à elle, édité un guide de randonnée (extrait en **Annexe n°9**) où l'on retrouve un encart sur ce parc éolien.

- « *Elles perturbent les réceptions des radars* » : Cela est faux. Les éoliennes du projet éolien du Bois de St-Aubert ont reçu un avis favorable de l'armée et de l'aviation civile. Cela prouve bien qu'elles ne perturbent pas la réception des radars.

20. Réponses particulières apportées à la lettre (n°42) de M. Lecompte, en date du 27 Juillet 2015 :

Nous répondons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *Si vous écoutez le discours d'un promoteur, vous n'entendrez jamais les mots : environnement, nature, voisinage, population, prise en compte des biens d'autrui mais retour sur investissement, loyer, part de reversement, etc.* » : N'ayant jamais discuté avec M. Lecompte, nous ne savons pas d'où il tient ses propos. Il suffit d'ouvrir l'étude d'impact pour voir que ces aspects sont abordés. L'environnement et la production d'une énergie propre sont les principales motivations de la société Les Vents du Sud Cambrésis.
- « *L'éolien ne constitue à lui seul la solution* » : A aucun moment, il n'a été dit ni écrit que l'énergie éolienne était l'unique solution dans l'avenir énergétique de la France.

21. Réponse particulière apportée à la lettre (n°44) de M. Bernard :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *Les photos proposées [...] me semblent orientées favorablement à ce projet, ce qui n'est pas correct et honnête* » : Les photomontages de l'étude paysagère sont orientés vers les éoliennes. En effet, si les futures éoliennes sont dos au photographe, le photomontage n'aurait strictement aucun intérêt.

22. Réponse particulière apportée à la lettre (n°46) de Mme Lepron :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *La pression qui a été exercée sur les habitants de Walincourt-Selvigny par tous les moyens est honteuse, manipulation scandaleuse* » : Ces propos nous paraissent calomnieux et non fondés. Mme Lepron a-t-elle des preuves pour avancer de telles allégations ? Les différentes réunions et visites de parc montrent bien le contraire.

23. Réponse particulière apportée à la lettre (n°47) de M. Lalaux, du 3 Août 2015:

Nous avons déjà répondu à cette même remarque plus haut dans la lettre (n°3) de M. Lalaux.

24. Réponse particulière apportée à la lettre (n°48) de M. Lalaux, du 3 Août 2015:

Nous renvoyons ici au paragraphe B-3 de ce mémoire en réponse.

25. Réponses particulières apportées à la lettre (n°50) de Mme Hiboux, du 6 Août 2015:

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- Concernant la présence de la société « Ecotera » à la réunion, nous avons répondu à cette remarque dans la réponse à la lettre (n°12) de M. et Mme Milhem.
- « *une conséquence importante de l'implantation de ce parc éolien sera la dégradation du climat social qui existe déjà !* » : Nous ne comprenons pas cette remarque. En quoi les éoliennes dégraderaient le climat social ? Si Mme Hiboux fait référence à l'association anti-éolienne qui essaye de liguer les gens les uns contre les autres, et notamment (au vu des lettres de cette enquête publique) contre les élus, alors cela n'est pas dû au projet éolien, mais à une défaite politique lors des dernières élections municipales que les représentants de cette association n'ont visiblement pas digérée.
- « *Les bureaux d'études d'experts sont choisis et rémunérés par le maître d'œuvre* » : Des sociétés spécialisées et indépendantes ont en effet été chargées d'étudier les domaines sur lesquels l'activité éolienne est susceptible de produire des impacts. Ces trois sociétés (Nord Sud paysage, O2 Environnement et Acapella) n'ont aucun intérêt dans le projet éolien du Bois de St-Aubert.

En France, l'étude d'impact doit être réalisée par le maître d'ouvrage. S'il ne réalise pas lui-même les études du type écologique, acoustique et paysager, c'est naturellement à lui de rémunérer les experts.

- « *pas de référence au sujet de l'aérodrome de Niergnies et d'une piste d'ULM à Elincourt !* » : Cela est faux, nous renvoyons à la **carte 23, p. 100 de l'étude d'impact**.

- Concernant la puissance des machines, nous avons déjà répondu à la lettre (n°12) de M. et Mme Milhem. Le calcul des retombées financières de l'étude d'impact a été réalisé pour des machines de 2MW.

26. Réponses particulières apportées à la lettre (n°51) de Mme Milhem, du 5 Août 2015:

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *implantation d'aérogénérateurs [...] qui engendre un climat de division* » : nous avons répondu à cette remarque dans la réponse à la lettre (n°50) de Mme Hiboux.
- « *[...] la vision, le bruit, les nuisances visuelles et sonores qui auront un impact négatif sur nos jeunes* » : Les éoliennes n'auront pas plus d'impact sur la santé des « jeunes » que sur celles des moins jeunes. Nous renvoyons ici au paragraphe B-1 de ce mémoire en réponse.
- Mme Milhem critique la qualité de la réalisation des photomontages qui ne seraient pas nets pour atténuer l'impact paysager : Nous renvoyons ici au paragraphe B-2b de ce mémoire en réponse. De plus, nous trouvons que Mme Milhem est bien mal placée pour énoncer cette critique. En effet, les deux photos prises aux abords du parc éolien du Plateau d'Andigny sont des photos zoomées, qui augmentent artificiellement l'impact visuel, engendrant une représentation impossible à observer à l'œil nu. De plus, sur la seconde photo, la maison qui semble au pied de l'éolienne, s'en situe à plus de 400 m, et il s'agit d'une ruine abandonnée.
- « *Ecotera veut-il nous imposer son gigantisme ?* » : La société **Ecotera développement** est une société basée à Lille, employant 9 personnes du département. Elle développe ses projets uniquement dans les régions Nord Pas-de-Calais et Picardie. La qualifier de gigantesque nous paraît légèrement exagéré...
- « *Il apparait aussi que de nombreuses contraintes existent [...]* » : Ces contraintes ont été répertoriées et prises en compte dans **l'étude d'impact**.
- « *y a-t-il eu une étude faite sur la nature du sol ?* » : Nous avons répondu à cette remarque dans la réponse à la lettre (n°3) de M. Laloux.

27. Réponse particulière apportée à la lettre (n°54) de Mme Quenesson - Poure, du 7 Août 2015 :

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *On leur a parlé d'argent, pour les appâter, mais pas des inconvénients qu'ils vont découvrir peu à peu* » : la Société Les vents du Sud Cambrésis n'a, à aucun moment, caché quoi que ce soit. L'étude d'impact réalisée est particulièrement fournie et a été reconnue complète par la DREAL.

28. Réponse particulière apportée à la lettre (n°55) de M. et Mmes Sarmouk, Cartigny, Dos Santos et Goddyn, du 6 Août 2015:

Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :

- « *ces machines infernales vont gâcher la retraite, bien méritée, de nos parents* » : Les éoliennes ne viendront pas perturber la tranquillité des habitants des villages environnants. Nous renvoyons ici au paragraphe B-1-b de ce mémoire en réponse. M. et Mme Sarmouk pourront profiter pleinement de leur retraite à Haucourt-en-Cambrésis.

29. Réponses particulières apportées à la lettre (n°56) de M. De Pauw :**Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :**

- Concernant la forme juridique de la société Les Vents du Sud Cambrésis, nous ne comprenons pas la remarque de M. De Pauw qui la trouve « farfelue ». Pour chaque projet éolien développé une société d'exploitation est créée. Ici, il s'agit de la s.a.s Les Vents du Sud Cambrésis. C'est une condition *sine qua none* pour obtenir le financement bancaire. Une banque finance effectivement un projet en particulier avec ses propres caractéristiques : il s'agit d'un financement de projet, et non d'activité.

Nous précisons également qu'aucun financement n'est consenti par une banque sans avoir préalablement mené un audit très fouillé de la qualité intrinsèque du projet à financer, de ses actionnaires et de l'assiette financière de la société en question. Sans financement, pas de construction de projet. Que M. De Pauw soit rassuré : la forme juridique « farfelue » de la s.a.s. les Vents du Sud Cambrésis sera examinée par la banque de financement. Nous renvoyons ici à la **Notice Descriptive**.

- Concernant les cavités : Tout d'abord, la carte géologique jointe au courrier de M. de Pauw (que vous pourrez retrouver en **carte n°14, p. 84 de l'étude d'impact**) indique la présence d'anciennes carrières à ciel ouvert. Il ne s'agit en aucun cas de cavité. De plus, comme précisé dans l'étude d'impact, le paragraphe **§ 3.7.3.4. Cavités souterraines abandonnées** a été réalisé à partir de la base de données « Cavités souterraines » du BRGM. Lors de la réalisation de l'étude d'impact, la dernière mise à jour de ces données datait du 9 janvier 2013. Cette base de données est non exhaustive, et il se peut que d'autres cavités aient été répertoriées depuis.

Dans tous les cas, des sondages de sol seront réalisés une fois les autorisations d'exploiter obtenues. Ils permettront, entre autre, de détecter des éventuelles cavités souterraines.

- Concernant le « SCOT », nous avons répondu dans le paragraphe B-5 à cette thématique. Ecotera développement n'a aucun traitement de faveur de la part des services de l'état.
- « *Les photomontages [...] ne sont pas à l'échelle* » : Que signifie « être à l'échelle » pour une photo ? Nous avons répondu dans le paragraphe B-2-b à ce sujet.
- Concernant le gazoduc, nous avons répondu dans le paragraphe B-6 à cette thématique. De plus, M. De Pauw cite la page 11 du « SCOT » : Il est stipulé dans la page 11 du Schéma Territorial du Cambrésis que le périmètre immédiat de captage d'eau potable est une contrainte absolue. Notre projet est en dehors de cette contrainte. Concernant la proximité avec les nappes phréatiques, celle-ci n'empêche pas l'implantation d'éoliennes, et dans le cas du projet éolien du Bois de St-Aubert, les éoliennes sont suffisamment éloignées du haut de la nappe phréatique pour qu'un rabattement de nappe ne soit pas nécessaire.

30. Réponse particulière apportée aux lettres n°57 et 58 de deux habitants de Walincourt-Selvigny anonyme :**Nous répondrons ici aux autres sujets, non abordés précédemment dans ce mémoire en réponse :**

Nous regrettons que ces lettres soient anonymes, mais nous comprenons qu'il est toujours plus facile de dire que l'on est contre un projet plutôt que favorable. Les propos énoncés dans la lettre n°57 nous ont été plusieurs fois remontés. Malheureusement, nous sommes totalement impuissants face aux pratiques bien connues et largement répandues des professionnels de l'"anti-éolien" lesquelles consistent à assener son interlocuteur (ou cible) d'informations non fondées, non argumentées, de suppositions ou peurs dont le seul but est d'émouvoir ou apeurer.

D. REPONSES PARTICULIERES APPORTEES A CERTAINES REMARQUES FAITES SUR LES REGISTRES

1. Sur la remarque (n°6) de M. et Mme Viltard qui déplorent la distance par rapport à leur habitation : cette remarque est d'autant plus surprenante que ces personnes ont signé des conventions de mise à disposition avec notre société, et insistaient pour qu'une éolienne soit implantée dans l'un de leur terrain, ce qui aurait davantage rapproché le parc de leur habitation...
2. Sur la remarque (n°7) de M. Mme Watiotienne, concernant la plantation d'arbres : Nous les invitons à se rapprocher de notre société une fois les autorisations d'exploiter obtenues. En effet, parmi les mesures compensatoires, la société les Vents du Sud Cambrésis propose des aménagements paysagers dans les jardins des habitations impactés directement par le projet éolien du Bois de St-Aubert. Cette mesure sera réalisée chez les particuliers qui le souhaitent, aux frais de la société les Vents du Sud Cambrésis.
3. Sur la remarque (n°13) de M. Collart : M. Collart s'oppose au projet éolien car il regrette que « l'enquête d'utilité publique se fasse une fois le projet finalisé, certains propriétaires terriens sachant qu'ils auront des éoliennes sur leurs terres ».

Tout d'abord, nous tenons à préciser que ce n'est pas une enquête d'utilité publique puisqu'il n'y aura pas d'expropriation.

De plus, il faut rappeler que c'est la nomenclature ICPE qui prévoit la mise en enquête publique du projet éolien, et les services préfectoraux instruisant le dossier de demande d'autorisation, fixent la date d'ouverture de cette enquête publique. En aucun cas la mise en enquête publique est diligentée par le porteur du projet, comme pourrait le sous-entendre M. Collart. Aussi, pour se prononcer sur un projet, le public doit disposer de tous les éléments, en premier lieu des implantations précises des éoliennes en projet, dont dépendent tous les autres aspects directs et indirects du projet (volet acoustique, volet paysager, fiscalité...). Il est donc logique que le public se prononce une fois le projet étudié dans tous les aspects, et donc avec des implantations déterminées. Soumettre un projet sans les implantations, reviendrait à soumettre un projet vide et sans en avoir mesuré les éventuels impacts. Ce serait donc un non-sens !

Les propriétaires sont effectivement informés de l'implantation d'une éolienne sur leur terrain (ils ont d'ailleurs la possibilité de refuser la proposition d'implantation) : il s'agit d'un devoir que de les informer, et au même titre que tout citoyen, ils disposent d'un droit d'expression sur le projet lors de l'enquête publique. Ceci étant, ils ne sont informés de l'implantation qu'une fois le projet étudié sous tous les aspects ci-dessus mentionnés. D'ailleurs, les propriétaires ne savent pas, ni au début ni au cours des études, si leur parcelle sera in fine retenue ou non par une implantation. Enfin, ces implantations sont réalisées sur des parcelles détenues par des propriétaires et des exploitants agricoles qui acceptent de participer au projet et s'engagent au travers de conventions. Et tous les propriétaires et les exploitants de la zone déterminée ont été contactés et informés du projet.

4. Sur la remarque (n°19) de M. Banse : Les éoliennes n'empêcheront pas M. Banse d'aller pique-niquer le dimanche. Nous ne comprenons pourquoi la présence d'éoliennes obligera M. Banse à couper le bois.
5. Sur la remarque (n°21) de Mme Grière : Mme Grière semble découvrir le projet d'implantation d'arbres sur sa propriété en sortie de la commune d'Haucourt-en-Cambrésis. Ce projet lui a pourtant été présenté, en son domicile, lors de deux rendez-vous les 19 et 29 Septembre 2014. Suite à ces rencontres, une proposition de convention d'implantation de boisement lui a été transmise (cf. courrier en **annexe n°10**). Bien évidemment, l'implantation d'arbres se réalisera avec son accord.

Elle n'avait pas formulé de refus en premier lieu, mais demandé le temps de la réflexion, reconnaissant par ailleurs la faible gêne occasionnée du fait que ces parcelles sont en prairies.

Elle déplore que ces boisements soient « inutiles puisque n'atténuant pas l'impact visuel depuis chez elle » : cette mesure est loin d'être inutile comme le confirment les photomontages qui lui ont été présentés lors des rencontres des 19 et 29 Septembre 2014, et insérés en annexe de la convention qui lui a été remise. De plus, des propositions de boisement lui ont été faites pour ce qui est du fond de son terrain afin de masquer les éventuels impacts visuels depuis son habitation : Mme Grière fut particulièrement attentive à ces propositions. Sa réaction est donc excessive et ses allégations peu correctes.

6. Sur la remarque (n°35) de M. Chatelain : M. Chatelain émet des doutes quant à la garantie des retombées économiques. En phase d'exploitation du parc, l'exploitant comme n'importe quel autre exploitant éolien intervenant sur le territoire français, sera assujéti à la fiscalité afférente à l'activité de production d'électricité issue d'aérogénérateurs terrestres. C'est une obligation fiscale se déclinant par le recouvrement de la Taxe sur le Foncier Bâti (revenant à la commune d'implantation) et par la CET (Contribution Economique Territoriale) anciennement Taxe Professionnelle Unique, revenant principalement à l'intercommunalité.

Sur le financement des mesures compensatoires, notre société s'est engagée par écrit auprès des maires des deux communes, sur la base d'éléments légaux, sérieux et pour lesquels notre société est en parfaite capacité de financement.

M. Chatelain déplore que les propriétaires fonciers concernés par les implantations percevront des rentrées financières contrairement au reste de la population. Il est logique qu'un propriétaire perçoive un loyer en compensation de l'utilisation d'une partie de son terrain. Notre société ne va pas payer un loyer à chaque citoyen des territoires en question, qu'il soit propriétaire ou non. Cela serait un non-sens, n'ayant aucune justification ni morale ni fiscale. La République à laquelle fait référence M. Chatelain est basée sur un Etat de droit. Or, la « propriété » dont dispose certains, et que ce Monsieur semble envier, est avant tout un droit qui doit être respecté.

Il faut ajouter que par les retombées économiques dont bénéficieront l'intercommunalité et les deux communes d'implantation, c'est l'ensemble de la population qui en tirera des avantages (développement d'activités, mise en place de projets pour la population...).

Enfin, M. Chatelain estimant au sujet du partage des retombées ci-dessus abordé, que « c'est la question la plus importante », c'est donc qu'il n'attache aucune importance ni au projet en tant que tel, ni au moindre volet qui constitue la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien du Bois de St-Aubert. Son avis est donc difficile à cerner.

7. Sur la remarque (n°37) de M. Delobelle : M. Delobelle parle de « *panneaux implantés à proximité des éoliennes et interdisant l'accès à toute personne dans un rayon de 250 m autour de l'éolienne* » : S'il y a bien des panneaux, placés à proximité des éoliennes (cf. **photographie 7 de l'étude de dangers, p 66.**) ceux-ci n'interdisent en aucun cas l'accès dans un rayon de 250 m autour des éoliennes. Il est cependant, et naturellement, interdit à toute personne extérieure à l'installation de pénétrer dans l'éolienne (**§ 4.1.3.3. « Accès aux personnes extérieures à l'installation » de l'étude de dangers, p 65.**) et sur la parcelle d'accueil de l'éolienne puisqu'il s'agit d'un terrain privé.
8. Sur la remarque (n°43) de M. et Mme Milhem : Ces éléments n'apportent pas de réponse de notre part. Ils concernent le déroulement de l'enquête publique dont nous ne sommes pas responsables.
9. Sur la remarque (n°46) de M. et Mme François sur les carrières souterraines : Nous n'avons pas connaissance de carrières souterraines, seulement (d'après le BRGM) des carrières en plein air.

10. Sur la remarque (n°55) de M. Daurillaire : Nous vous prions de bien vouloir nous excuser, mais n'ayant pas compris l'ensemble de la remarque, nous ne pouvons y apporter une réponse.

E. CONCLUSION

Nous avons répondu dans ce document et ses annexes à l'ensemble des observations qui ont été formulées et documents qui ont été remis auprès de Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, commissaire enquêteur.

Nous constatons que la majorité des remarques sont sur l'éolien en général, qu'elles sont très rarement argumentées, et sont issues de craintes non justifiées et entretenues par une image négative de l'éolien colportée par des militants d'une cause « anti-éolienne ». Faute d'un argumentaire développé, fondé sur des bases réelles et/ou scientifiques, ces remarques ne remettent nullement en cause les résultats de l'étude d'impact, réalisée dans les règles de l'art, comme nous l'avons expliqué.

Par ailleurs, et ils s'en sont argués, les membres de l'association « Non aux éoliennes sur Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » se sont procuré une copie informatique de l'intégralité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter bien avant l'avis d'ouverture d'enquête publique. L'ampleur et la nature des remarques versées au registre d'enquête publique nous démontrent que le dossier a été décortiqué à la virgule près, sans toutefois avoir été à même de remettre en cause les résultats et conclusions du dossier du projet éolien du Bois de St-Aubert. Il s'agit manifestement d'une nouvelle preuve du sérieux et bienfondé de ce dossier.

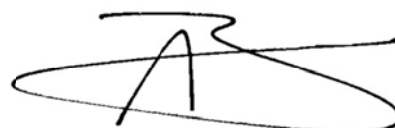
Enfin, il nous est apparu que certains sujets et certaines phrases très précises de M. Laloux, président de l'association « Non aux éoliennes sur Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis » revenaient dans de nombreuses lettres et remarques des deux registres. Nous citerons notamment « il sera enclavé entre 5 villages », la référence au « SCOT » ou encore « les photomontages ont été minimisés ». Ce ne sont là que des exemples. Mais nous constatons une nouvelle fois que les professionnels de l'anti-éolien usent même de pratiques qu'ils nous reprochent à tort d'employer. Ces pratiques ont d'ailleurs été soulignées au travers de plusieurs courriers, parfois sans être pro-éolien, courriers qui sont malheureusement anonymes. Il est en effet bien plus acceptable dans notre société française d'être contre un projet, le changement, l'évolution, c'est-à-dire pour le *statu quo*, que de défendre des idées neuves et le changement...

Sur le plan de la participation, après avoir effectué un travail de recouplement des liens de parenté, filiation, et d'affiliation au militantisme professionnel de l'« anti-éolien », nous avons identifié sur les 74 remarques et 59 lettres versées au registre d'enquête publique, moins de 20 vecteurs ou sources distinctes d'opposition au projet (bon nombre de personnes ayant à la fois versé une ou plusieurs remarques au registre et une ou plusieurs lettres), ce qui permet d'une part de relativiser la mobilisation apparente contre ce projet et d'autre part de démontrer une nouvelle fois les pratiques aujourd'hui bien connues des professionnels du militantisme « anti-éolien » à savoir : asséner ses interlocuteurs d'une masse d'annonces suggérant peur et complot ; ne jamais argumenter ; fédérer un maximum autour de soi, y compris en faisant participer ses enfants.

Fin du mémoire en réponse.

Le 19 Août 2015,

BREBION Antoine,
Directeur des VENTS du Sud Cambrésis SAS



ANNEXE n°1

Note acoustique – Réponses aux remarques formulées en phase d'enquête publique

SAS Les Vents du Sud Cambrésis
Parc éolien du Bois de Saint-Aubert
Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis (59)

Août 2015

Cette note est rédigée dans l'optique de répondre aux remarques formulées lors de l'enquête publique par les habitants des communes concernées par le projet d'implantation du parc éolien du Bois de Saint-Aubert situés sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

Nous reprenons alors par la suite chaque remarque et apportons des commentaires à celles-ci.

REGISTRE DE HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS ET DE WALINCOURT-SELVIGNY

Nuisance sonore : Haucourt étant une caisse de résonance, le bruit des pales sera très désagréable.

Les calculs de contribution sonore généré par le parc éolien prennent en compte la topographie du site. Ainsi, le fait qu'un village soit situé à hauteur du projet, ou en contrebas ou plus élevé qu'un projet étudié est pris en compte dans le calcul.

Par ailleurs, et comme indiqué dans l'étude acoustique, la situation pour un village ou une zone d'habitat est caractérisée par une mesure de niveau sonore d'état initial réalisée en un emplacement représentatif. Nous privilégions généralement les bordures de village, l'essentiel étant que l'emplacement soit représentatif de la zone.

Dans les calculs de contribution sonore, nous retenons les résultats les plus élevés obtenus pour chacune des zones. Cela signifie que si une mesure n'est pas réalisée en toute bordure de village (côté projet) parce qu'un autre emplacement a été jugé plus représentatif, le bruit généré par le projet qui sera retenu dans le calcul sera toujours le niveau le plus élevé obtenu sur une zone et donc en général le niveau de bruit obtenu au niveau du logement le plus proche du projet. A savoir qu'avec l'éloignement, les niveaux générés par le projet seront plus faibles. La situation pour une zone est alors caractérisée à partir de la situation jugée comme étant la plus sensible sur cette même zone.

Concernant le côté « désagréable » (ou lancinant ou agaçant) d'un bruit, cela est subjectif et ne peut s'intégrer dans une étude réglementaire basée sur des considérations scientifiques de mesures, de traitement des mesures et de calcul de propagation. Ce critère subjectif n'a d'ailleurs pas forcément de lien avec le fait que Haucourt soit « une caisse de résonance ». A ce sujet, la partie la plus au nord du village est située à environ 15m plus bas que la bordure côté projet. Cela aura tendance à apporter un effet de masque plutôt qu'un effet d'amplification du bruit.

Les infrasons : « effets nocifs des infrasons sur lesquels aucune étude sérieuse n'a été faite en France ».

Les niveaux de puissance des éoliennes sont présentés dans l'étude. Les infrasons sont les sons dont la fréquence est inférieure à 20Hz. Les niveaux de puissance acoustique de la source sonore présentés entre 6,3 et 20Hz sont compris entre 26 et 50dB(A) à 3m/s (attention ne pas confondre niveau de puissance et niveau de pression ; le niveau de puissance caractérise une source de bruit, le niveau de pression dépend des facteurs de propagation du bruit). Le bruit émis par les éoliennes se caractérise plutôt sur les fréquences comprises entre 80 et 4000Hz. Dans ces fréquences les niveaux de puissance présentés à la même vitesse de vent sont plutôt compris entre 80 et 90dB(A).

Par ailleurs, concernant les effets sur la santé, nous sommes tous les jours et partout exposés aux infrasons qui peuvent être générés par le vent lui même, par la circulation routière ou ferroviaire. Le niveau d'exposition aux infrasons dans une voiture en mouvement est autrement plus élevés que ce que l'on pourrait « recevoir » comme infrasons à 500m ou plus d'une éolienne.

Par ailleurs des études ont été réalisées et celles-ci n'apportent pas de corrélation entre infrasons et dégradation de l'état de santé.

Les conditions n'ont pas été respectées du fait de la chute d'un micro à Ligny

Le micro installé dans le jardin est en effet tombé à plusieurs reprises et M. Joly écrit lui-même l'avoir relevé à plusieurs reprises puis laissé au sol en fin de campagne de mesure.

La chute en elle-même n'est pas problématique car elle ne crée qu'un choc sur le micro et donc un pic de bruit qui est supprimé dans l'analyse.

Le fait que le micro soit resté au sol pendant une certaine période n'est évidemment pas souhaité. Cela induit des niveaux plus faibles que la normale du fait de l'absorption du sol en elle-même et du fait de la directivité du micro censée mesurer à 360°. Les niveaux de bruit mesurés sont donc potentiellement plus faibles que si le micro était resté à 2m. Cela a alors plutôt tendance à diminuer artificiellement les niveaux de bruit résiduel et rendre le site plus sensible d'un point de vue acoustique que ce qu'il n'est réellement.

La période n'est pas représentative de l'hiver (températures douces, les activités extérieures ont repris depuis longtemps, avril est au printemps, etc...).

Le terme « représentatif de l'hiver » fait bien référence au fait que les mesures n'ont pas lieu pendant l'hiver calendaire. Cela est surtout lié à la présence de feuilles ou non dans la végétation. En 2014, le printemps météorologique a été très tardif. On remarque d'ailleurs sur les photos en annexe de l'étude que la végétation n'en est pas du tout à la densité que l'on pourrait observer en fin de printemps – été – début d'automne. L'effet du vent dans la végétation peut alors rester plus faible lors de la période retenue pour les mesures.

Le bruit du vent dans la végétation n'est pas un bruit parasite. Il s'agit d'un bruit faisant parti du paysage acoustique. Ce dernier peut être différent en période hivernale ou en estivale. Des mesures réalisées en hiver ou en été sont alors représentatives de l'hiver ou de l'été. Mais une mesure réalisée en été, lorsque la végétation est dense, n'est pas incohérente si l'on recherche à estimer les niveaux en période d'été. Les mesures d'hiver sont intéressantes dans ce cadre car elles sont plus contraignantes. Respecter la réglementation en hiver induit dans la plupart des cas un respect de la réglementation en été. L'inverse n'est pas forcément vrai.

On peut ajouter à cela, car il est précisé dans une remarque qu'il n'a plu qu'une fois, que les périodes de pluie sont bruyantes (le bruit généré par la pluie en elle-même et le fait que le bruit de roulement sur les routes est plus élevé). Les conclusions sont alors basées sur des conditions d'hiver, en l'absence de pluie et d'événements particuliers, situation considérée comme étant la plus sensible de l'année. C'est effectivement lors en présence de ces conditions que les niveaux de bruit résiduel peuvent être les plus faibles (niveaux de bruit plus élevés lors de périodes de pluie, lorsque la végétation est plus dense, lorsque l'avifaune est bruyante en début et fin de nuit (printemps-été), etc...).

Par ailleurs, début avril (période de mesures) est encore une période située en heure d'hiver et les soirées et nuit restent très fraîches ce qui limite aussi les présences et activité en extérieur en soirée notamment.

Les nombreux travaux de jardinage ont pu parasiter les relevés

Tous les événements jugés comme étant non représentatifs de la situation ont été supprimés des mesures, cela est visible sur les graphiques en annexe de l'étude.

L'utilisation de l'indice L50 fait que de fait les événements bruyants de courtes durées sont supprimés. L'indice L50 représente les niveaux de bruit en l'absence d'événements acoustiques particuliers et sont donc plutôt représentatifs du bruit de fond. Les niveaux de bruit résiduel retenus pour qualifier l'état initial sont les médianes sur tous les échantillons de 10 minutes bruit / vitesses de vent relevés. A noter que le critère généralement utilisé en acoustique est le Leq (niveau équivalent) qui lui a tendance à être fortement influencé par les événements bruyants même si ceux-ci sont de courtes durées. Le L50 représente le niveau moyen dépassé pendant 50 % du temps de la mesure (ici sur des échantillons de 10 minutes). Autrement dit, la prise en compte de cet indice supprime 50 % du temps de la mesure pendant lequel les niveaux de bruit sont plus élevés. Cela revient à retenir les périodes les plus calmes.

La période la plus sensible d'un point de vue environnement sonore et exigences réglementaires est la période de nuit. Cette période ne peut être perturbée par l'activité humaine proche (sauf en été en période de moisson par exemple).

La mesure réalisée du 4 au 10 avril est plutôt une mesure de longue durée (à noter que les normes et réglementation n'impose pas de durée minimale de mesure). La durée des mesures retenue est liée à la représentativité que l'on peut accorder aux résultats. Ici, cette durée est bien suffisante et est représentative de conditions d'environnement potentiellement les plus sensibles (conditions hivernales et végétation en dormance).

On notera que de nombreuses valeurs ont été supprimées des calculs

L'essentiel des échantillons supprimés sur les mesures réalisées à Ligny-en-Cambrésis sont des échantillons mesurés entre 5h et 7h. Au niveau de ce point, le chorus matinal (bruit des oiseaux la matin) a une forte influence. Ces échantillons ont été supprimés afin que les niveaux retenus en période de nuit ne soient pas influencés par cette période 5h-7h plus bruyantes. Si ces échantillons n'avaient pas été supprimés, les niveaux de bruit résiduel (état initial) auraient plus favorables au projet. Le fait de supprimer ces échantillons est plutôt favorable au riverain et cohérent avec l'idée de se placer dans des conditions contraignantes pour le projet.

Des relevés bâclés

Des relevés réalisés par un bureau d'étude acoustique indépendant et spécialisé en période « représentatives de l'hiver » puis traitées afin de retenir les périodes les plus calmes (suppression périodes bruyantes, critères L50, etc...), par vent de sud-ouest (vent dominant dans la région), comprenant 6 nuits, peuvent difficilement être considérés comme bâclés.

Principe de précaution

Ce commentaire revient à plusieurs reprises demandant notamment l'éloignement du projet. Concernant les risques acoustique le principe de précaution retenu est expliqué ci-dessus et tout au long du rapport, il consiste à se placer dans des conditions de mesures d'état initial contraignantes pour le projet tout en considérant les nombreux critères pouvant influencer sur les résultats d'une mesure.

Ici, les résultats de mesure sont très cohérents, représentatifs et ce dans des conditions plutôt défavorables pour le développeur et alors favorables aux riverains.

LETTRE 16

[...] le (A) signifie une pondération qui élimine les fréquences dangereuses.

La pondération (A) a été établi afin de prendre en compte les niveaux sonores non pas en terme de physique pure (infime variation de pression autour de la pression atmosphérique) mais pour prendre la sensibilité de l'oreille humaine qui varie selon les niveaux et selon les fréquences.

Par ailleurs, il n'a jamais été démontré l'existence de « fréquences dangereuses ».

[...] basses fréquences non mesurées car appareils très chers

La mesure des basses fréquences n'est pas un problème de coût mais de métrologie.

De plus, la réglementation française demande d'estimer les impacts sur les niveaux sonores en dB(A) à l'extérieur des logements. C'est ce qui est fait dans l'étude avec l'expertise et l'expérience qui est la nôtre.

LETTRE 32

[...] la première mesure ne correspondait-elle pas aux attentes du développeur

Une première campagne de mesure a effectivement été réalisée en octobre 2010 puis une seconde campagne en avril 2014.

Le fait que deux campagnes de mesures aient été réalisées est lié à des évolutions normatives et réglementaires à considérer en pleine période de travail sur les études environnementales. La réglementation applicable dans ce type d'étude est la réglementation ICPE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Cette réglementation fait référence



à une norme en projet, NF-Pr-S-31-114 (Pr pour projet), dont la version provisoire de juillet 2011 est réglementairement applicable. Il a alors été décidé par le développeur de réaliser une nouvelles campagnes de mesures afin de s'assurer du respect des conditions normatives et réglementaires en vigueur à la date de dépôt du projet.

LETTRE 33

Question n°2

[...] pas de carte de bruit à 9m/s en mode 0

Le niveau de puissance global maximum des éoliennes est atteint à 7m/s. La carte fait état de vitesses de vent supérieures à 7m/s (même niveau de puissance global à 7 – 8 et 9m/s).

[...] et une vitesse de 11,5m/s

Les niveaux de puissance des éoliennes n'augmentent plus au-delà de 7-8-9m/s voire ont tendance à légèrement baisser. Les niveaux présentés sont donc les niveaux maximums.

Pour des vitesses de vent supérieures, le bruit émis par les éoliennes ne sera pas supérieur alors que les niveaux de bruit résiduel le seront. Cela induira donc des émergences plus faibles au-delà des vitesses retenues dans les analyses.

Question n°4

Il manque sur les PV [...]

Nom de l'opérateur : mon nom est cité en qualité de rédacteur, je suis aussi l'opérateur des mesures.

PV d'étalonnage :

- Les instruments utilisés par Acapella sont effectivement de classe 1. Les normes autorisent, dans le cadre des études d'impact, d'utiliser du matériel de classe 2, moins précis. La classe 1 n'est exigé uniquement dans le cadre de mesures d'expertise, à savoir dans un cadre judiciaire.

- Tous les équipements utilisés sont évidemment homologués et étalonnés par le fabricant. Le passage au LNE n'est exigé qu'en cas de mesures d'expertise et ne consiste pas en la réalisation d'un étalonnage mais à une vérification réglementaire du matériel.

- Date et périodicité : idem, pas obligatoire dans un cadre autre que l'expertise judiciaire.

Preuve de réalisation

Il en va de l'engagement et de la responsabilité du bureau d'étude Acapella, cela ne peut être remis en cause. Acapella est une société soumise à des responsabilités juridiques.

Quentin CRESPEL

ANNEXE n°2



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 18 août 2015

Société ECOTERA DÉVELOPPEMENT S.A.S.
"Le Polychrome"
521 boulevard Hoover
59000 LILLE

N/Réf. : WAL-EP-LC-2015-01-03/PR.

V/Réf. : /

Objet : Aménagement d'un parc éolien du Bois de Saint-Aubert à WALINCOURT-SELVIGNY & HAUCOURT EN CAMBRÉSIS (Nord).

Projet de parc éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT (Nord)
Éléments de réponse aux remarques de l'enquête publique.

NOTE LIMINAIRE

Pour les remarques d'ordre général sans aucune précision du « effets sur ou destruction / massacre / anéantissement de la faune, sur faune volante, sur la faune terrestre, sur le gibier, sur la flore, sur la nature, sur la biodiversité,... », une réponse globale est donnée ci-après.

L'expertise écologique menée dans le cadre de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) montre qu'il n'y aura pas destruction de la nature locale, mais simplement aménagement d'un parc éolien sur une terre agricole déjà fortement perturbée par les travaux humains.

Les habitats naturels (phytosociologie), la flore (botanique), la faune (zoologie) et l'avifaune (ornithologie) ont été étudiés par le menu détail dans le cadre de l'expertise écologique de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Les effets et les risques ont été mesurés sur les Chauves-souris et les Oiseaux migrateurs et jugés normaux.

Les effets attendus du parc éolien sont en dessous des normes et moyennes observées à l'échelle française (voir Document du Ministère de l'Écologie).

Il n'y aura pas de destruction du passage des Oiseaux migrateurs, pas plus que des espèces classées gibier, gibier de plaine et gibier migrateur.

La faune sauvage s'habitue aux constructions et aménagements d'origine humaine. La preuve en est que le Cambrésis, après des siècles d'agriculture intensive, et depuis peu industrielle, avec une transformation majeure des paysages, possède encore une faune et une flore sauvages.

Lettre 1.

M. MARCHAND évoque les conséquences sur la faune volante.

Sans plus de précision.

L'ensemble de la faune volante a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail.

Lettre 9.

M. et Mme BONIFACE évoquent un possible déplacement de la ligne de vol des pigeons vers l'est (pigeons de concours utilisés en colombophilie) arrivant depuis le Sud.

Sans plus de précision.

Les pigeons voyageurs utilisés en colombophilie parcourent des distances considérables lors des concours et parviennent à retrouver leur colombier après des parcours de plusieurs centaines (voire milliers) de kilomètres. Ces oiseaux aux capacités de vol et de navigation exceptionnelles ne sont pas perturbés par les éoliennes, ni les autres aménagements humains.

M. et Mme BONIFACE évoquent un possible effet du magnétisme sur les volatiles.

Sans plus de précision.

L'effet du magnétisme, éventuellement généré par les éoliennes, sur des animaux sauvages n'a pas été démontré (voir étude d'impact).

Il est bon de rappeler par ailleurs, que l'État français et EDF n'ont jamais mis en évidence d'effets liés à l'électromagnétisme des lignes de distribution et de transport électriques à haute et très haute tension. Le champ électromagnétique produit par une éolienne est nettement plus faible que celui généré par les lignes électriques.

Par ailleurs, l'effet perturbateur parfois constaté sur les téléviseurs des particuliers est lié à un effet d'ombrage mécanique des pales et pas à un effet du magnétisme.

M. et Mme BONIFACE évoquent un vol de nuit des oiseaux migrateurs et, selon eux, leur destruction par milliers (par le futur projet éolien ?).

Sans plus de précision.

Les Oiseaux migrateurs volent effectivement principalement de nuit.

Les parcs éoliens ne tuent généralement pas les Oiseaux migrateurs par milliers (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'évaluation de la mortalité des Oiseaux migrateurs a été faite sur le site du projet du le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT et porte sur quelques Oiseaux par an et par éolienne.

Soit, bien moins que la mortalité engendrée sur les Oiseaux sauvages par les lignes électriques, la mortalité routière, les pesticides et les modifications des pratiques agricoles, la chasse,... (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'expertise écologique conclut donc que la mortalité pour les Oiseaux et les Chiroptères (Chauves-souris) attendue sur le projet éolien est inférieure à la moyenne

des mortalités constatées à l'échelle nationale (Ministère et Ligue française pour la protection des Oiseaux).

Lettre 10.

M. et Mme HACHE-LANGRAND signalent leur désapprobation du projet éolien en leur qualité de chasseurs et d'amoureux de la nature.

Sans plus de précision.

La mortalité des Oiseaux sauvages engendrée par la globalité du parc éolien français métropolitain est estimée à quelques milliers d'individus (2 500 / an en 2008 avec un extrapolation à 20 000 / an en 2020) (voir guide du Ministère de l'Écologie).

La chasse tue quant à elle plusieurs millions d'Oiseaux chaque année selon l' Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) : 5 millions de Pigeons ramiers, 5 millions de Faisans, 5,5 millions de merles et grives, 3 millions de perdrix, 1,1 million de Bécasses, etc.

Lettre 12.

M. MILHEM a procédé à une lecture attentive de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et signale un certain nombre points qui lui semblent problématiques ou non traités.

Abeilles.

Il est précisé dans l'EISE que les éoliennes n'ont pas d'effet connu sur les Invertébrés et Insectes, dont les Abeilles (voir guide du Ministère de l'Écologie).

Page 117 EISE / ZNIEFF.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

Il est bien précisé que le projet éolien est entouré par des zonages environnementaux (notamment des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)) mais qu'il n'est pas dans un zonage environnemental, ni dans une ZNIEFF.

C'est un peu comme parquer sa voiture dans une zone de stationnement autorisé, mais entourée de zones de stationnement interdit.

Comme précisé dans l'EISE, la position d'abri écologique du projet éolien est fournie à la fois par la topographie (le projet prend place sur un plateau ; les sites remarquables dans les vallées) et par l'occupation du sol (le site de projet ne comprend que des cultures industrielles ouvertes ; les milieux naturels sont situés en périphérie dans les mêmes vallées).

Page 125 SRCE.

L'expertise écologique a été menée entre 2013 et 2014.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été validé par le préfet en juillet 2014.

Les éléments pré-existants du SRCE figurent bien dans l'EISE.

Page 127 Espaces à renaturer.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

Ces informations sont à jour au moment de l'édition de l'EISE.

Il peut obtenir plus d'informations auprès de la Région ou de la DREAL Nord – Pas-de-Calais éventuellement porteuses de projets sur ces ruisseaux.

Il est par ailleurs précisé dans l'EISE que le projet éolien n'affecte pas le fonctionnement, ni la qualité écologiques de ces cours d'eau.

Page 129 Analyse de la biodiversité.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

L'étude est complète tant du point de la loi (Code de l'environnement) que des règles de l'art.

Page 139 Recensement des Chiroptères.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

Il est bien précisé que les Chiroptères (Chauves-souris) ont bien été étudiés, aux bonnes périodes et avec les moyens adéquats prévus par la loi et les guides du Ministère.

Il est simplement précisé, par cette phrase, qu'afin de ne pas nuire aux Chiroptères en période hivernale, la prospection des cavités arboricoles n'a pas été faite.

Pages 194 et 195 Positionnement des éoliennes.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

Les éoliennes sont effectivement disposées en deux lignes parallèles.

Elles sont perpendiculaires aux axes de migration des Oiseaux migrateurs qui sont faibles dans le secteur étudié.

Page 267 Perturbations électromagnétiques.

La réponse à cette remarque de M. MILHEM figure dans l'EISE.

Le guide du Ministère ne signale aucun risque ou aucun effet connu sur ce sujet sur la faune sauvage.

Page 268 Ordonnées graphique.

La classe « R » correspond aux Oiseaux volant dans la végétation (migration rampante).

Pages 288-289 Chiroptères.

Les données de la déclinaison régionale du Plan national d'actions (PNA) pour les Chiroptères datent de 2009. Aucune actualisation n'a été menée jusqu'à présent.

Nous avons conclu, après analyse sur le terrain du fonctionnement écologique local du peuplement de Chiroptères, que celui-ci ne sera pas perturbé par la présence du parc éolien. Ces animaux occupent les forêts, les zones humides, le bocage : ces habitats naturels n'existent pas dans l'aire du projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT.

Lettre 16.

M. CARTEREAU se demande si il a été procédé à des observations de terrain.

Les réponses à cette remarque de M. CARTEREAU figurent dans l'EISE. Il devrait la lire dans son intégralité (notamment les pages 453 à 474).

Registre. Lettre n°19. M. Lionel BANSE.

M. BANSE dit qu'il y avait autrefois une grosse migration d'Oiseaux sur ce plateau. Sans plus de précision.

La migration des Oiseaux a été étudiée dans le cadre de l'expertise écologique de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Registre. Lettre n°20. M. ÉRIC GRIERE.

M. GRIÈRE signale un élevage de Hérons cendrés (le sien ? où ?). Sans plus de précision. Un élevage de Héron cendré n'est pas autorisé par le Code de l'environnement et l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

M. GRIÈRE signale par ailleurs, sans aucune précision, la faune et l'avifaune très présentes alentour.

La faune et l'avifaune ont été étudiées dans le cadre de l'expertise écologique de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Registre. Lettre n°22. M.A. VERSAEVEL.

M. VERSAEVEL signale la destruction du passage de certains volatiles (par les éoliennes ?). Sans aucune précision.

La faune et l'avifaune ont été étudiées dans le cadre de l'expertise écologique de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE). Les risques ont été mesurés sur les Oiseaux migrateurs et jugés acceptables. Il n'y aura pas de destruction du passage des Oiseaux migrateurs.

Registre. Lettre n°36. Mme LECLERCQ.

Mme. LECLERCQ signale la destruction de l'environnement par les éoliennes. Sans aucune précision.

L'expertise écologique menée dans le cadre de cette étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) montre qu'il n'y aura pas destruction de l'environnement, mais aménagement d'un parc éolien sur une terre agricole déjà fortement perturbée par les travaux humains.

Registre 6 HAU - Lettre n°1. M. Martial LANGRAND.

M. LANGRAND évoque une nuisance pour le gibier et pas mal d'autres (espèces).

Sans plus de précision.

L'ensemble de la faune sauvage a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail, y compris sur les espèces classées gibiers. L'expertise écologique conclut donc qu'il n'y a pas d'effets négatifs à attendre sur les espèces de gibier de plaine.

Registre 6 HAU - Lettre n°2. Mme Marguerite DELAY.

Mme. DELAY précise qu'elle est contre les éoliennes parce qu'elle nourrit les Oiseaux sauvages.

Sans plus de précision.

L'ensemble de la faune sauvage a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail, y compris sur les espèces vivant en ville. L'expertise écologique conclut donc qu'il n'y a pas d'effets négatifs à attendre sur les espèces occupant les villes et villages.

Lettre n°20. Mme Sylvia COLLART.

Mme. COLLART évoque la lumière clignotante qui va faire disparaître la nuit noire.

Sans plus de précision.

***L'ensemble des effets écologiques du parc éolien ont été étudiés y compris les effets sur la pollution lumineuse.
La pratique actuelle est de poser des feux à éclats (clignotants) qui réduisent les effets sur la faune sauvage pendant la nuit.***

Lettre n°24. M. Cédric BONIFACE.

M. BONIFACE évoque la destruction des volatiles (Oiseaux migrateurs, pigeons voyageurs,...).

Sans plus de précision.

Les parcs éoliens ne tuent généralement pas les Oiseaux migrateurs par milliers (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'évaluation de la mortalité des Oiseaux migrateurs a été faite sur le site du projet du le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT et porte sur quelques Oiseaux par an et par éolienne.

Soit, bien moins que la mortalité engendrée sur les Oiseaux sauvages par les lignes électriques, la mortalité routière, les pesticides et les modifications des pratiques agricoles, la chasse,... (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'expertise écologique conclut donc que la mortalité pour les Oiseaux et les Chiroptères (Chauves-souris) attendue sur le projet éolien est inférieure à la moyenne des mortalités constatées à l'échelle nationale (Ministère et Ligue française pour la protection des Oiseaux).

Par ailleurs, les pigeons voyageurs (oiseaux domestiques non sauvages) utilisés en colombophilie parcourent des distances considérables lors des concours et parviennent à retrouver leur colombier après des parcours de plusieurs centaines (voire milliers) de kilomètres. Ces oiseaux aux capacités de vol et de navigation exceptionnelles ne sont pas perturbés par les éoliennes, ni les autres aménagements humains.

Lettre n°25. M. et Mme BONIFACE.

M. et Mme BONIFACE demandent pourquoi « saccager » tant de volatiles migrateurs déroutés de leur ligne de vol.

Sans plus de précision.

Ces deux affirmations sont fausses et contradictoires.

D'une part, les Oiseaux migrateurs ne sont pas déroutés par les éoliennes. Sinon, ils ne pourraient pas être tués par elles.

Les parcs éoliens ne tuent généralement pas les Oiseaux migrateurs par milliers (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'évaluation de la mortalité des Oiseaux migrateurs a été faite sur le site du projet du le projet éolien du BOIS DE SAINT-AUBERT et porte sur quelques Oiseaux par an et par éolienne.

Soit, bien moins que la mortalité engendrée sur les Oiseaux sauvages par les lignes électriques, la mortalité routière, les pesticides et les modifications des pratiques agricoles, la chasse,... (voir guide du Ministère de l'Écologie).

L'expertise écologique conclut donc que la mortalité pour les Oiseaux et les Chiroptères (Chauves-souris) attendue sur le projet éolien est inférieure à la moyenne des mortalités constatées à l'échelle nationale (Ministère et Ligue française pour la protection des Oiseaux).

Lettre n°32. M. Philippe SARMOUK.

M. SARMOUK évoque des effets fortement perturbants sur la faune et l'avifaune. Il pense que l'éolienne E4 va fortement perturber l'écosystème du fait de son implantation proche de trois bosquets.

Les bosquets dont parle M. SARMOUK sont des groupements d'arbres d'une superficie très réduite et ils ont donc perdu la plupart de leurs fonctions écologiques du fait de cette taille réduite, de leur isolement dans la matrice agricole, des activités humaines qui y sont menées et des traitements pesticides qu'ils subissent.

L'expertise écologique menée sur le terrain a permis de conclure que l'éolienne E4 n'allait pas engendrer plus de nuisances que les autres machines.

M. SARMOUK demande qui peut certifier qu'il reverra des Hérons cendrés, des Chouettes effraies, des Chouettes chevêches, des Hiboux moyens-ducs et des Cigognes blanches.

Ce sont les services de l'État, par l'entremise du Préfet, qui vont, en autorisant le projet, garantir que les espèces animales présentes ne vont pas disparaître après

L'implantation. Les retours d'expérience sur les parcs existants en Europe, dans le Monde et, plus récemment, ailleurs en France, montrent que la faune sauvage s'habitue à la présence des éoliennes. Des pays aussi protecteurs de la nature que sont, par exemple, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, n'auraient pas autorisé depuis des décennies l'implantation de parcs éoliens.

Lettre n°35. M. et Mme LERICHE.

M. et Mme LERICHE évoquent, sans aucune précision, des perturbations, voire la disparition, de la faune terrestre et volante.

L'ensemble de la faune vertébrée et invertébrée (terrestre, volante ou non) a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail.

L'expertise écologique menée sur le terrain a permis de conclure que les éoliennes n'allaient pas engendrer de nuisances écologiques majeures susceptibles de remettre en cause la biodiversité.

Les retours d'expérience sur les parcs existants en Europe, dans le Monde et, plus récemment, ailleurs en France, montrent que la faune sauvage s'habitue à la présence des éoliennes.

M. et Mme LERICHE évoquent, ensuite sans plus de précision, l'impact sur la flore et les paysages.

L'ensemble de la flore et des habitats naturels a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail.

L'expertise écologique menée sur le terrain a permis de conclure que les éoliennes n'allaient pas engendrer de nuisances écologiques sur la flore sauvage.

Lettre n°39. M. Jacques LEURS (CPNT).

M. LEURS demande que soient réellement pris en compte les impacts sur la faune migratrice et sédentaire, trop souvent négligée.

L'ensemble de la faune vertébrée et invertébrée (terrestre, volante ou non) a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Les effets ont été analysés dans le détail.

L'expertise écologique conclut qu'il n'y a pas d'effets négatifs à attendre sur les espèces de gibier de plaine.

Enfin, l'expertise écologique menée sur le terrain a permis de conclure que les éoliennes n'allaient pas engendrer de nuisances écologiques majeures sur l'avifaune migratrice.

Lettre n°40. M. et Mme BRENNE.

M. et Mme BRENNE déclarent que les éoliennes sont des aménagements industriels dans un milieu naturel.

L'ensemble des milieux de la région Nord – Pas-de-Calais sont issus d'aménagements et de transformations par les Hommes depuis le début de l'Holocène (11 700 ans BP). Les plaines agricoles ont transformées et aménagées par l'agriculture industrielle intensive depuis des décennies. Elles n'ont plus rien de « naturel ».

M. et Mme BRENNE déclarent que les éoliennes saccagent les efforts accomplis pour la sauvegarde de la biodiversité. Sans aucune précision.

S'agit-il des efforts accomplis par eux ? Par la commune de Walincourt-Selvigny ? Par d'autres collectivités ?

L'ensemble des politiques et programmes en faveur de l'environnement en général et de la biodiversité en particulier ont été pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Aucune interaction avec des programmes de sauvegarde de la biodiversité n'a été mise en évidence.

M. et Mme BRENNE déclarent que les éoliennes sont dangereuses pour les Oiseaux. Sans aucune précision.

Les parcs éoliens ne tuent généralement pas les Oiseaux migrateurs par milliers (voir guide du Ministère de l'Écologie).

Lettre n°41. M. Yannick SAUTIÈRE.

M. SAUTIÈRE déclare, sans aucune précision, ni justification, que les éoliennes vont avoir des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

L'ensemble des habitats naturels, de la flore, de la faune vertébrée et invertébrée (terrestre, volante ou non) a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail.

L'expertise écologique menée sur le terrain a permis de conclure que les éoliennes n'allaient pas engendrer de nuisances écologiques majeures susceptibles de remettre en cause la faune et la flore sauvages.

Lettre n°43. M. Didier MIERSMAN.

M. MIERSMAN déclare, sans aucune précision, que le gibier est effrayé.

L'ensemble de la faune sauvage a été étudié dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE) et les effets ont été analysés dans le détail, y compris sur les espèces classées gibiers. L'expertise écologique conclut donc qu'il n'y a pas d'effets négatifs à attendre sur les espèces de gibier de plaine.

M. MIERSMAN déclare, sans plus de précision, que les Oiseaux de nuit se perdent.

Les éoliennes ne peuvent pas provoquer la perte (au sens d'égarement) d'Oiseaux de nuit. Ils réagissent soit de manière neutre au parc éolien (et l'évitent), soit ils peuvent

éventuellement être tués par collision (dans une proportion très faible). En aucun cas, ils ne se perdent.

Lettre n°46. Mme. Claudine LÉPRON.

Mme. LÉPRON déclare avoir constaté à maintes reprises la destruction de milliers de Chauves-souris et d'Oiseaux. Sans aucune précision.

Mme LÉPRON a probablement dû constater cela à l'étranger car en France la mortalité des Oiseaux sauvages engendrée par la globalité du parc éolien métropolitain est estimée à quelques milliers d'individus (2 500 / an en 2008 avec un extrapolation à 20 000 / an en 2020) (voir guide du Ministère de l'Écologie).

Mme. LÉPRON déclare que personne n'a signalé la présence de Hiboux des marais (*Asio flammeus*) à Niergnies.

D'une part, la présence du Hibou des marais ainsi que son statut et sa phénologie sont précisés dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE). D'autre part, ce qui a conduit au classement de la ZNIEFF de l'ancien aérodrome de Niergnies est, entre autre, la présence de Hiboux moyens-ducs (*Asio otus*) et non pas de Hiboux des marais. C'est en tout cas cette espèce, Hibou moyen-duc (soit *Asio otus* en nom scientifique), que figure sur le bordereau officiel de la ZNIEFF de Niergnies. Enfin, la ZNIEFF de Niergnies est située à environ 5 kilomètres du projet éolien de Walincourt.

Lettre n°48. M. Julien LALAUX.

M. LALAUX signale la présence de Hiboux des marais (*Asio flammeus*) sur l'ancien aérodrome de Niergnies à une distance à vol d'Oiseaux, estimée selon lui à 4 km.

La présence du Hibou des marais (*Asio flammeus*) ainsi que son statut et sa phénologie sont précisés dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Par ailleurs, ce qui a conduit au classement de la ZNIEFF de l'ancien aérodrome de Niergnies est, entre autre, la présence de Hiboux moyens-ducs (*Asio otus*) et non pas de Hiboux des marais. C'est en tout cas cette espèce, Hibou moyen-duc (soit *Asio otus* en nom scientifique), que figure sur le bordereau officiel de la ZNIEFF de Niergnies.

Enfin, la ZNIEFF de Niergnies est située à environ 5 kilomètres du projet éolien de Walincourt.

À cette distance, les interactions éventuelles avec des Hiboux moyens-ducs ou des Hiboux des marais sont très minimes.

Fait à Bailleul, le 18 août 2015



Pascal Raevel
Directeur

ANNEXE n°3

De: Jean-Marie Falempe <jeanmarie.falempe@sdis59.fr>
Envoyé: vendredi 24 juillet 2015 16:18
À: Laura Chertier
Cc: HERITIER CHRISTOPHE
Objet: Re: WAL - Question SDIS 59

Madame,

Comme indiqué sur l'avis du SDIS DU 01/09/2014; en cas de feu important dans la nacelle, la mission du SDIS se limitera au sauvetage éventuel du personnel et à la limitation des risques de propagation.

Ci-après l' extrait du paragraphe 2.3 de l'Instruction technique relative aux dossiers d'étude des parcs éoliens au SDIS 59 en date 27/11/2014.

Sur la Défense Extérieure Contre l'incendie : le SDIS ne dispose pas de moyen pour combattre un incendie d'aérogénérateur (hauteur supérieur à 30 mètres). En cas de feu, l'action du SDIS visera essentiellement la limitation de la propagation à l'environnement. les risques étant limités et n'intéressant à priori que des cultures. la présence de point d'eau d'incendie à proximité des équipements n'est pas envisagée.

Espérant avoir répondu à votre attente,

Cordialement,

ADC FALEMPE Jean Marie
Service Prévision Groupement 5 (Douaisis -Cambrésis)
SDIS 59
260, Rue Pilâtre de Rozier - ZI DOUAI DORIGNIES - 59500 DOUAI
03 27 08 61 15

ANNEXE n°4

« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

Noyal-Pontivy - 03 Octobre

<http://www.ouest-france.fr/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>



La commune compte déjà 4 éoliennes mises en service en août 2005. Mais qu'un nouveau projet s'annonce, il n'en faut pas plus pour créer le débat entre les pros et les anti-éoliens. |

Enquête

Le prix de l'immobilier à Noyal-Pontivy s'effondrerait avec l'annonce d'un nouveau projet de trois à cinq éoliennes dans de Calavret et Penprat ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Robic. La présidente de l'association des Amis du patrimoine de Bieuzy (APB) - qui avait déjà déposé un recours contre le parc de trois éoliennes à Kerfourn (recours rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes) - soutient qu'« **au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40 %, d'après les jurisprudences** ».

« Le bien devient invendable »

Anne-Marie Robic ajoute que, depuis l'annonce du projet en conseil municipal, « **tous les notaires, toutes les agences immobilières de la région et la mairie de Noyal-Pontivy ont l'obligation d'informer les futurs acquéreurs d'une habitation qu'il existe un projet**

éolien sur la commune. Cela tant que les projets n'auront pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1^{er} décembre prochain. »

Et d'insister : « **La population riveraine de ces installations électriques, souvent modeste, peut voir son projet de vie saccagé. Partir ? Comment ? Le bien devient invendable, car les retombées financières d'une centrale éolienne, payées par le consommateur d'électricité, ne sont profitables qu'aux propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales. »**

Lotissements remplis

Alors ? L'annonce d'un projet éolien entraîne-t-elle une baisse de la valeur immobilière ? Absolument faux, selon Marc Kerrien, le maire : « **Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »**

Les agences immobilières contactées, elles, n'étaient même pas au courant de ce projet. Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas l'air inquiètes. « **Ce projet est situé très loin des zones constructibles et des maisons à vendre qui se situent principalement autour du bourg** », rappelle ainsi un responsable. De fait, les futures éoliennes se trouveront à plus de 2 km du centre-bourg, en limite de la commune de Gueltas, le seul endroit où les habitations se trouveront à plus de 500 m des mâts, distance minimum requise par la loi.

Pas de baisse des affaires

Yvon Peresse, agent immobilier pontivyen, qui commercialise actuellement le lotissement des Échauguettes, ne constate pas, lui non plus, de baisse des affaires. « **Nous avons vendu 9 lots sur les 17 de la première tranche et nous venons de signer deux compromis les jours derniers. »**

Bref, ces éoliennes n'effraient pas le marché immobilier. Et le projet avance. Certains agriculteurs contactés par les entreprises auraient déjà donné leur accord. Il est vrai que l'apport financier apporté pour la construction de ces éoliennes n'est pas négligeable dans cette période difficile pour les exploitants agricoles. Une fois les machines en service, les propriétaires peuvent aussi tabler sur des retombées financières d'environ 2 000 € par mégawatt et par an. Si cinq éoliennes sont installées, la commune, elle, peut compter sur un revenu de « **105 000 €, à partager avec la communauté de communes, chaque année** », précise Thomas Moralès, chargé de projet de P & T Technologie, une des deux sociétés candidates pour monter et exploiter ce parc éolien.

ANNEXE n°5



Madame, Monsieur

Notre société, « Ecotera Développement SAS », étudie depuis plusieurs années la faisabilité d'un projet de parc éolien sur les territoires de WALINCOURT-SELVIGNY et HAUCOURT-EN-CAMBRESIS.

Aussi, en totale transparence à l'égard de votre municipalité et de votre village, nous vous invitons à visiter un parc éolien en fonctionnement, en l'occurrence celui du « Seuil de Bapaume », sis sur le territoire de Le Transloy (près de Bapaume). Cette visite est ouverte à tous les administrés de votre commune qui souhaitent y participer.

L'objectif de cette visite est de permettre à chaque participant d'apprécier les réalités paysagères et acoustiques d'un parc éolien en fonctionnement, et d'échanger avec les représentants de notre société.

Cette visite se tiendra le **Samedi 11 Avril** prochain, départ en bus à **9H45 face à la mairie d'Haucourt-en-Cambrésis**, retour prévu vers 13 H.

D'un point de vue pratique, nous remercions les personnes intéressées à bien vouloir **s'inscrire** auprès de notre secrétariat :

- **par téléphone** au 03.20.37.60.31,
- **par fax** au 03.20.13.96.02

ou **par mail** à bl@ecotera-developpement.fr.

(en précisant le nombre de personnes que vous inscrivez, ainsi que leur nom et prénom).

Attention ! toute personne non inscrite pourrait se voir refuser l'accès au bus.

Enfin, ce déplacement est gratuit, notre société prenant en charge l'intégralité des frais y afférents.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

L'équipe d'Ecotera Développement SAS

ANNEXE n°6

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ETAT-MAJOR

Sous-Chef Activité

Bureau Emploi

Division C3R

Dossier suivi par :
Lel François Moreau

Paris, le 19 JAN. 2015

N° /DEF/EMAA/SCA/BEMP/DAO/C3R

500289

NOTE

à l'attention des
destinataires *in fine*

OBJET : arrêt opérationnel du radar TRS 2215 de Cambrai.

REFERENCE : MOFI N° 505031/DEF/EMAA/SCPA/BEOP/ESIO/DR du 16.12.2014.

Dans le cadre du chantier de rénovation à mi - vie des radars TRS 2215 de l'armée de l'air, la mise en service opérationnel du radar de Doullens a été prononcée, message de référence.

En conséquence, l'état-major de l'armée de l'air prononce l'arrêt opérationnel, pour mise à disposition de l'industriel, du radar TRS 2215 de Cambrai et demande au CFA de bien vouloir mener les actions technico-logistiques afférentes.

Original signé :
Col MORALES
chef du bureau emploi
de l'état-major de l'armée de l'air

ANNEXE n°7



Communauté de Communes du
Caudrésis - Catésis

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 15 AVRIL 2015

Date de convocation : 08 avril 2015

L'an deux mille quinze, le 15 avril à dix huit heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de BERTRY, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Guy BRICOUT, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Etaient présents (57 titulaires 4 suppléants) :

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy-en-Cis
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

Alexandre BASQUIN
Hubert DEJARDIN
Nathalie GAVE
Gérard LENOBLE
Brigitte ROLAND
Dominique LAMOURET
Denis COLLIN
Anne-Sophie DUEZ-MERY
Martine THUILLEZ
Alain GOETGHELUCK
Pierre LAUDE
Gilberte SZOPA(S)
Charles BLANGIS
Isabelle PIERARD
Janine TOURAINNE
Michel HENNEQUART
Didier BLEUSE
Augustine NOIRMAIN
Maurice DEFAUX
Jean-Paul CAILLIEZ
Chantal WAYEMBERGE

Denise LESAGE
Yannick HERBET
Christian PAYEN
Jean-Pierre THIEULEUX
Thierry WALEMME(S)
Frédéric BRICOUT
Mélanie DISDIER
Brigitte PRUVOT
Sandrine TRIOUX
Gérard TAISNE
Bernard PLET
Jean-Louis CAUDRELIER
Joëlle MANESSE
Serge SIMEON
Marc PLATEAU
Laurence RIBES
Jacky DUMINY
Daniel CATTIAUX
Henri QUONIOU
Axelle DOERLER

Jean-Félix MACAREZ
Jacques OLIVIER
Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX
Gérard FILLION(S)
Guy BRICOUT
Pierre LEVEQUE
Alain RIQUET
Serge WARWICK
Gilles PELLETIER
Jean-Claude GERARD
Karine ELOIR
Joseph MODARELLI
Pascal FOULON
Pascal COQUELLE
Michel GOUVART(S)
Daniel BLAIRON
Véronique NICAISE
Jean-Marc DOSIERE
Daniel FIEVET

Membres Excusés (1) :

Vincent WAXIN

Membres Absents (3) :

Patrice BONIFACE, Marc DUFRENNE et Pascal Jean-Pierre RICHEZ

Membre ayant donné procuration (12) :

Laurence MONTEIRO-LOPEZ à Alexandre BASQUIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Agnès BERANGER à Sandrine TRIOUX, Didier BONIFACE à Anne-Sophie DUEZ-MERY, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Bernard POULAIN à Guy BRICOUT, Liliane RICHOMME à Serge WARWICK, Laurent COULON à Christian PECQUEUX, Annie DORLOT à Joëlle MANESSE, Bruno MANNEL à Charles BLANGIS, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE et Stéphane JUMEAUX à Maurice DEFAUX.

Monsieur Henri QUONIOU quitte la séance à 19h53

Denise LESAGE est élue secrétaire de séance.

- Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- Régime indemnitaire – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Prime de sujétion spéciale

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, le régime indemnitaire suit le sort du traitement (sauf IAT et prime de sujétion spéciale qui peuvent être suspendus pendant les arrêts de travail).

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, les agents de la FPT ne subissent plus de journée de carence,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 avril 2015,

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, les agents de la FPT ne subissent plus de journée de carence,

Monsieur le Président propose de compléter les délibérations ci-dessus désignées portant sur le régime indemnitaire au sein de la CCCC et que le régime indemnitaire soit diminué au prorata de la durée d'éloignement de service par application de la règle du 1/30e.

Monsieur le Président propose de mettre en place ces modifications à compter du 1^{er} mai 2015.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce point

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Modalités de répartition de l'IFER

Monsieur le Président rappelle que la répartition des recettes fiscales de l'IFER s'effectue comme suit :

- **Bloc Communal : 70%**
- **Conseil Général : 30%**

Le Bureau Exécutif réuni en séance le 12 janvier dernier et après discussion, propose la répartition de l'IFER comme suit :

- **30% à la Communauté**
- **30% aux communes sur lesquelles seront implantées des éoliennes.**

Le calcul de ces 30% sera effectué en appliquant une règle de trois à partir du produit fiscal perçu.

Monsieur le Président précise que cette répartition a été confirmée par la CLECT réunie le 26 janvier.

Cette règle aura comme dénominateur le nombre d'éoliennes implantées sur le territoire et comme numérateur le nombre d'éolienne sur la commune

- **10% par solidarité à l'ensemble des communes non dotées d'éoliennes.**

En tout état de cause, une commune sur laquelle sera implantée une ou plusieurs éoliennes ne pourra recevoir un produit fiscal inférieur à celui défini au paragraphe ci-dessus.

La représentation se fera non pas par habitant, mais par le nombre de communes ne recevant pas d'éolienne sur son territoire.

Une évaluation sera faite par la commission des finances chaque année après perception du produit fiscal.

Monsieur le Président sollicite donc l'avis de l'assemblée sur ce point.

Abstention : 2 : Janine TOURAINNE et Pascal FOULON

Vote contre : 0

ADOPTÉ

Objet : Remise gracieuse de la part départementale des taxes foncières 2012/2013 au profit de la société Bois & Home

Locataire depuis le 8 octobre 2012 de la cellule A du bâtiment relais sis rue Jules Guesde à Bertry, la société Bois&Home a fait l'objet de mises en demeure régulières pour le non règlement de ses taxes foncières 2012-2013.

Or, le bâtiment industriel actif depuis 2011 et situé en Zone Restructuration Défense peut faire bénéficier ses locataires, sous certaines conditions d'une exonération partielle et temporaire de la part départementale pendant 2 années consécutives.

Aussi, sur cet argument et après en avoir avisé la CCCC en août 2014, Monsieur Corrieri s'est acquitté des parts communales et intercommunales ainsi que de la TEOM dues.

Toutefois, malgré une demande établie auprès des services fiscaux, Monsieur Corrieri est relancé régulièrement des sommes restantes soit 817,93€.

Aussi, Monsieur Corrieri demande l'indulgence de la CCCC sur cette demande, compte tenu que son choix d'implantation et de création d'activité sur la zone de Bertry s'est fait selon ce critère d'exonération fiscale.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence Développement Economique de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis,

Vu l'instruction de la Commission Développement Economique en date du 20 mars 2015, Monsieur le Président propose la remise gracieuse des sommes restantes dues par l'entreprise Bois & Home au titre des parts départementales des taxes foncières 2012-2013 dont le montant est fixé à 817,93€.

ANNEXE n°8



"AVIS SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE"

Contribution de l'Académie des sciences au débat sur le projet de loi

La transition énergétique fait l'objet d'un projet de loi prochainement en discussion au Sénat¹. L'Académie des sciences soutient les objectifs de réduction de la consommation des énergies carbonées fossiles et d'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation de l'énergie. Cependant les mesures proposées pour la transition et leur échéancier méritent d'être analysés de façon critique. Le présent Avis* s'appuie sur une étude engagée au sein du Comité de prospective en énergie de l'Académie des sciences en juin 2013 et sur des auditions et réflexions menées dans divers cadres. L'Avis est volontairement bref, pour en permettre une lecture aisée².

*Avis de l'Académie des sciences sur la transition énergétique

en ligne sur http://www.academie-sciences.fr/activite/rapport/avis_060115.pdf

Quelques chiffres définissent l'ambition de la France pour sa transition énergétique : entre 2012 et 2050, il s'agit de réduire de moitié l'énergie consommée (on passerait de 154 à 77 millions de tonnes équivalent pétrole de consommation d'énergie finale), de réduire de 40 % en 2030 les émissions de gaz à effet de serre (par rapport au niveau de 1990), de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 puis à 32 % en 2030... A-t-on déjà les solutions pour réaliser ces transformations ? Quels sont les obstacles à surmonter pour faire face à une croissance rapide des renouvelables intermittents (éolien et solaire), régler les problèmes posés par leur intégration dans le réseau et compenser leur variabilité ? Connaît-on l'impact sur le système électrique dans son ensemble d'une part de l'électricité d'origine nucléaire ramenée de 75% à 50% en seulement 10 ans ? Que peut-on espérer en termes d'efficacité énergétique, et dans quels domaines ?

Face à ces questions complexes, l'Académie souligne les difficultés à vouloir atteindre trop vite certains objectifs. Elle recommande d'adopter une trajectoire réaliste et rappelle la place favorable de la France ; son indice d'émission est d'environ 5t de CO₂ par habitant et par an, alors qu'il est de 9 pour l'Allemagne et de 16 pour les États-Unis. En termes d'énergie primaire, la part des énergies fossiles est de 53 % en France alors qu'elle est de plus de 80 % en Allemagne. Ces chiffres sont principalement associés à l'utilisation majoritaire des énergies hydraulique et nucléaire dans la production d'électricité.

L'Académie observe que la question du stockage à grande échelle de l'énergie électrique n'est pas résolue. Elle souligne la nécessité du recours à des énergies fossiles pour compenser les sources éolienne et photovoltaïque en l'absence de vent ou de soleil ; le facteur de charge³ est de 23 % pour les éoliennes terrestres et de 13 % pour le photovoltaïque. Une réduction accélérée du nucléaire pourrait conduire à une augmentation paradoxale des émissions de gaz à effet de serre, dégradant ainsi la position favorable en matière d'émission de CO₂, de coût pour l'utilisateur et de compétitivité industrielle.

L'Académie constate que la nature du mix électrique actuel, fortement décarboné, est adaptée au développement du véhicule électrique (on peut atteindre des niveaux d'émission inférieurs à 20 g de CO₂/km) mais elle estime qu'il faut aussi continuer à travailler sur les solutions basse consommation (véhicule 2 litres/100km) pour les motorisations thermiques et hybrides, qui sont majoritaires dans la flotte actuelle. Dans le domaine du bâtiment, des réductions significatives d'énergie consommée peuvent être obtenues d'ici 2050 mais il faudra pour cela un important dispositif de financement public et privé, ainsi qu'une évaluation continue des performances énergétiques obtenues. Plus qu'on ne le croit, la science et la technologie doivent être largement mobilisées pour avancer sur toutes les questions soulevées par l'énergie.

Avis adopté à l'unanimité en assemblée plénière le 6 janvier 2015

¹ *Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte*, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale (octobre 2014). Il sera discuté au Sénat du 10 au 13 février 2015 : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-016.html>

² L'ensemble des questions sur l'énergie est examiné dans un rapport et un avis antérieurs - *La recherche scientifique face aux défis de l'énergie* ([Rapport](#), EDP Sciences, 2012) - *Éléments pour éclairer le débat sur les gaz de schiste* ([Avis](#), 2013).

³ Rapport entre l'énergie réellement produite par une installation sur une période de temps déterminée et l'énergie qui serait produite par cette installation fonctionnant à sa puissance nominale pendant la même période.

ANNEXE n°9

Le Cap Corse inconnu



18 promenades autour du Cap Corse



L'ALTRA ISOLA

Communauté de Communes du Cap Corse

Le Cap Corse inconnu

18 PROMENADES AUTOUR DES VILLAGES DU CAP CORSE

Coordination rédactionnelle : Icalpe (Michel Dubost, Christelle Frau)

D'après une idée originale de l'Office national des forêts – Division de Bastia (Antoine Lutz, Gilles Peyrot, à qui nous devons notamment les premiers tracés de promenades, et les pages « culture et nature ») : idée reprise et développée, avec la contribution de Carole Piazza, dans le cadre du projet de coopération transfrontalière « L'Altra Isola – Itinéraires de l'identité » (coordination Icalpe, Michel Dubost, Michela Ravelli), Programme INTERREG IIIA France-Italie Îles / Isole.

Cartes : Icalpe (Marie-Claude Geronimi).

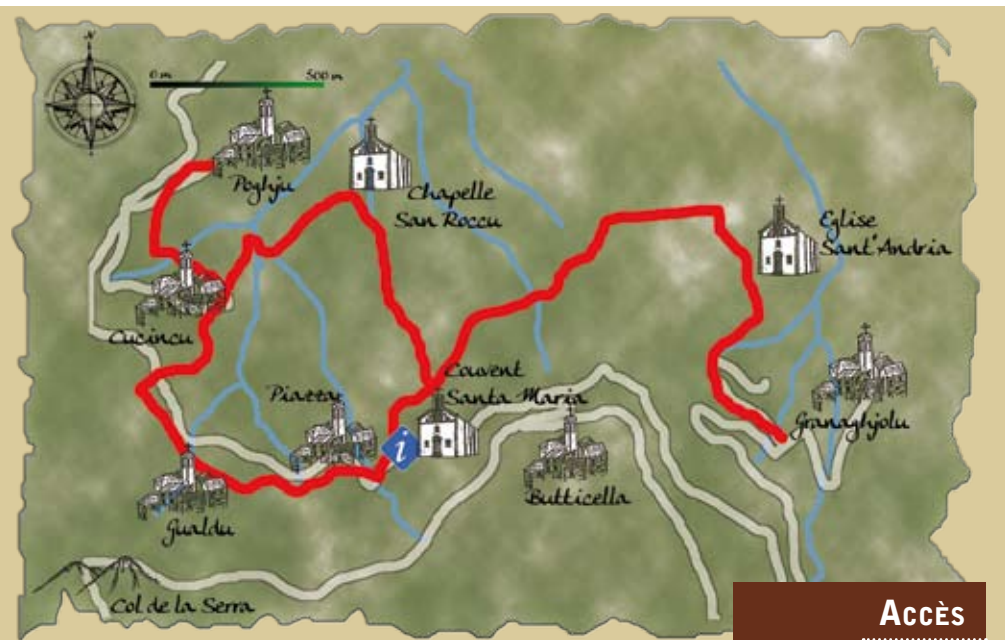
Crédit photos : Jean Lou photographie (photos à Sisco), Dominique Antoni (photos de Pietracorbara), Jean-Charles Ciavatti, de l'association Petre Scritte (panorama à Pietracorbara), tout le reste étant d'Icalpe (Michel Dubost, Christelle Frau, Marie-Claude Geronimi).

Remerciements pour leur contribution à la relecture et à l'enrichissement de l'ouvrage, et des promenades, à Mireille Boncompagni, Martine Padovani, Jean-Marie Dominici, Karl Burini, Jean-Toussaint Morganti, Claudia Mosconi, André Giorgetti, Maurice Bertoni, Armand Guerra, Maurice Mattei, Dominique Liccioni, Francis Mazotti, Lucien Orsatelli, Yves Stella, Roger Stella, Jean-Michel Touret, Jacques Le Marc, Joseph Palmieri, Thomas Micheli, Claude Cazemajou, Dominique Luigi, Isabelle Albertini, Nicolas Quilici, François Orlandi, Claude Rovinalti, Laurent Napoléon Piazza, Georges Germoni, Pascale Luciani, Jean-Dominique Venturini, Dominique Antoni, Georges Damianos, Christian Zanettacci, Ange-Pierre Vivoni, Françoise Chagnaud, Jean-Louis Gazzini, Marie-Thérèse Valéry, André Maury.

Bibliographie générale pour le Cap Corse

- Charles Castellani. *Detti capicursini*, le souffle populaire, Éditions Sammarcelli, 2004
- Guy Meria. *Découverte des tours littorales du Cap Corse*, Éditions Sammarcelli, 2004
- Michel Vergé-Franceschi. *Le Cap Corse, généalogies et destins*, Éditions Alain Piazzola, 2006
- Alerius Tardy. *Fascinant Cap Corse*. Éditeur non mentionné, 1994, épuisé
- Jean-Christophe Liccia, Caroline Paoli, Michel-Édouard Nigaglioni. *Les maisons d' « Américains »*, Editions Albiana, Communauté de communes du Cap Corse, Série Patrimoine du Cap Corse, n°2, 2006
- Michel-Édouard Nigaglioni. *Giuseppe Badaracco et la Corse, Redécouverte d'un peintre*, Editions Albiana, Communauté de communes du Cap Corse, Série Patrimoine du Cap Corse, n°1, 2004.
- Mouné Poli, éditrice. *Corse Le Cap*, Éditions MédiaTerra, Bastia, 1999

CIRCUIT 06 LES VILLAGES DE LA FORÊT



ACCÈS

DEPUIS BASTIA, PRENDRE LA D 80 (ROUTE DU CAP) JUSQU'AU DELÀ DE MACINAGHJU. CONTINUER PAR LA D 80 JUSQU'AU HAMEAU DE BUTTICELLA, OÙ IL FAUT PRENDRE À DROITE (VIRAGE À 360°) POUR DESCENDRE PAR LA D 153 EN DIRECTION DE TOLLARE. SE GARER À HAUTEUR DU COUVENT SUR LA DROITE RECONNAISSABLE AU CLOCHER EN ÉCAILLES QUI LE DOMINE (CIMETIÈRE DOMINANT LA ROUTE À GAUCHE) : LA PROMENADE PART DEVANT LE PARVIS DE L'ANCIEN COUVENT (QUI ABRITE AUJOURD'HUI LA MAIRIE, A CASA CUMUNA).

Points d'intérêt

- LE PARCOURS INTÉGRALEMENT EN SOUS-BOIS (À TRAVERS UN DES PLUS BEAUX ÉCHANTILLONS DES FORÊTS DE CHÊNE VERT DU CAP CORSE)
- L'ÉGLISE SAINT ANDRÉ (IMPOSANT ÉDIFICE EN PLEINE FORÊT, NON OUVERT AUX VISITES CAR LA TOITURE DOIT ÊTRE REFAITE, MAIS L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ÉGLISE ET CONFRÉRIE DANS CE DÉCOR DE NATURE VAUT LE DÉTOUR !)
- LA PETITE CHAPELLE SAINT ROCH, BIEN CONSERVÉE, EN PLEIN MAQUIS
- LES HAMEAUX TRAVERSÉS QUE L'ON PEUT REJOINDRE AUX EXTRÉMITÉS DE LA PROMENADE

ITINÉRAIRE

- 1 Laisser son véhicule à l'aire de stationnement du couvent Sainte Marie, sous le hameau de *Butticella* (départ de la promenade).
- 2 Liaison de Sainte Marie vers l'ancienne Eglise paroissiale Saint André, et sa confrérie en contrebas, en direction de *Granaghjolu*
- 3 Retour en rebrousant chemin sur ce même sentier jusqu'à la bifurcation vers Saint Roch.
- 4 Liaison vers la chapelle Saint Roch, nichée dans le maquis.
- 5 Liaison de Saint Roch à *Cucincu*.
- 6 Possibilité de poursuivre la boucle après *Cucincu* afin de remonter vers le départ, après avoir traversé le hameau, ou d'emprunter la portion *Cucincu/Poghju/Cucincu* à partir de la place de la chapelle. Emprunter alors le sentier balisé qui descend dans le maquis vers le ruisseau, puis remonter vers le hameau de *Poghju*. Revenir ensuite par le même chemin qui vous ramène sur la place de la chapelle.
- 7 Remonter de *Cucincu* vers le hameau de Rota.
- 8 Liaison vers les hameaux de *Gualdu* et *Piazza*.
- 9 Retour à l'aire de stationnement au couvent de Sainte Marie dans le hameau de *Butticella*.

L'itinéraire présente la particularité d'offrir une grande boucle centrale qui relie Sainte Marie - Saint Roch - *Cucincu* - Rota - *Gualdu* - *Piazza* - Sainte Marie, à laquelle se rattache deux dérives (en simple aller-retour chacune) : l'une, qui part à mi-chemin entre Sainte Marie et Saint Roch, vers l'église Saint André, en direction de *Granaghjolu*, l'autre qui part de *Cucincu* pour rejoindre *Poghju*.

A noter qu'il y a donc un départ principal, du couvent Sainte Marie, et deux départs secondaires possibles l'un de *Granaghjolu*, l'autre du couple *Cucincu* - *Poghju*, et que cette promenade offre en fait toute une série de variantes possibles à la grande boucle : avec des trajets en simple aller-retour, par exemple Sainte Marie - Saint André aller retour, ou *Cucincu*-*Granaghjolu* en transversale, etc.

BOUCLE PAR
ST ROCH
DURÉE
1H30
DISTANCE
2,4 KM

CUCINCU /
POGHJU
DURÉE
0H30
DISTANCE
1 KM

STE MARIE
GRANAGHJOLU
DURÉE
0H50
DISTANCE
1,7 KM

STATIONNEMENT

Aire de stationnement au couvent de Sainte Marie, sous le hameau de *Butticella*

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Consultez la météo. En cas d'avis de fort vent, en période estivale, ne vous engagez pas sur les sentiers, profitez-en pour visiter les villages...

Culture

CULTURE

La Giraglia, ... une île, au bout du Cap, au bout de l'île

Située à l'extrémité la plus septentrionale de la Corse, l'île de la Giraglia est un rocher abrupt de serpentine verte. Exposée à tous les vents, c'est le Cap Horn de la Corse... Elle marque le passage obligé pour tous les navires allant d'un rivage à l'autre de la Corse, de la mer Méditerranée à la mer Tyrrhénienne. Par temps clair, la Giraglia paraît toute proche, elle est cependant à 2 km de la côte et les courants y sont dangereux.

La Giraglia, ...un phare

Haut de 26 m, le phare de la Giraglia est l'un des plus beaux et des plus puissants de Méditerranée. Sa construction fut décidée en 1838 et dura dix ans. Son feu tournant de première grandeur (1 éclat blanc toutes les 5 secondes) est visible à 30 milles nautiques (55 Km).

La Giraglia, ...une course de légende

Cette course de voiliers au départ de Marseille, venait tourner autour de l'île, elle était réputée pour les «coups de chien» qu'on y rencontrait fréquemment.

Nature

NATURE



Le genévrier de Phénicie « U Ghjineparu »

Le bois de genévrier est inaltérable. On en faisait des pieux pour planter dans la mer. Le bois, en brûlant, donne une huile noire à odeur très forte utilisée en pharmacopée familiale et vétérinaire. Expression : Genévrier, frère de l'If, vit cent ans, vert, sec ou entre les deux. Dettu : *Ghjineparu, fratellu di tassu, dura cent' anni, verde, seccu o passu.*

Le goéland d'Audouin

Le goéland d'Audouin ne vit qu'en méditerranée. Espèce longtemps menacée, ses effectifs sont en nette augmentation grâce aux mesures de protection appliquées par plusieurs pays. La Corse est la seule région de France où il se reproduit. Les îlots du Cap Corse abritant la principale colonie. Diverses mesures de protection assurent leur tranquillité, en particulier sur les îles Finocchiarola, classées en réserve Naturelle. Plus sveltes que le très commun goéland leucophaé, il s'en distingue par son bec rouge et l'extrémité de ses ailes barrées de noir.



Le petit truc en plus

LE PETIT TRUC EN PLUS

Quand le patrimoine moderne côtoie les vestiges du passé...

Le parc éolien d'Ersa a été réalisé récemment dans le cadre du projet EOLE 2005. Il se compose de 13 éoliennes de 600 KW, soit 7800 kW. Dans le même temps la réalisation d'un parc de 7 éoliennes sur la commune voisine de Rogliano porte la puissance totale des éoliennes du Cap Corse à 12 MW. Cela représente trois fois la puissance moyenne consommée dans le Cap et 14 % de la puissance moyenne consommée en Haute Corse. Cette ferme éolienne est de nos jours la plus grande en France. (D'après la commune de Ersa <http://communeersa.ifrance>).



ANNEXE n°10

A Lille, le 29 Septembre 2014

MME ELISABETH GRIERE
9 RUE DES CAMELIENS
59191 HAUCOURT-EN-CAMBRESIS

Objet: mesures compensatoires du parc éolien du Bois de St-Aubert

Madame,

Je tiens, par la présente, à vous remercier de votre écoute et du temps que vous m'avez accordé lors de nos rendez-vous des 19 et 29 Septembre derniers, qui m'ont permis de vous expliquer l'intérêt du projet d'implantation d'un alignement d'arbres, dans vos parcelles jouxtant la RD n°118, et référencées U n° 647 et U n° 674 du territoire d'HAUCOURT-EN-CAMBRESIS.

Comme je vous l'ai expliqué, cette mesure s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires de notre projet de « parc éolien du Bois de St-Aubert », en vertu du Code de l'Environnement par ses articles L.122-3 et R.122-5, et vise à compenser l'impact visuel dudit projet.

Les photomontages que je vous ai présentés confirment par ailleurs l'intérêt d'une telle mesure.

Aussi, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et reviendrai vers vous, en fonction de l'avancement du projet, afin de signer la « **CONVENTION D'ENGAGEMENT DE BOISEMENT DANS LE CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES DU PROJET DE « PARC EOLIEN DU BOIS DE ST-AUBERT »** », que je vous ai présentée.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Benoît LEPECQUET
Chef de Projet

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3 2015-107
Références :
N° S3IC : 70-6457

Lille, le 28 AVR. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>LES VENTS DU SUD CAMBRESIS S.A.S.</u>
Communes	Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet dit "Le Bois de Saint-Aubert"
Référence	Dossier référencé PARC EOLIEN DU BOIS DE SAINT-AUBERT version OCTOBRE 2014 élaboré par la société ECOTERA

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact d'octobre 2014, transmise le 7 novembre 2014 puis complétée le 20 février 2015.

1. Présentation du projet

La société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. qui exploitera le projet est une société du développeur ECOTERA Développement S.A.S.. Le projet éolien se trouve sur les communes de Wallincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord (59). La demande d'autorisation vise la mise en place de six aérogénérateurs de 2 MW d'une hauteur totale de 150 mètres, soit une puissance totale de 12 MW.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Les VENTS du Sud Cambrésis S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet "Le Bois de Saint-Aubert" ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est de qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Paysage :

Sur le contenu du dossier, l'analyse réalisée est globalement complète. Le dossier propose les descriptions du territoire et du projet, étudie des variantes diverses et l'impact de la variante retenue, et propose un corpus de photomontages important. En particulier, la question des paysages remarquables est abordée de façon claire, les monuments et sites majeurs du secteur sont répertoriés. Les plus susceptibles d'interaction avec le projet éolien sont plus particulièrement étudiés.

Concernant les sites et paysages remarquables, l'aire d'étude est marquée par la présence d'un site inscrit : Vallée du Haut-Escaut et abbaye de Vaucelles (inscrit par arrêté le 18 décembre 1986). L'abbaye, située au cœur du site inscrit, est située à plus de 6 km du site d'implantation du projet. En revanche, l'extrémité est du site inscrit, au sud du village Les-Rues-des-Vignes, en est distante d'environ 5,5 km.

La présentation générale du territoire recense correctement ce site en page 40. L'analyse des impacts (p.102 à 105) étudie plus particulièrement les interactions visuelles entre l'abbaye de Vaucelles (monument historique faisant partie du site inscrit) et le projet : elle identifie un impact nul depuis l'abbaye, et des covisibilités et intervisibilités réduites. La configuration du site, en versants et fond de vallée de l'Escaut, entre deux plateaux agricoles, permet de conclure à un impact négligeable à nul depuis l'abbaye et la vallée.

Toutefois, pour être complet, il est à noter que la frange Est du périmètre du site inscrit est située en haut de versant, à 120 m d'altitude, dans des paysages agricoles de plateaux plus ouverts. Ce contexte peut conduire à une perception plus marquée des éoliennes que pour le reste du site inscrit, à distance raisonnable toutefois. Sur ce point, l'étude a été complétée et présente deux photomontages de ce côté du site inscrit qui montrent qu'il n'y a pas d'intervisibilité possible entre l'abbaye de Vaucelles et le projet éolien du Bois de Saint-Aubert. De plus, trois autres photomontages étudient l'impact du projet depuis trois secteurs du site inscrit autres que l'abbaye: le lieu-dit Bonavis (n°165), la ferme de l'alouette (n°87) et le coteau nord du site inscrit (n°109). L'impact y est considéré comme négligeable.

Biodiversité/faune/flore :

Le dossier apparaît complet, il précise les habitats et espèces du site et des milieux environnants. Chacune des espèces est décrite avec son statut (protégée, non protégée mais à valeur patrimoniale...).

Le projet a pris en compte les éléments du schéma régional éolien, de la trame verte et bleue et des autres réglementations ou inventaires (Natura 2000, ZNIEFF...).

L'étude d'impact précise que les risques de mortalité directe des oiseaux et chiroptères et les risques de perturbation des communautés d'oiseaux et de chiroptères, y compris les espèces menacées et protégées, sont réduits. Les risques d'impact sont décrits comme modérés pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs.

Cependant, dans le cas général la sensibilité de certaines espèces d'oiseaux aux éoliennes, est établie comme forte pour le Pluvier doré, le Vanneau huppé en tant que migrateurs, moyenne pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Vanneau huppé en tant que nicheurs.

Les impacts sur les oiseaux sont en effet analysés dans le dossier sous l'angle des populations (et non pas des individus) ce qui entraîne la conclusion que l'impact n'est pas significatif alors que l'impact sur certaines communautés d'oiseaux peut être significatif au niveau local même si l'état des populations totales n'est pas affecté (Busards, Vanneau huppé, Pluvier doré, Alouette des champs, Perdrix grise).

Compte tenu de la sensibilité de ces espèces, les aérogénérateurs devraient être suffisamment éloignés des zones de nidification du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Vanneau huppé et du Pluvier doré pour réduire le risque de collisions à un niveau pouvant être considéré comme sans impact significatif sur les populations locales. L'éloignement serait au moins 250 m pour le Vanneau huppé, le Pluvier doré et 500 m pour les Busards.

A défaut d'atteindre un tel éloignement, des mesures compensatoires sont à envisager vis à vis des espèces rappelées ci-dessus.

Le dossier ne propose d'éventuelles mesures d'accompagnement des impacts sur les espèces nicheuses qu'à l'issue d'un programme de suivi à travers un partenariat financier avec une association régionale de conservation de la nature. L'autorité environnementale rappelle que si les risques de destruction sont prévisibles, un programme de restauration en faveur des espèces s'impose et mérite d'être inscrit dans le dossier, le suivi ne constituant pas une mesure compensatoire en tant que telle. Notamment, le porteur de projet prévoit, à l'issue du suivi, des mesures associées consistant en des plantations de haies basses et des bandes enherbées au sein du réseau écologique local de manière à guider la faune dans les zones sans danger de collisions. Ces mesures qui sont liées aux espèces impactées et constituent une compensation pertinentes devraient être présentées comme mesures compensatoires dans le dossier avec un engagement ferme du porteur de projet. La participation au sauvetage des nichées de Busards serait également une action positive.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration a été examinée. La vulnérabilité des eaux souterraines est majoritairement moyenne à faible sur l'aire d'étude proche et quelques petites poches de vulnérabilité très forte sont localisées çà et là sur l'aire d'étude, particulièrement au niveau de l'éolienne E4. Etant donné la vulnérabilité de la nappe, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

Les captages d'eau se situent à plus d'un kilomètre et demi des machines projetées et les limites des périmètres de protection à près d'un kilomètre. Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en période diurne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique très limité voire même inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. En période nocturne les émergences calculées sont parfois supérieures aux limites réglementaires. Les dépassements restent généralement plutôt faibles et sont apparus sur des mesures jugées comme particulièrement contraignantes pour le projet. Cela dépend essentiellement des vitesses et des directions de vent. Compte tenu des incertitudes liées aux calculs prévisionnels, l'exploitant s'engage à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation. L'autorité environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre remarquable et/ou protégé vis-à-vis des questions environnementales. Il se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien. Il est disposé entre deux pôles de densification (pôle 2 et pôle Axonnais) du secteur Cambrésis-Ostrevent du SRE. Il figure, pour partie, également dans l'un des secteurs identifiés comme "propices à l'accueil d'une Zone de Développement Eolien" par le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis. Ces éléments participent à la validation du choix du site qui a été effectué.

L'analyse complète et exhaustive de l'état initial a permis au demandeur de synthétiser les enjeux et contraintes du périmètre d'étude pour retenir l'implantation qui sera la moins pénalisante. L'ensemble des contraintes, ainsi que leurs niveaux de sensibilité, est synthétisé sur les cartes des pages 220 et 221 de la partie B-3a.

La composition finale du projet après la description des variantes qui permet de comprendre la façon dont on arrive au résultat, s'établit suivant 2 lignes parallèles orientées Est-Ouest. Les deux lignes du parc s'organisent avec une grande régularité et de manière parallèle. L'orientation de ces deux lignes permet une moindre emprise angulaire depuis le village d'Esnes. L'implantation double rang concentre le parc sur la partie Est uniquement, il n'y a donc pas d'effet de mitage.

La variante retenue respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations (plus de 700 m) et aux infrastructures, un éloignement minimal des bosquets pour préserver les chiroptères, et une bonne lisibilité paysagère.

Le patrimoine bâti, majeur ou mineur, protégé ou non, est pris en compte et sa présence est notée sur les photomontages de simulation. Dans une grande partie des cas, les machines ne sont pas dans le champ visuel depuis les monuments.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Les effets cumulatifs avec les autres projets du secteur sont bien montrés à travers de photomontages pour les visions globales mais aussi par des analyses visuelles plus précises pour les vues rapprochées. Cette complémentarité permet d'évaluer différentes sortes d'exposition à la présence des éoliennes. Les effets de saturation ou de mitage à grande échelle sont ainsi analysés par l'évaluation de la présence des machines dans des déplacements par exemple, tandis que les secteurs occupés par des éoliennes à l'approche d'un bourg ou d'un hameau montrent l'impact du projet sur des distances plus courtes et plus en rapport avec les habitations.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique. Les enjeux et la synthèse des sources de risques sont cartographiés. Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.), effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, de l'échauffement des pièces mécaniques, ou de courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée. Compte tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et les cibles potentielles, des mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut être jugée extrêmement faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole. Moins de 2 hectares sur les 1003 labourables sont nécessaires au projet. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur du projet est compatible avec un projet éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien.

Du point de vue de l'avifaune les mesures d'évitement des impacts et les mesures compensatoires mériteraient d'être décrites plus précisément, et le cas échéant complétées non seulement pour les espèces protégées mais également pour des espèces telles que le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont en déclin à l'échelle nationale et pour lesquelles le Nord Pas-de-Calais comme la Picardie a une responsabilité étant donné la part importante des effectifs de ces espèces qui nichent régulièrement dans la région. L'autorité environnementale recommande donc de compléter les mesures prévues par un examen des distances d'éloignement des aérogénérateurs par rapport aux zones de nidification, et par des mesures compensatoires dont la participation au sauvetage des nichées, la plantation de bandes enherbées et de haies basses pour guider la faune hors des zones de danger, et le cas échéant la récréation ou la restauration de milieux adaptés pour ces espèces.

Du point de vue du paysage, le dossier présente une analyse qui permet de se figurer correctement les impacts du projet en particulier sur le site inscrit, en considérant les chapitres consacrés à l'abbaye de Vaucelles et les photomontages proposés. Sur le fond, la configuration du site inscrit et la distance au projet limitent l'impact des éoliennes sur celui-ci. Seule son extrémité Est est concernée par des vues potentiellement plus prégnantes mais a priori sans interférence avec le monument de l'abbaye situé dans la direction opposée, et à distance raisonnable du projet.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

GL

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
NORD - PAS-DE-CALAIS

REÇU LE 22 MAI 2015

Les travaux, constructions ou aménagements, visés par le présent dossier, ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le code du patrimoine.

PRÉFET DU NORD

REGION NORD PAS-DE-CALAIS
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Le conservateur régional de l'archéologie
Stéphane Révillon

Lille, le 19 MAI 2015

Service Eau Environnement

Unité Prévention des Pollutions
et Protection de Paysages

(destinataires in fine)

Nos réf. :jlp

Affaire suivie par : Jean-Louis PIGEAU

jean-Louis.pigeau@nord.gouv.fr

Tél. : 03.28.03.84.10 – Fax :03.28.03.83.80

Objet : demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs, projet dit « Le Bois de Saint-Aubert » sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis et de Wallincourt-Selvigny.

PJ : - un dossier sous forme de CD

La SEPE les Vents du Sud Cambrésis S.A.S, 521 bd du Président Hoover, Le Polychrome à LILLE a déposé une demande d'autorisation unique afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis et de Wallincourt-Selvigny, projet dit « Le Bois de Saint-Aubert », dont vous trouverez les caractéristiques dans le CD ci-joint.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations sur ce dossier au plus tard le vendredi 26 juin.

Les avis non parvenus dans le délai imparti seront réputés favorables.

Les travaux, constructions ou aménagements, visés par le présent dossier, ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, définies par le code du patrimoine.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Le conservateur régional de l'archéologie
Stéphane Révillon

Le Chef de la cellule Prévention des Pollutions
et Protection des Paysages

Georges BREDA

LISTE DES DESTINATAIRES

- Délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis
Cellule ADS Pôle Etat
Centre tertiaire de l'arsenal
CS 20839
59508 DOUAI CEDEX

- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord
18, rue de Pas
CS 20068
5028 LILLE CEDEX

- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie
3, rue du Lombard
TSA 50041
59049 LILLE CEDEX

- GRTgaz
Boulevard la République
lieu- dit Zone Industrielle B
BP 34
62232 ANNEZIN

- Mme la Directrice des Affaires Régionales du N PDC
STAP
3, rue du Lombard
TSA 50043
9049 LILLE CEDEX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 15 JAN. 2015

N°5ca121/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais

- OBJET : construction d'un parc éolien dans le département du Nord (59).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre lettre du 19 novembre 2014 (réf. V3-PdSV/2014-257) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) décret du 29 septembre 2014 portant délégation de signature¹ ;
 - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement² ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴ ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction du parc éolien du « Bois de Saint-Haubert » comprenant 06 éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 150 mètres sur le territoire des communes d'Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny (59).

¹ NOR DEFD1421940D

² NOR DEVP1401979D

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR DEVA0917931A

⁵ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause la mission des forces.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, les éoliennes « E1, E2, E4 et E5 » se situent dans les 05 - 20 km du radar défense de Cambrai, soit en zone de protection à partir de l'altitude de 88 mètres NGF⁶ dans laquelle toute construction d'aérogénérateurs est proscrite.

De plus, les éoliennes « E3 et E6 » se situent dans les 20-30 km du radar défense de Cambrai, soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 88 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leurs dispositions sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. Ces éoliennes ne respectent pas les critères d'implantation au regard de leur occupation angulaire.

Cependant, il est à noter que l'arrêt définitif de ce radar, conditionné par la mise en service opérationnelle du radar de Doullens, est désormais prévu en mars 2015 et que ces contraintes disparaîtront à cette échéance sauf nouveaux aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens.

Enfin, du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet impacte le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, approuvé par arrêté interministériel en date du 07 mai 1981, qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 224 mètres NGF. Cependant, la défense a arrêté toute activité aéronautique sur cette plate-forme ; la suppression de cet arrêté a été demandée et il devrait être abrogé sous peu.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que :

- la construction des aérogénérateurs ne débute pas avant l'arrêt définitif effectif du radar défense de Cambrai ;
- chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), à réaliser selon les spécifications de l'arrêté de référence f).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Le projet interfère avec le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies, approuvé par arrêté interministériel en date du 23 août 1973. J'attire votre attention sur le fait que les services de l'aviation civile pourraient émettre des prescriptions particulières en application de ce même arrêté pour protéger l'activité aéronautique civile de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.



DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais.
Unité Territoriale du Hainaut - Cambrésis - Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord.
dmd59.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_1254_2014).



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 13/01/2015

N°203/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Tavoso Fabienne
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement du Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale du Hainaut -
Cambrésis - Douaisis
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 Valenciennes cedex

OBJET : demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 19 novembre 2014 (réf. V3-PdSV/2014-257) ;
b) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement¹ ;
c) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez mon autorisation dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour l'exploitation, sur le territoire des communes d'Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny (59), du parc éolien du « Bois de Saint-Aubert » comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres.

¹ NOR DEVP1401979D

² NOR DEVP 1119348 A

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort qu'une partie du projet se situe dans les 05 - 20 km du radar défense de Cambrai (éoliennes E1, E2, E4 et E5), soit en zone de protection à partir de l'altitude de 88 mètres NGF³ dans laquelle toute construction d'aérogénérateurs est proscrite. L'autre partie du projet est située dans les 20-30 km du radar défense de Cambrai (éoliennes E3 et E6), soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 88 mètres NGF, où le nombre d'éoliennes et/ou leurs dispositions sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci. L'ouverture angulaire des éoliennes de cette partie du projet représente 2,18° et ne respecte pas les critères d'implantation au regard de leur occupation angulaire.

Cependant, il est à noter que l'arrêt définitif de ce radar, conditionné par la mise en service opérationnelle du radar de Doullens, est désormais prévu en mars 2015 et que ces contraintes disparaîtront à cette échéance sauf nouveaux aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que mes services émettent un avis favorable à cette demande au titre de l'arrêté de référence c) sous réserve que ce projet ne débute pas avant l'arrêt définitif effectif du radar de Cambrai.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel TAVOSO
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE EXTERNE :

- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord.
dmd59.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIE INTERNE :

- Archives ZAD Nord (BR_1254_2014).

³ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

**Avis sur dossier de demande d'autorisation unique
Projet de parc éolien**

-:-

DOCUMENT INTERNE

Parc éolien : Parc éolien du bois de St-Aubert
Communes : Walincourt-Selvigny
Développeur : par ECOTERA (SEPE les vents du sud cambrésis)

Saisine : mél de Pascal De Saint VAAST (IIC de l'UT de Valenciennes) du 20/11/2014 en application de la procédure PRIS22SERV

-:-

Compatibilité avec le schéma régional éolien / Zones de développement de l'éolien

Le projet se situe en limite ouest du secteur Cambresis-Ostrevent du schéma régional de l'éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012. En application de l'article L 553-1 du code de l'environnement, l'autorisation unique doit tenir compte (au titre de l'autorisation d'exploiter qu'elle remplace) des parties favorables du territoire pour l'énergie éolienne définies au SRE, s'il existe.

Le dossier de demande d'autorisation unique du projet fait bien état de sa localisation au sein du secteur Cambresis-Ostrevent. Comme ce secteur fut très contraint par des servitudes aéronautiques au moment de l'élaboration du schéma, il est encore relativement peu investi par l'éolien. Le schéma préconise donc essentiellement un développement de l'éolien structuré en cohérence avec celui du département de l'Aisne

À cet effet le dossier présente dans le volet paysager une analyse de l'état initial éolien en Picardie en localisant le projet par rapport à son SRE et aux zones de développement de l'éolien (ZDE) frontalières.

Le dossier ne présente donc pas de problèmes particuliers vis-à-vis de sa cohérence avec les schémas régionaux qui le concernent.

Le projet s'implante par ailleurs sur une zone qui avait fait l'objet fin 2011 d'une demande de création de ZDE, la ZDE « du Bois de Saint-Aubert – entité 3 » et dont l'instruction n'a pas été menée à son terme du fait de la promulgation de la loi 2013–312 (loi Brottes). Il est par ailleurs à noter dans le cadre de cette démarche que la délibération négative de la commune d'Haucourt-en-Cambrésis du 13 septembre 2012 avait impliqué l'impossibilité de continuer l'instruction du dossier.

Objectifs SRE / raccordement éoliens

Dans le cadre de l'adoption du paquet énergie-climat la France s'est fixée l'objectif de disposer d'un parc éolien de 19 GW à l'horizon 2020. Or les puissances raccordées au niveau national ne s'élèvent à fin septembre 2014 qu'à seulement 8807 MW. L'effort à

produire au niveau national en matière de raccordement éolien pour atteindre les objectifs de 2020 représente donc environ le double que celui qui a déjà été réalisé depuis 2008 (env. 3500 MW était mis en service à cette époque).

Au niveau régional, le schéma régional climat air énergie, co écrit par le président du conseil régional et le préfet, fixe un objectif régional de 1347 MW en 2020.

La part régionale des raccordements éoliens se porte quant à elle à 615 MW, ce qui nécessite de maintenir un effort soutenu pour poursuivre le développement de l'éolien en région à hauteur de 732 MW d'ici à 2020.

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie

Le parc éolien du Bois de Saint-Aubert est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW. La puissance dudit parc étant inférieure à 30 MW, conformément à l'article 1 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, le parc éolien du Bois de Saint-Aubert est réputé autorisé au titre du Code de l'Energie.

Approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

La partie « *Demande d'approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité* » de l'étude de dangers (pages 189 à 203) répond aux exigences de l'article 6-II du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce chapitre présente ainsi :

- le tracé détaillé du câblage électrique interne du parc éolien ;
- le poste de livraison ;
- les parcelles cadastrales traversées ;
- les modalités d'enfouissement du réseau interne.

De plus, le descriptif détaillé des travaux et les coupes type des futures tranchées (pages 195 et 200) démontrent la conformité du câblage électrique interne du parc éolien avec l'arrêté technique du 17 mai 2001, notamment en terme de profondeur minimale d'enfouissement des câbles et de dispositif avertisseur (article 37 § 1 et 2 de l'arrêté technique).

L'étude de dangers identifie bien le gazoduc présent sur la zone impactée par le projet. Le gestionnaire de cet ouvrage (GRTgaz) semble avoir été consulté et sera associé à la phase chantier.

Par ailleurs, en complément des consultations prévues aux articles 15 et 16 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, il est suggéré de consulter les gestionnaires des domaines publics, notamment les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz et les gestionnaires des réseaux de télécommunication.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation doit reprendre les dispositions suivantes applicables au réseau électrique interne du parc éolien :

« Article : Conformité technique

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

Article : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article X de la présente autorisation. »

*Contribution
de la ST*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Douai, le - 8 JUL. 2015

Délégation territoriale
du Douaisis et du
Cambrésis
Référénts Territoriaux

Affaire suivie par :
Ariane Domont
Tél : 03 27 93 56 88
Fax : 03 27 97 05 87

Ariane.domont@nord.gouv.fr
Réf. RT/AD 2015/07/06 -2

Courrier arrivé

17 JUL. 2015

DDTM du Nord / SÉE

SEE	DDTM 59		
	A	I	P
I Dorresse			
S.Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
PPPP			
MISEN - AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

à l'attention de Mme Dorresse I.
Chef du SEE

Objet : Autorisation Unique pour Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Avis sur le projet de construction d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Haucourt en Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Vous avez sollicité mon avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien composé de 6 machines de 150 m de hauteur totale et d'une puissance nominale de 2 MW sur le territoire des communes de Haucourt en Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Le projet prend en compte le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé le 20 novembre 2012, mais il ne respecte que partiellement les orientations du Schéma Régional Éolien (SRE), document annexe du SRCAE. En effet, bien que situé dans une zone favorable au développement de l'éolien comme la majeure partie du Cambrésis, le projet se situe en dehors des pôles de densification de l'éolien identifiés dans le secteur Cambrésis Ostrevent. Cette localisation intermédiaire est de nature à compromettre les espaces de « respiration visuelle » prévus pour favoriser l'acceptabilité du développement éolien de masse.

À une échelle plus fine, le site du projet se situe partiellement dans le secteur Z49 identifié dans le SCoT du Cambrésis comme favorable à l'accueil de Zones de Développement de l'Éolien.

D'après l'Atlas des Paysages du Nord Pas-de-Calais, le projet s'insère dans le « plateau à riots », déclinaison orientale des plateaux cambrésiens.

Caractérisé majoritairement par un paysage d'openfields, le plateau à riots se distingue cependant de son paysage de référence parce qu'il est parsemé de boisements « Bois d'Esnes », « Bois Pélu », « Bois du Gard » et traversé par des « riots », vallées sèches introduisant ainsi un jeu de micro reliefs et faisant ainsi « écho » à la vallée de l'Escaut.

Le projet est localisé sur une hauteur du plateau (entre 105 et 125mètres), il domine ainsi les villages environnants d'Esnes (altitude moyenne 85m) et de Haucourt en Cambrésis (110m).

Malgré cette position, le dossier estime que les sensibilités et l'exposition du Château d'Esnes, classé monument historique par rapport au projet éolien est faible (page 88 et 89) du dossier d'étude d'impact paysagère.

Le dossier présente des prises de vue et des photomontages réalisés devant le château d'Esnes (pages 204 et 205) qui se situe en contre-bas par rapport aux voies de circulations (6 à 7 mètres environ).

Les co-visibilités du projet avec le château d'Esnes se feront depuis les axes du circuit touristique « Chemins et Mémoires : Mémoires de l'Eau et de la Pierre en Haut-Escaut » proposé par l'office de tourisme de Cambrai reliant, entre autres, le Château d'Esnes à l'Abbaye de Vaucelles, autre monument historique classé.

Situé sur une hauteur à 2km environ, le parc éolien apparaîtra de fait en surplomb par rapport au château. La hauteur des éoliennes (150m) renforcera l'effet d'écrasement du parc éolien par rapport au Château d'Esnes. Cet effet « d'écrasement » se percevra notamment depuis l'intersection entre la RD960 et la RD15 qui est matérialisée par un panneau de signalisation nécessitant un arrêt. Tout usager aura alors le loisir d'observer ce phénomène.

Ainsi, le projet de parc éolien de Bois de Saint Aubert, composé de 6 machines de 150 mètres de haut, situées à 2 kilomètres du Château d'Esnes, en position sur élevée (120m NGF en moyenne pour les éoliennes les plus proches) est de nature à porter atteinte au caractère architectural et patrimonial du Château d'Esnes et à l'intérêt champêtre du lieu.

J'émet donc un avis défavorable au projet de parc éolien du « Bois de Saint Aubert » en application de l'article R111-21 du code de l'urbanisme.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Douaisis et du Cambrésis
Référénts Territoriaux

Affaire suivie par :
Ariane Domont
Tél : 03 27 93 56 88
Fax : 03 27 97 05 87
Ariane.domont@nord.gouv.fr
Réf. RT/AD 2015/07/06 – 1

Douai, le - 8 JUL. 2015

DDTM 59

à l'attention de Mme Doresse I.
Chef du SEE

Objet : Autorisation Unique pour Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Avis sur le projet de construction d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Haucourt en Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Vous avez sollicité mon avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien composé de 6 machines de 150 m de hauteur totale et d'une puissance nominale de 2 MW sur le territoire des communes de Haucourt en Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Les éoliennes sont situées sur les zones « NC » des Plans d'Occupation des Sols des communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt en Cambrésis.
Le règlement de la zone NC du POS de Walincourt-Selvigny, modifié en mars 2015, autorise l'implantation d'éoliennes.

Le règlement de la zone NC du POS de Haucourt-en-Cambrésis n'autorise pas explicitement les éoliennes mais autorise les équipements publics d'infrastructure. Il peut être considéré que le parc éolien composé de 6 machines constitue un équipement collectif public".

J'émet donc un avis favorable au parc éolien du Bois de Saint Aubert.

Le chef de la Délégation Territoriale
du Douaisis Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

26 JUIN 2015

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menaceur			
Police de l'eau			
BCC			
PPPP / JLP d			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A Attribution			
I Information			
P Participation			

JLP

DDTM du Nord
Service Eau Environnement/PPPP
62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : M. PIGEAU Jean-Louis

VOS RÉF. jlp
NOS RÉF. DO-MG/MC-15-193-P15-0841
INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)
OBJET Parc éolien de 6 aérogénérateurs - Projet dit « Le Bois de St Aubert »
Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny - 59

Cormontreuil, le 22 Juin 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité de la canalisation de transport de gaz haute pression CAUDRY - VILLERS - OUTREAUX de diamètre nominal (DN) 80 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar (plan en annexe).

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les évènements suivants :

- l'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle : la zone de risque correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne,
- La projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale. La zone de risque peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

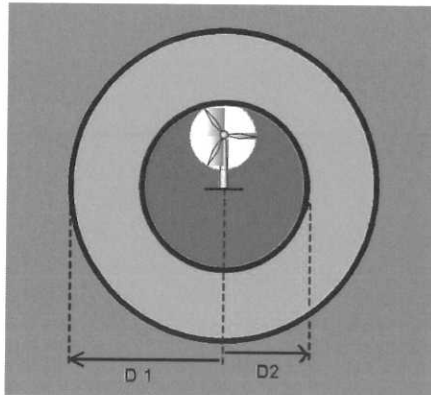


Figure 1 : Distances de sécurité liées à l'éventualité d'une chute de l'éolienne (Plan horizontal)

Trois zones déterministes ont été ainsi identifiées (zones rouge, orange et verte) :

- Zone 1 (verte) : $D \geq D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à $D1$ permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulaire.

Le seuil de vitesse particulaire maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

- Zone 2 (orange) : $D2=(Ht + R) \leq D < D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol D supérieure à $D2$ ne permet pas de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation. Toutefois, les dommages ne devraient pas conduire à la défaillance (fuite, rupture) de l'ouvrage.

Dans cette zone, par rapport aux évènements considérés :

- un effondrement de la machine génère des vibrations dans le sol significatives (supérieure à 50mm/s)
 - la probabilité de réception d'un morceau de pale impactant l'ouvrage gaz est non nulle.
- Zone 3 (rouge) : $D < D2=(Ht + R)$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

Concernant les tronçons de canalisation situés en zone 2, un avis favorable de notre part nécessiterait un engagement de l'Aménageur, sur la garantie de la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs cités dans ce projet à savoir :

Conception, construction:

- Certification de type (exemple Germanischer Lloyd - Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur.
- ET
- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.

Exploitation:

- Plan de maintenance périodique.
- ET
- Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

- Hauteur de la tour éolienne + Rayon du rotor : $Ht + R = 150 \text{ m}$.

Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éolienne depuis sa base		
Ouvrage enterré		
Zone 1	$D \geq 300\text{m}$	- Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage
Zone 2	$150\text{m} \leq D < 300\text{m}$	- Certificat de type - Engagement sur la maintenance + sur les fondations
Zone 3	$D < 150\text{m}$	- Zone interdite sauf étude probabiliste au cas par cas + préconisations demandées en Zone 2

Ainsi, nous ne pourrions donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-dehors la Zone 2, soit à plus de 300m de l'ouvrage enterré en fonction des prérogatives décrites ci-dessus.



NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique GODART
Responsable du Département Réseau
Reims

CC : ZV

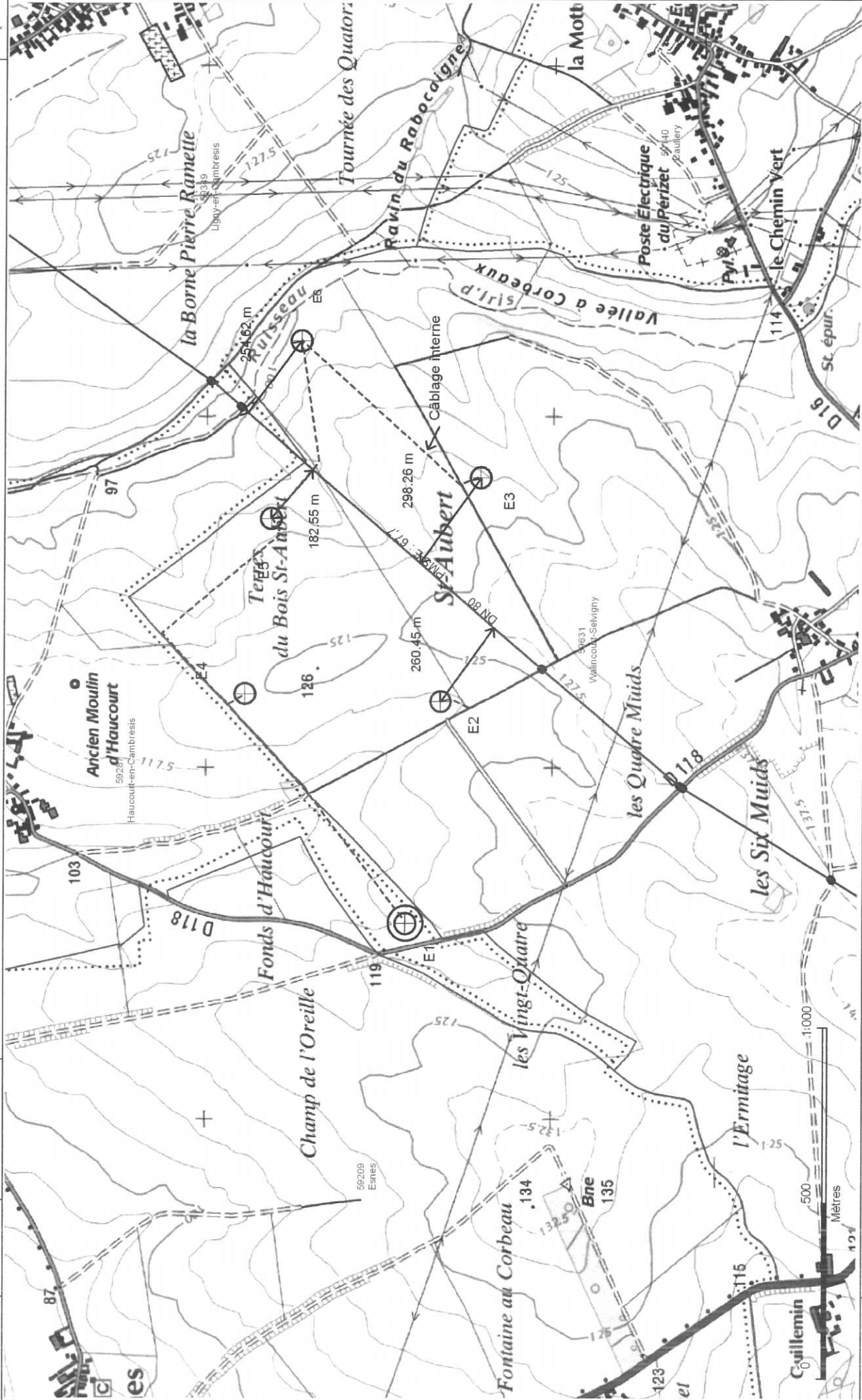
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'G' followed by a flourish.



Date d'édition
16/06/2015

Référence
1506167311

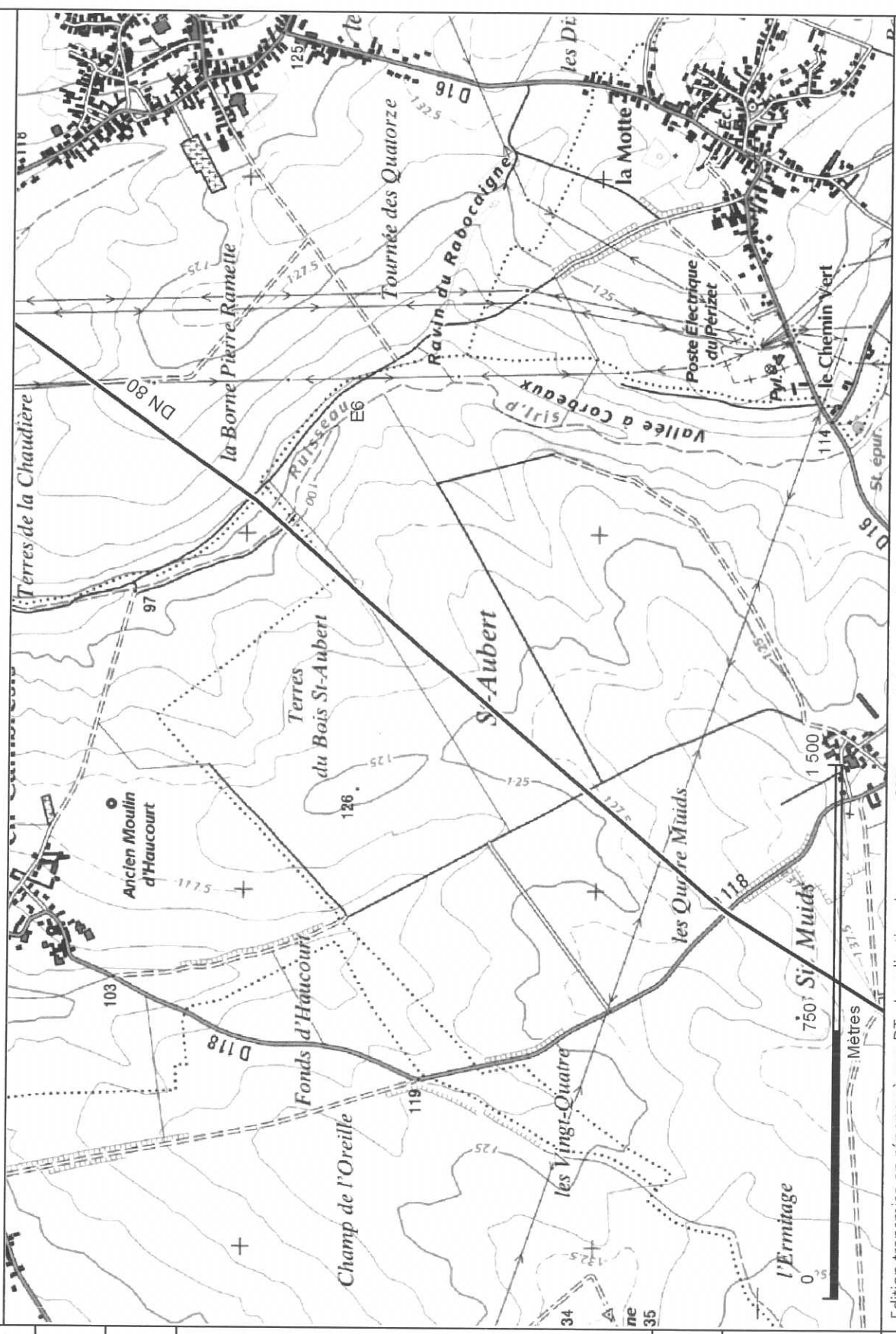
Parc éolien de 6 aérogénérateurs - Projet dit Le Bois de St Aubert



Scan@IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Parc éolien de 6 aérogénérateurs - Projet dit Le Bois de St Aubert



Edition transmise en réponse à une DT - Localisation des ouvrages GRTgaz en précision C sur le plan. Précision B disponible si besoin - Profondeur minimale d'enfouissement à la pose de 40 cm sauf points spéciaux, pouvant atteindre plusieurs mètres par endroit. RAPPEL article R.554-26 du Code de l'Environnement : INTERDICTION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AVANT UN RENDEZ-VOUS SUR SITE AVEC GRTGAZ

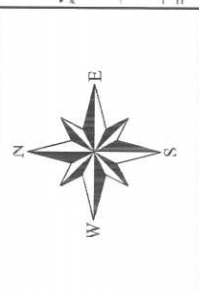


Date d'édition
16/06/2015

Référence
1506167386

- Réseau GRTgaz
- En construction
 - Réseau en service
 - Réseau accessoire
 - Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- ▬ Sectionnement
 - ▭ Installations GRTgaz

RGF93 Lambert 93



Scan@IGN



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ZATI

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

PREFECTURE DU NORD

26 JUIN 2015

D.I.P.P./3°

à
Monsieur le Préfet de la région Nord
Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement
12 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

Service Prévision du Groupement 5/JMF/CP n°2661
Affaire suivie par : Adjudant-Chef Jean Marie FALEMPE
☎ 0327086115
Fax 0327086129

Lille, le 24 JUIN 2015

OBJET : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Communes : WALINCOURT SELVIGNY, HAUCOURT en CAMBRESIS

Installation : Parc éolien du Bois de Saint Aubert

Réf : Votre transmission du 19 mai 2015

J'ai l'honneur de vous retourner, sous ce pli, le dossier de l'affaire reprise en objet, qui, après étude, appelle les observations suivantes :

1/DESCRIPTION

Le projet intéresse l'exploitation d'un parc éolien disposé en deux lignes, composé de 6 aérogénérateurs de 2 MW de puissance unitaire et 1 poste de livraison d'électricité localisé sur la plate-forme de l'éolienne n°6.

Le parc éolien dispose également d'installations « connexes ». Il s'agit du réseau électrique souterrain enterré à une profondeur de 1 m minimum et du poste de livraison garantissant l'acheminement et la livraison du courant électrique produits par les éoliennes sur le réseau public de distribution.

Les éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6 sont situées en zone agricole de la commune de Walincourt-Selvigny, et l'éolienne E1 est implantée en zone agricole de la commune de Haucourt en Cambrésis.

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation unique incluant notamment les demandes de permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La hauteur totale des aérogénérateurs est de 150 mètres (rotor de 110 m de diamètre, mât de 94 m). La superficie du poste de livraison sera de 23 m² et d'une hauteur de 2,75 m.

La puissance totale fournie par les aérogénérateurs sera inférieure à 30 MW.

2/TEXTES APPLICABLES

- Code de l'Urbanisme
- Code de l'Environnement
- PLU de(s) la commune(s)
- Arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

3/OBSERVATIONS

3-1 Accessibilité des secours

Deux nouveaux chemins d'accès seront créés pour les éoliennes E5 et E6.

- Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et lutte contre l'incendie au pied de chaque aérogénérateur en respectant les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre, bandes réservées au stationnement exclues 3 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres.
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.
- La partie de voie au pied de l'aérogénérateur devra permettre aux engins de faire demi tour si la voie est en cul de sac de plus de 10 mètres.

3-2 Mesures de prévention

- Doter les installations d'extincteurs appropriés aux risques (au minimum 2 au pied et au sommet). Ces extincteurs devront être vérifiés annuellement.
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur, régulièrement entretenues et vérifiées.

- Doter les aérogénérateurs d'un système de détection incendie et d'entrée en survitesse. Ces systèmes devront être surveillés en permanence par l'exploitant ou un opérateur de son choix. Ils seront régulièrement entretenus et vérifiés.

- Afficher le chemin d'accès des aérogénérateurs, postes de livraison et les consignes à observer par les tiers concernant notamment :

Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale en précisant notamment le numéro d'appel de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24h :

L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur.

La mise en garde face aux risques d'électrocution.

La mise en garde face au risque de chute de glace.

- Afficher sur la porte d'accès des équipements aérogénérateurs et postes de livraison le numéro d'appel de l'exploitant ou de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24h.

- Former les personnels assurant l'entretien des installations, au respect des consignes et procédure d'urgence, à l'usage des moyens de secours internes et à l'évacuation d'urgence.

3-3 Identification des équipements

- Afficher au-dessus des portes d'accès des aérogénérateurs et des postes de livraisons l'identification alphanumérique définie par le SDIS.

Cette identification devra être réalisée avec des caractères visibles, de 20 cm au minimum, et être encadrée par une bande rétrofléchissante pour une visibilité nocturne. Elle pourra également être reportée sur les consignes à observer par les tiers, indiquées au paragraphe 3-2.

- L'identification précitée est la suivante :

EQUIPEMENTS	LOCALISATION		IDENTIFICATION SDIS
	coordonnées WGS84		
Eolienne 1	N50°05'34,5"	E3°20'11,7"	SA E01
Eolienne 2	N50°05'31,0"	E3°20'43,5"	SA E02
Eolienne 3	N50°05'27,1"	E3°21'15,3"	SA E03
Eolienne 4	N50°05'49,3"	E3°20'44,8"	SA E04
Eolienne 5	N50°05'46,7"	E3°21'10,0"	SA E05
Eolienne 6	N50°05'43,7"	E3°21'35,4"	SA E06
Poste de livraison	N50°05'44,7"	E3°21'36,6"	SA PL 01

- Cette identification devra être connue de l'exploitant et de l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 et devra être communiquée lors d'une demande d'intervention des

moyens du SDIS. Ce numéro est indispensable pour localiser l'intervention.

- Fournir au SDIS les coordonnées géographiques d'implantation des équipements.

3-4 Organisation des secours

3-4-1 Schéma d'alerte

- En cas de demande de secours et afin de permettre la localisation exacte, l'exploitant ou l'opérateur assurant la maintenance des installations devra être en mesure de fournir le numéro d'identification. Ces dispositions relatives à la demande de secours devront être portées à la connaissance des agents intervenants sur les équipements.

- Le numéro d'appel des secours pour le SDIS59 est le « 18 ». Dans la mesure où la demande de secours est effectuée par l'exploitant, par l'opérateur ou par un agent de maintenance, celle-ci sera réalisée en langue française.

- L'exploitant devra communiquer au SDIS59, avant la mise en service des installations, le numéro de téléphone de la structure assurant la surveillance des installations 24h/24h. Tout changement de ce numéro ou d'opérateur devra être signalé.

3-4-2 Procédure d'intervention

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 devra mettre à disposition du SDIS59 deux stop chute et une longe avec le mode d'emploi afin de permettre de porter secours à l'intérieur de la nacelle. Les conditions de cette mise à disposition seront définies en accord avec le SDIS.

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 devra convenir avec le SDIS de la procédure d'accès des équipements notamment dans le cas d'un secours à l'intérieur de la nacelle. A ce titre, il est précisé que le SDIS n'accepte aucune remise de clef ou de code d'accès à titre préventif.

- L'exploitant ou l'opérateur assurant la surveillance des installations 24h/24 devra être en mesure, en cas de nécessité, de se rendre sur les lieux notamment lors d'une intervention de secours dans les équipements ou dans son environnement immédiat.

- Les dispositifs d'ancrage, permettant la progression du personnel à l'intérieur voire à l'extérieur des équipements, devront être clairement identifiés.

- La consigne d'utilisation de l'élévateur devra être clairement affichée à l'accès de ce moyen.

- Distinguer l'arrêt d'urgence du fonctionnement de l'aérogénérateur de la coupure de l'alimentation électrique de façon à éviter toute confusion entre ces deux dispositifs. Le réarmement de ces dispositifs ne devra pas être possible sans une procédure de consignation ou équivalente.

4/AVIS

J'émet un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des observations émises ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Nord,


Colonel Gilles GRÉGOIRE *cd*

Copie à :

- Monsieur le Chef de Groupement 5
- Monsieur le Chef du CIS Caudry
- Monsieur le Chef du CIS Walincourt-Selvigny



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Courrier arrivé

30 JUIN 2015

DDTM du Nord / SEE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Véronique STIEVENART
Anne COPPIN
Service territorial de l'architecture
et du patrimoine du Nord
tél. (33) [0]3 28.36.78.70
courriel : sdap.nord@culture.gouv.fr

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Eau Environnement
A l'attention de M. PIGEAU
62 bld de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

Lille, le 25 juin 2015

OBJET : Demande d'autorisation unique du parc éolien « Le Bois de St Aubert » sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis et de Wallincourt-Selvigny.

AVIS DU STAP DU NORD

Une demande d'autorisation unique concernant le parc éolien «Le Bois de St Aubert» nous a été transmise. Le projet prévoit la construction de six éoliennes de 150m de haut sur les communes de Haucourt-en-Cambrésis et de Wallincourt-Selvigny. Il s'implante entre deux pôles de densification du Schéma Régional Eolien, où plusieurs projets ont été récemment autorisés (notamment : le Moulin Jérôme sur le pôle 2 / le Mont de Bagny sur le pôle axonais). Le parc envisagé se situe au milieu de la zone dite de respiration. Les orientations du SRE, certes non opposable aux tiers, recommandait un espace vierge d'aérogénérateurs. Il est regrettable que celles-ci n'aient pas été suivies. Pourtant, la stratégie de développement de l'éolien dans ce secteur y avait été étudiée en cohérence avec le paysage en place et les projets de développement éolien inter-régions.

Par ailleurs, le parc est envisagé à proximité du château d'Esnes. Considéré comme un monument emblématique du département du Nord, dans un souci de préservation de sa valeur historique, architecturale et culturelle, cet édifice a été protégé Monument Historique (en partie classé, en partie inscrit) en octobre 1971. C'est en pénétrant dans le village, au détour de la route principale (la D960), que l'on voit apparaître soudainement ce château remarquable, dans toute sa splendeur, avec en fond de décor la campagne cambrésienne. Cette route surplombant le château nous offre la vue la plus intéressante sur le monument. Elle permet de le mettre en scène dans un paysage préservé, devant les coteaux agricoles du Cambrésis. Son décor champêtre couvre une importante moitié Sud. Il est regrettable que l'étude présentée n'ait pas étudié ce point de vue majeur.

C'est donc dans ce site remarquable que sont envisagées les six machines de 150m de haut. Ces aérogénérateurs, aux dimensions monumentales en fond de scène du château viendraient atténuer considérablement l'effet d'apparition de l'édifice. Ils réduiraient inévitablement son importance dans le paysage.

De plus, compte tenu de la proximité des machines (2,1km), de leur hauteur et leur implantation, les pâles d'éoliennes, vues de l'environnement proche du château, situé en contrebas du projet est inévitable et inacceptable.

Ainsi, pour préserver ce monument en accord avec le paysage, le STAP 59 émet un avis défavorable à la demande d'autorisation unique du parc éolien « Le Bois de St Aubert ».

Pour le chef du Service Territorial de
l'Architecture et du Patrimoine

Véronique STIEVENART
Architecte des Bâtiments de France



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 09 octobre 2014

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

ECOTERA développement
(à l'attention de Mme Chertier)
521, bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59800 LILLE

Nos réf. : DNPC/2014/10/0059 TATOO n° 29939 à 29944
Affaire suivie par : Bastien Voyenne
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Demande d'avis dans le cadre de la procédure d'autorisation unique (AU) pour un projet de parc éolien de 6 machines sur les communes de Haucourt en Cambrésis et Walincourt-Selvigny.

Madame,

Vous avez sollicité mon avis sur le projet en objet dans le cadre du **Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**.

Le projet est considéré comme un ensemble d'obstacles minces de hauteur maximale hors tout de 150m soit une altitude maximale déclarée de 274m NGF dont les caractéristiques précises sont les suivantes :

E1	hauteur 150m	altitude NGF 117m	Lat 50°05'34.5''N	Long 003°20'11.7''E
E2	hauteur 150m	altitude NGF 119m	Lat 50°05'31.0''N	Long 003°20'43.5''E
E3	hauteur 150m	altitude NGF 121m	Lat 50°05'27.1''N	Long 003°21'15.3''E
E4	hauteur 150m	altitude NGF 124m	Lat 50°05'49.3''N	Long 003°20'44.8''E
E5	hauteur 150m	altitude NGF 112m	Lat 50°05'46.7''N	Long 003°21'10.0''E
E6	hauteur 150m	altitude NGF 103m	Lat 50°05'43.7''N	Long 003°21'35.4''E

Il n'est concerné par aucune des servitudes aéronautiques ou radioélectriques civiles concernant le Nord Pas de Calais.

En conséquence, un **avis favorable** est donné à ce projet.

Néanmoins, cet avis n'a de valeur que sur la base des caractéristiques des éoliennes (hauteur, altitude, coordonnées d'implantation) transmises dans le dossier et détaillées ci-dessus. Le non-respect de ces caractéristiques dans le cadre de la procédure AU remettra en cause le présent avis et il conviendra, alors, de solliciter de nouveau mon avis.

Le projet fera l'objet d'un **balisage** strictement conforme à **l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques**.



De plus, vous voudrez bien m'adresser copie de la décision arrêtée par les services instructeurs.

Enfin, je souhaite également recevoir la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Ces documents sont essentiels à la diffusion de l'information aéronautique garantissant la sécurité aux usagers de l'espace aérien.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME



Copie à : SNA Nord, DTI, DREAL, DDTM Nord, ZAD Nord